LETTRES

D'UN

FERMIER DE PENSYLVANIE,

AUX HABITANS

DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

Traduites de l'Anglois.

John Dickinson

A AMSTERDAM,

AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. LXIX.

Penn. Pol 1768

PRÉFACE
DU TRADUCTEUR.

L'AMÉRIQUE Septentrionale eſt aujourd'hui dans un état fort différent de ce qu'elle étoit il y a deux cens ans ; ce n'eſt plus cette Terre ſauvage & preſque déſerte, dont on ſeroit tenté de dire que les Habitans les plus diſtingués, tant par leur nombre que par leur induſtrie, étoient des Caſtors. Peu-à-peu les Côtes maritimes & les Provinces adjacentes ſe ſont couvertes d'hommes, & les progrès de la population y ont été ſi rapides, que l'on compte déjà dans les ſeules Colonies Angloiſes du Continent, trois millions d'ames, qui connoiſſent peu de ſuperfluités, mais à qui il ne manque rien, ni pour les beſoins, ni même pour les commodités de la vie.

Comment ces Colonies agricoles

ſont-elles devenues en ſi peu de tems ſi conſidérables, tandis que les Colonies, tant Militaires que Mercantiles, des autres Nations de l'Europe, à-peu-près dans les mêmes climats, n'ont pas fait à beaucoup près les mêmes progrès ? Cette queſtion, quoique de l'Hiſtoire la plus moderne, eſt auſſi intéreſſante qu'aucune de l'Hiſtoire Romaine, Greque ou Egyptienne.

Il n'en faut, à mon avis, chercher la ſolution que dans la ſimplicité de leurs mœurs & de leurs loix. Tout doit conſtamment proſpérer là où l'Agriculture eſt en honneur, où l'induſtrie ſe développe ſans contrainte, où l'émulation anime tout, & où l'intrigue ne peut rien; en un mot, je regarde comme un théorême fondamental de toute ſaine politique, que *la proſpérité d'un peuple eſt en proportion de ſon exactitude à ſe confor-*

mer à l'ordre que la Nature nous a elle-même preſcrit.

L'intolérance Européenne a fait les principaux frais de la population de l'Amérique Angloiſe. La *haute Commiſſion* des Epiſcopaux, ſous Charles Premier, donna la chaſſe à une multitude de non-Conformiſtes Anglois & Ecoſſois de différentes Sectes, qui allerent fonder la Nouvelle-Angleterre vers l'an 1628.

La même eſpece d'*Inquiſition Proteſtante* occaſionna peu après une ſemblable émigration de Catholiques, qui, ſous la conduite du Lord Baltimore, fonderent le Maryland en 1631.

La Penſylvanie, aujourd'hui ſi floriſſante, ne fut fondée qu'en 1681, par Guillaume Pen, à la tête de cinq cens Quakers perſécutés dans leur Patrie, & qui furent bientôt ſuivis d'environ deux mille autres.

Vers le même tems, un grand nombre de Proteſtans réfugiés d'Allemagne, & ſur-tout du Palatinat, trouverent un aſyle à la Nouvelle-Yorck. Et la Virginie, la plus ancienne de toutes ces Colonies, fut pareillement recrutée de quantité de François réfugiés, après la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685.

La Caroline, la Géorgie, &c. ont tour-à-tour puiſé plus ou moins dans les mêmes ſources. Toutes, enfin, ont tendu les bras à ces malheureux Herrenhutters, ou Freres Moraves, à qui, depuis trois cens ans, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, la Ruſſie, la Pruſſe & le Dannemarck avoient ſucceſſivement interdit le feu & l'eau.

Il eſt à remarquer que les non-Conformiſtes qui ont fondé la Nouvelle-Angleterre, porterent dans les forêts du nouveau Monde cet eſprit

d'intolérance, dont ils avoient eu tant à ſouffrir dans leur pays natal; que le Lord Baltimore, avec ſes Catholiques, donna à l'Amérique le premier exemple de cette tolérance chrétienne, qui a fait la baſe de ſa félicité; mais que c'eſt ſur-tout aux Quakers que l'on doit l'établiſſement de la pleine liberté de conſcience & de la paix fraternelle, ſon incomparable compagne, qui de leur Colonie de Penſylvanie, s'eſt répandue ſucceſſivement dans toutes les autres Colonies Angloiſes.

Eſt-il ſurprenant que ſon exemple ait fait impreſſion ? Quoique ſa fondation ne remonte pas encore à un ſiécle, on l'eſtime déja quatre fois plus riche elle ſeule, que ces trois fameuſes conquêtes des Anglois, le Canada, l'Acadie & la Floride, toutes enſemble.

Les premiers Quakers étoient des enthouſiaſtes, des convulſionaires, des trembleurs, comme leur nom le porte; mais leur nom eſt tout ce qui leur en reſte, & ne doit pas nous en impoſer. Ce qu'ils ont de plus ſingulier aujourd'hui, c'eſt plus de modeſtie, plus de frugalité, plus de modération en toutes choſes, & conſéquemment plus d'union entr'eux, qu'on n'en trouveroit peut-être chez aucun autre Peuple de l'Univers. S'ils ont démenti le nom de leur Secte, il paroît qu'ils ſoutiennent à merveille celui de leur Ville capitale (*Philadelphie*, c'eſt-à-dire, amour fraternel). Eh! qui ne ſeroit touché de cette franchiſe honnête avec laquelle on va voir qu'ils défendent leur Liberté; de ces ſentimens inaltérables de reſpect & de bienveillance qu'ils ne ceſſent de témoigner envers ceux qui les mal-

traitent ; enfin, de cette heureuſe ſérénité avec laquelle ils attendent, ſans armes, une armée deſtinée à les ſubjuguer ?

Indépendamment de l'affluence des nouveaux Colons, que la douceur du Gouvernement de la Penſylvanie y attire de jour en jour, ſes plus grandes reſſources ſont & ſeront toujours en elle-même. Comme le Pays eſt grand, le ſol fertile, l'air ſain, la Liberté aſſurée, tous les hommes s'y marient, & tous ſe marient jeunes, n'ayant aucune inquiétude ſur l'établiſſement de leur famille, ſi nombreuſe qu'elle puiſſe être ; de ſorte que que chaque mariage produiſant aiſément 4 à 5 nouveaux ſujets, le nombre des hommes y double au moins de vingt ans en vingt ans.

La plûpart des autres Colonies Angloiſes, ſoit pour être moins heureu-

ſement ſituées, ou moins ſagement régies, ne proſperent pas autant; mais il paſſe pour conſtant que, le fort compenſant le foible, la ſomme totale des habitans de ces Colonies double tous les vingt-cinq ans.

Le Continent de l'Amérique Septentrionale eſt ſi vaſte, qu'avant que la terre y manque à ſes habitans, il faudra qu'elle ſoit beaucoup plus peuplée que n'eſt aujourd'hui l'Europe. Mais quand verra-t-on cela? Si l'inſtabilité des choſes humaines pouvoit être ſoumiſe au calcul, des Politiques ſpéculatifs ont ſupputé que cet événement ne ſe feroit attendre gueres plus d'un ſiecle.

On pourra crier au paradoxe; mais daignons faire attention au cours que les choſes ont pris. Deux cauſes ſenſibles concourent à peupler très promptement ces Régions; l'une externe,

dépendante de la déraiſon & de la mauvaiſe politique de notre Europe; l'autre interne, dépendante de la ſageſſe & de la bonne conduite de ces Coloniſtes. Quant à la premiere, il eſt vrai que nous avons commencé à reconnoître nos torts, mais nous ne paroiſſons pas encore tellement diſpoſés à nous corriger, que l'Amérique ne puiſſe encore ſe promettre de nos vexations politiques, ou religieuſes, un aſſez bon nombre d'émigrans. Quant à la cauſe interne, pour ſavoir ce que l'on en peut attendre, ſuivons un peu la progreſſion ci-deſſus établie. On ne compte encore que trois millions d'habitans dans ces Colonies, tandis qu'on évalue conſtamment ceux de l'Europe à cent millions; mais ſi le nombre de ceux-là continue à doubler tous les 25 ans, ils auront au bout d'un ſiecle ſeize hommes pour un, & 16 fois 16

à la fin du ſiecle ſuivant. Multipliez donc trois millions par 16, & le produit encore par 16, vous verrez ce qui en réſultera, & de combien l'Amérique l'emporteroit ſur l'Europe avant deux ſiecles, ſi ces Peuples pouvoient conſerver leur régime autant de tems.

La progreſſion réguliere d'une population ſi peu commune, aura ſans doute des bornes; mais d'où viendront-elles? peut-être d'où on les attend le moins. Tout ce que je puis entrevoir au travers des ténèbres d'un futur contingent, c'eſt que 1°. le Pays, tout immenſe qu'il paroît, ne fournira certainement pas toujours de nouvelles terres à défricher. 2°. N'eſt-il pas à préſumer que le luxe s'y introduiſant tôt ou tard, amollira & abatardira ce Peuple ſimple & généreux. 3°. Il eſt très probable qu'au défaut de voiſins à redouter pour eux, la jalou-

ſie de l'Angleterre même leur ſuſcitera des embarras, qui ralentiront au moins leurs progrès, s'ils ne les arrêtent pas tout-à-fait: cette jalouſie a même déja éclaté, & de petites menaces paroiſſent avoir de grandes ſuites.

Il ne faut pas confondre les Colonies en queſtion, avec quelques autres Etabliſſemens formés auſſi par les Anglois, ſur le même Continent de l'Amérique Septentrionale. Des Comptoirs établis pour le ſeul intérêt des Marchands de l'ancienne Angleterre, & des Forts conſtruits pour la ſûreté de ces Comptoirs, n'ont rien de commun avec les Colonies purement agricoles, dont ils bordent la frontiere.

Cependant le Parlement de la Grande-Bretagne, ſur lequel les Marchands Pelletiers de Londres ont plus d'influence que tous les Colons & Plan-

teurs de l'Amérique, a entrepris depuis quelques années de faire ſupporter aux Colonies la dépenſe qu'exige l'entretien de ces Forts, & de leur impoſer à cet effet des taxes, non-ſeulement inuſitées, mais encore ſous une forme qui leur paroît illégale. Les Aſſemblées de toutes les Colonies ſe montrent fermement réſolues à ſoutenir leurs droits; on les ſoupçonne d'aſpirer à l'indépendance. La proſpérité les a-t-elle enivrées? ou le Parlement en a-t-il pris ombrage mal-à-propos? c'eſt ſur quoi je n'oſerois prononcer.

Quoi qu'il en ſoit, quiconque aime à voir une grande cauſe bien diſcutée, aura de quoi ſe ſatisfaire en cette occaſion; ces Lettres d'un Fermier de Penſylvanie ſuffiſent au moins pour montrer qu'en ce Pays-là (& il en pourroit être ainſi de tout autre) la

culture des terres n'a point nui à celle des eſprits.

M. Dickinſon, de Philadelphie, eſt l'Auteur de ces Lettres, dont la premiere eſt datée avec affectation du 5 Novembre, jour anniverſaire du débarquement du Prince d'Orange en Angleterre. D'ailleurs, elles ſont écrites avec autant de ſageſſe que de vigueur. Auſſi ont-elles fait un effet prodigieux, en excitant le Peuple de toutes les Colonies à s'oppoſer aux nouvelles impoſitions avec la plus grande unanimité. Si l'éloquence, dont on n'a communément qu'une très fauſſe ou très frivole idée, n'eſt autre choſe (comme je le crois fermement) que ce grand art de gouverner les hommes par la parole, l'Orateur Romain fut moins éloquent que ce bon Fermier.

Il y a eu trente Editions de ſes Let-

tres en Amérique dans l'eſpace de ſix mois ; & elles ont été réimprimées à Londres par les ſoins de M. Franklin. Quel honneur pour l'Ouvrage, d'avoir mérité un tel Editeur !

J'aurois dû ſentir qu'il ne m'appartenoit point de traduire un tel Ouvrage, & moins encore de le traduire à la hâte ; mais je m'étois paſſionné à la lecture, & la paſſion ne réfléchit gueres. Heureux donc ſi le peu de tems que j'ai eu à donner à cette Traduction, ne m'attire d'autres reproches que celui d'y laiſſer trop ſentir un certain goût de terroir, que je n'aurois pû lui enlever, qu'en la remaniant beaucoup & long-tems !

Pour moi, ce que je regrette le plus, c'eſt de n'être pas aſſez inſtruit des affaires de l'Amérique, pour mettre le Lecteur parfaitement au fait de la matiere de ces Lettres ; cependant comme

comme bien des gens ſont peut-être encore moins avancés que moi à cet égard, j'ai cru devoir expoſer ſuccinctement ici le peu que j'en ſais.

Tout Anglois tient pour principe qu'il doit contribuer à proportion de ſes moyens aux charges de l'Etat, dont la protection fait ſa ſûreté; mais que cette contribution ne doit être levée que de ſon conſentement, accordé par lui-même, ou par ſes repréſentans; que c'eſt un droit eſſentiel à ſa condition de *ſujet libre*, n'y ayant point de liberté, là où il n'y a point de propriété aſſurée.

Les Anglois établis dans les Colonies ont été formellement aſſurés, par les Chartes mêmes de leurs fondations reſpectives, qu'ils ſeroient toujours traités comme vrais Anglois, & jouiroient de tous les droits inhérens à ce

titre. Ils ont été maintenus en cette poſſeſſion depuis leur premier établiſſement. Ils demandent ce qu'ils ont fait pour mériter d'en être dépouillés ? en quoi ont-ils manqué à leur *Mere-Patrie ?*

Pendant 150 ans, la Couronne (c'eſt-à-dire le Roi, ou le Miniſtre en ſon nom) leur a fait de tems-en-tems des demandes pour contribuer aux beſoins de l'Etat, & leurs Aſſemblées reſpectives lui ont octroyé de bonne grace ce qu'elles ont cru que les beſoins publics requeroient, & que leur propre ſituation comportoit. Leur zele les avoit même tellement aiguillonnés, qu'ayant contribué pendant quelques années de la derniere guerre, non-ſeulement en raiſon de leurs moyens, mais même beaucoup au-delà, le Parlement de la Grande-Bre-

tagne, qui tient par ſa conſtitution la balance générale des devoirs & des droits reſpectifs de toutes les parties intégrantes de l'Empire Britannique, jugea à propos de leur faire remettre des ſommes conſidérables par forme de reſtitutions ou d'indemnités.

Il paroît ſingulier que ce ſoit à-peu-près dans ce même tems qu'un Acte émané de ce même Parlement a exigé de ces mêmes Colonies une choſe qui n'étoit pas d'uſage, & qu'elles ne croyoient pas qu'il fût en droit d'exiger: c'étoit de fournir différentes proviſions pour la ſubſiſtance des troupes réparties ſur leur territoire, ou dans leur voiſinage. Les Aſſemblées de ces diverſes Colonies ne voulant ni lutter contre le Parlement, ni abandonner leurs privileges, prirent preſque univerſellement le parti d'accorder, com-

me de leur propre mouvement, ces proviſions aux troupes, ſans faire aucune mention de l'Acte par lequel on avoit prétendu leur en faire un devoir. La ſeule Aſſemblée de la Nouvelle-Yorck, pour marquer un peu mieux ſon indépendance, accorda toutes les mêmes proviſions, à l'exception de trois articles : du ſel, du poivre & du vinaigre.

La majeſté du Peuple Anglois (*) ſe trouvant bleſſée par cette reſtriction, on réſolut d'en faire repentir les Coloniſtes de la Nouvelle-Yorck, & d'en impoſer aux autres par leur exemple. Pour cet effet, le Parlement ſuſpendit, par un Acte exprès, l'Autorité légiſlative de l'Aſſemblée de cette Colonie.

(*) Voyez, par rapport à cette expreſſion, les *Lettres Philoſophiques* de M. Voltaire.

M. Dickinſon s'attache dans ſa premiere Lettre, à faire ſentir les conſéquences de cette entrepriſe Parlementaire, & la néceſſité de la concorde entre toutes les Colonies de l'Amérique, qui reſſentiroient tôt ou tard le contre-coup d'une telle innovation, mais dont l'attention avoit été détournée de cet objet par un autre, auquel elles étoient toutes plus directement intéreſſées.

Cet autre objet étoit le fameux Acte du Timbre, par lequel le Parlement établiſſoit des droits ſur le papier marqué, & défendoit d'en employer d'autre dans toutes les écritures publiques, tant judiciaires, qu'extrajudiciaires: cet Acte eſt de l'année 1764.

L'oppoſition des Colonies à ſon exécution fut ſi univerſelle, ſi vive & ſi conſtante, & parut ſi légitime à quel-

ques perſonnes du premier ordre, même en Angleterre, que le Parlement l'a enfin révoqué au bout de deux ans.

Rien n'a tant contribué à le faire revenir ainſi ſur ſes pas, que la conſpiration patriotique des Colonies à ſe priver abſolument de toutes marchandiſes des Fabriques de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce qu'on leur eût donné ſatisfaction ſur tous les objets de leurs Remontrances. Cette généreuſe réſolution, enlevant très pacifiquement à l'Angleterre un bénéfice annuel de 50 millions de notre monnoie, fit jetter les plus hauts cris à tous les Marchands de la Nation, & força, en quelque ſorte, la main au Gouvernement: circonſtance qui mérite la plus grande attention de notre part, & qui, en ſuppoſant même qu'elle n'affectât

le reſte de l'Europe que par ſimple curioſité, peut intéreſſer la France d'une maniere très particuliere.

Le Parlement n'ayant pû ſe diſpenſer de révoquer l'Acte du Timbre, a bientôt cherché une autre tournure pour y ſuppléer; il a paſſé un nouvel Acte, par lequel il octroie quelques petits droits ſur le Verre, le Papier, &c. exportés de la Grande-Bretagne pour les Colonies, qui ne ſont pas expreſſément obligées d'en acheter, mais qui ne ſauroient s'en paſſer, & à qui il eſt défendu d'en tirer d'ailleurs.

C'eſt contre cet Acte, dont il eſt aiſé de preſſentir les conſéquences, que M. Dickinſon s'éleve dans le reſte de ces Lettres (c'eſt-à-dire, depuis la deuxieme juſqu'à la douzieme); mais il me tarde de le faire entendre lui-

même, & que l'on voie avec quelle douceur la perſuaſion coule de ſes levres.

AVIS
DE L'ÉDITEUR DE LONDRES.

LORSQUE je conſidere nos co-Sujets *d'Amérique comme des* Créatures raiſonnables, *je ne puis m'empêcher d'être étonné que depuis qu'il paroît y avoir une extrême diverſité de ſentimens entr'eux & nous, touchant le pouvoir du Parlement d'impoſer des droits en Amérique, on ne ſe ſoit point adreſſé à leur* raiſon ; *qu'aucun de nos bons & ſavans Ecrivains n'ait entrepris de les convaincre qu'ils ſont dans leur tort, en leur prouvant clairement, ſoit par les loix communes des Nations, ou par les termes de leurs conſtitutions fondamentales, qu'ils ſont ſujets à être taxés par notre Parlement*, quoiqu'ils n'y aient point de Repréſentans.

Au contraire, toutes les fois qu'il arrive quelques nouvelles du méconten-

tement de l'Amérique, il n'y a qu'un cri : il faut envoyer une armée, ou une flotte, & réduire les Chiens à la raiſon.

On dit d'un Peuple colérique, qu'avec lui il n'y a qu'un mot & un coup ; *je me flatte que la Grande-Bretagne n'eſt pas ſi colérique, & qu'elle ne s'emportera jamais juſqu'à frapper ſes Colonies, ou que ſi jamais elle ſe croyoit obligée d'en venir là, au moins la parole précederoit le coup, & qu'elle voudroit bien leur parler raiſon.*

Pour le faire clairement, & avec la plus grande apparence de ſuccès, en diſſipant leurs prejugés & rectifiant leurs erreurs (s'ils en ont), il eſt néceſſaire de s'informer quels ſont leurs préjugés & leurs erreurs ; & avant que de pouvoir ou réfuter, ou admettre leurs raiſons, ou leurs argumens, il faut aſſurément les connoître.

C'eſt dans cette vue que je me ſuis propoſé de faire réimprimer ici les Lettres ſuivantes, publiées depuis peu en Amérique. Elles ont été occaſionnées par l'Acte qui a été porté depuis la révocation de celui du Timbre, pour lever un revenu en Amérique par l'établiſſement de droits ſur le Verre, le Papier, &c.

L'Auteur eſt renommé dans ce Pays-là pour ſa grande connoiſſance des Affaires des Colonies, & il ne fait (dit-on) qu'expoſer le ſentiment univerſel des habitans. Je ne prétends pas juger maintenant juſqu'à quel point ce ſentiment eſt, ou n'eſt pas fondé; j'attends à voir ce qu'on peut dire d'un autre côté ſur la même queſtion; j'eſpere que la publication de ces Lettres leur attirera une réponſe ſatisfaiſante, s'il y a moyen d'y répondre. En ce cas, j'aurai rempli mon objet; je n'ai point

eu intention d'offenſer le Gouverne-
ent, & j'eſpere qu'il ne ſe croira point offenſé.

N. N.

A Londres, le 8 Mai, 1768.

LETTRES

LETTRES
D'UN
FERMIER DE PENSYLVANIE,
AUX HABITANS
DES COLONIES ANGLOISES
DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

LETTRE PREMIERE.

Neceſſité de la Concorde.

CHERS COMPATRIOTES,

JE ſuis un Fermier établi, après bien des viciſſitudes, ſur les bords de la riviere Delaware, dans la Province de Penſylvanie. J'ai reçu une éducation honnête, & ai été immiſcé dans bien des affaires; mais j'ai reconnu

qu'un grand rôle n'eſt pas néceſſaire au bonheur de l'homme. J'ai une petite ferme, peu de domeſtiques, mais bons; j'ai quelqu'argent placé, je ne deſire rien de plus : mes affaires ne me donnent point une occupation pénible, & je remplis avec autant de gratitude que de ſatisfaction, ſans aucun trouble d'eſpérances ni de craintes qui me ſoient perſonnelles, le nombre des jours que la bonté Divine m'a départis.

Etant maître de mon tems, j'en emploie une bonne partie dans une petite Bibliothéque, que je regarde comme la portion la plus précieuſe de mon bien; & étant lié avec deux ou trois hommes d'eſprit & d'érudition, qui m'honorent de leur amitié, il me ſemble que j'ai acquis une plus grande connoiſſance de l'Hiſtoire, des Loix & de la conſtitution de ma Patrie, qu'il n'eſt ordinaire aux gens de mon état, dont la plûpart ne ſont pas auſſi heureux que je l'ai été, à trouver des occaſions de s'inſtruire.

On m'a inſpiré, dès mon enfance,

l'amour de l'humanité & de la liberté. Les recherches & l'expérience ont affermi mon reſpect pour les leçons que j'avois reçues, en me convaincant de plus en plus de leur vérité & de leur excellence. La bienveillance envers les hommes excite des ſouhaits pour leur bien-être, & ces ſouhaits font chérir tous les moyens qu'on peut avoir de les remplir. On ne peut trouver ces moyens que dans la liberté : c'eſt pourquoi ſa cauſe ſacrée doit être épouſée par chacun de nous en toute occaſion, & de tout ſon pouvoir. De même qu'une perſonne charitable, mais pauvre, ne laiſſe pas que de fournir ſon obole, quoiqu'elle ne ſoit pas capable de ſoulager toutes les peines des malheureux, ainſi un honnête homme ne ſauroit diſſimuler ſon ſentiment ſur la liberté, quelque peu d'influence qu'il doive avoir ; peut-être arrivera-t-il qu'il *touchera quelque roue* *, dont l'effet ſurpaſſera ſes eſpérances.

---

* Pope.

Tels étant mes principes, je prends la liberté de vous offrir, mes chers Compatriotes, les réflexions que j'ai faites ſur quelques événemens qui me ſemblent être de la derniere importance pour vous. Connoiſſant mon inſuffiſance, j'ai attendu pendant quelque tems, dans l'eſpérance de voir traiter cette matiere par des perſonnes beaucoup plus en état que moi de remplir cette tâche; mais me trouvant fruſtré de cette eſpérance, & appréhendant qu'un plus long délai ne vous fût préjudiciable, j'oſe enfin réquérir l'attention du public, en le priant ſeulement d'une choſe, qui eſt de lire ces lignes avec le même zèle pour la proſpérité de l'Amérique Britannique, qui me les a dictées.

J'AI obſervé, avec la plus grande ſurpriſe, que l'on a fait peu d'attention à un certain Acte du Parlement, auſſi contraire dans ſon principe aux libertés de ces Colonies, que l'étoit l'Acte même du Timbre. Je veux par-

ler de l'Acte qui ſuſpend la légiſlation de la Nouvelle-Yorck (1).

Un précédent Acte du Parlement ayant requis que l'on fît certains approviſionnemens pour les troupes en Amérique, l'Aſſemblée de ce Gouvernement s'y conforma dans tous les points, excepté (à ce qu'il me ſemble) les articles du Sel, du Poivre & du Vinaigre. Mon avis eſt qu'elle fit une imprudence, eu égard à toutes les circonſtances, de ne pas ſe prêter à donner une entiere ſatisfaction, comme firent les autres Colonies; mais quoique je ne puiſſe approuver ſa conduite dans cette occaſion, cette contrariété d'avis ne m'aveugle pas au point de m'empêcher de voir qu'elle a été punie d'une maniere pernicieuſe à la liberté de l'Amérique, & qui doit donner de juſtes allarmes à toutes les Colonies.

Si le Parlement de la Grande-Bre-

(1) La Nouvelle-Yorck étoit originairement une Colonie des Hollandois, & portoit le nom de Nouvelle-Belgique. Les Anglois s'en emparerent en 1664, & elle leur fut entierement cédée en 1674.

tagne a une autorité légale pour nous ordonner de fournir un ſeul article aux troupes employées ici, & pour nous obliger d'obéir à un tel ordre, il a le même droit de nous ordonner de fournir ces mêmes troupes d'armes, d'habillemens, & généralement de tout ce qui leur eſt néceſſaire, & de nous obliger d'obéir à ce nouvel ordre; en un mot, de nous impoſer tel fardeau qu'il lui plaira. N'eſt-ce pas la même choſe que s'il nous taxoit à une certaine ſomme, en nous laiſſant ſeulement le choix de la maniere de la lever? en quoi ce moyen eſt-il plus ſupportable que l'acte du timbre? cet acte eût-il parû plus agréable aux Américains, ſi en leur ordonnant de lever la ſomme totale des taxes, on leur eût laiſſé le noble privilége de déterminer combien on payeroit pour une piece d'écriture ſur du papier, & combien pour une autre ſur du parchemin.

Si un Acte du Parlement qui nous commande de faire telle ou telle choſe, a quelque validité, c'eſt une véri-

table taxe impoſée ſur nous en raiſon de la dépenſe qui réſulte de ſon exécution ; & je crois, en conſéquence, que toutes les Colonies de notre continent, qui ont voulu donner une marque de leur reſpect pour la Grande-Bretagne, en ſe conformant à l'acte pour l'approviſionnement des troupes, ont évité prudemment de faire mention de cet acte, de peur qu'on n'attribuât leur conduite à cette prétendue obligation.

L'Aſſemblée de la Nouvelle-Yorck étoit-elle, ou n'étoit-elle pas, en droit de refuſer ſon acquieſcement à cet acte ? ſi elle y étoit (comme je crois qu'aucun Américain n'en diſconviendra), il s'en ſuit que le Parlement n'avoit pas droit de la forcer à l'exécuter. Si il n'avoit pas ce droit, il n'avoit pas celui de la punir, parcequ'elle avoit manqué de l'exécuter ; & par conſéquent, il n'avoit nul droit de ſuſpendre ſa légiſlation, ce qui eſt une véritable punition. Dans le fait, ſi le peuple de la Nouvelle-Yorck ne ſauroit être taxé

légalement que par ſes propres repréſentans, il ne ſauroit être privé légalement du privilege de ſe faire des loix, uniquement pour avoir ſoutenu ce privilege excluſif de ſe taxer lui-même.

S'il pouvoit être privé légalement, dans un tel cas, du privilege de ſe faire des loix, ne pourroit-il pas, avec autant de raiſon, être privé de tout autre privilege? ou toute autre Colonie ne pourroit-elle pas être traitée de la même maniere, lorſque quelqu'une d'entr'elles oſeroit refuſer ſon conſentement à quelqu'impoſition qui lui ſeroit ordonnée? ou, à quoi bon révoquer l'acte du timbre, ſi ces Colonies doivent perdre leurs autres privileges, pour ne s'être pas humblement ſoumiſes à l'acte de la taxe nouvelle?

Il y a une conſidération à faire ſur cette ſuſpenſion, à laquelle on n'a preſque pas réfléchi, mais qui en montre très clairement l'importance. Il n'étoit pas néceſſaire que cette ſuſpenſion fût ordonnée par un Acte du Parlement; la Couronne, en vertu de ſa préroga-

tive relativement aux Gouvernemens Royaux (2), auroit pû empêcher le Gouverneur de la Nouvelle Yorck de convoquer même l'Aſſemblée. Je préſume que c'eſt le parti que l'on auroit pris, ſi la conduite de l'Aſſemblée de la Nouvelle-Yorck avoit été regardée comme un acte de déſobéiſſance à la Couronne ſeulement ; mais on la regarde comme un acte de déſobéiſſance à l'autorité de la légiſlation Britannique, ce qui rend les conſéquences de cette ſuſpenſion beaucoup plus intéreſſantes. C'eſt une aſſertion Parle-

(2) Il y a des Colonies, dont les Gouverneurs ſont nommés par le Chef-Propriétaire, repréſentant le Premier Conceſſionnaire du territoire de la Colonie ; & il y en a dont les Gouverneurs ſont nommés par le Roi. Dans celles-là, ou les Aſſemblées Provinciales ſont convoquées par le Gouverneur, ou elles ſe forment d'elles-mêmes dans des tems réglés. Dans les Gouvernemens Royaux, il ne peut ſe tenir aucune Aſſemblée Provinciale, ſi elle n'eſt convoquée par le Gouverneur. La Nouvelle-Yorck eſt dans ce dernier cas, étant devenue Gouvernement Royal depuis que le Duc d'Yorck, à qui elle avoit été donnée en appanage, fut parvenu au Trône, ſous le nom de Jacques II.

mentaire de l'autorité ſuprême de la Légiſlation Britannique ſur ces Colonies par rapport aux impoſitions des taxes, & ſon objet eſt de forcer la Nouvelle-Yorck de ſe ſoumettre à cette autorité. Il me ſemble donc que c'eſt une violation auſſi formelle des libertés du peuple de cette Province, & conſéquemment de toutes les Colonies, que ſi le Parlement avoit envoyé un nombre de Régimens pour y prendre des quartiers juſqu'à-ce qu'on eût obéi ; car il eſt évident que par la ſuſpenſion, on ſe propoſe de contraindre, & que la maniere de contraindre eſt totalement indifférente. Je conviens qu'il eſt probable qu'on ſeroit plus allarmé de voir des habits rouges, & d'entendre des tambours, parceque les peuples ſont, en général, plus affectés par leurs yeux & leurs oreilles, que par leur raiſon. Mais quiconque conſidérera ſérieuſement cet objet, ne ſauroit manquer de reconnoître que l'on a porté une terrible atteinte à la liberté de ces Colonies. Je dis de

ces Colonies, car la cauſe de l'une eſt la cauſe de toutes. Si le Parlement peut légitimement priver la Nouvelle-Yorck de quelqu'un de ſes droits, il peut priver une autre Colonie, ou les priver toutes de leurs droits; & rien n'eſt plus capable d'encourager à de telles entrepriſes, que l'indifférence réciproque aux intérêts les unes des autres. *Diviſer afin de détruire*, eſt la premiere maxime de la politique pour attaquer ceux qui ſont puiſſans par leur union. Aſſurément il n'eſt pas d'un homme ſage de croiſer ſes bras, & de ſe tenir tranquillement chez lui, à regarder avec indifférence les flammes qui dévorent la maiſon de ſon voiſin, ſans ſe donner aucune peine pour l'aider à les éteindre. Lorſque le jugement de l'affaire de M. Hampden (3), taxé pour l'entretien de la

(3) Charles Premier craignant de convoquer le Parlement, & ayant beſoin d'argent pour augmenter ſes troupes & ſa marine, impoſa de ſa ſeule autorité une taxe ſur chaque Province, pour armer & équiper des vaiſſeaux. Cette taxe fit perdre au Roi la

Marine à trois ſchellins & quatre ſols, étoit ſur le tapis, tout le peuple d'Angleterre s'intéreſſa à cette importante déciſion avec la plus vive inquiétude. Ainſi, lorſque le point le plus délicat, par rapport à la liberté d'une Colonie, fait l'objet d'une conteſtation, je deſire de tout mon cœur que tou-

---

confiance de ſon Peuple, & fut une des principales cauſes de ſa perte.

M. Hampden, de la Province de Buckingham, fut taxé à vingt shillings, qu'il refuſa de payer, affirmant l'illégalité de l'impoſition ; cette affaire fut portée à l'Echiquier, où les Partiſans du Roi ſoutinrent de leur mieux le droit qu'il avoit d'impoſer la Nation dans des cas imprévus & urgens, tels que celui où il ſe trouvoit alors. Les Avocats de M. Hampden ſoutenoient, au contraire, que le Roi devoit convoquer le Parlement, de qui ſeul il pouvoit obtenir les nouveaux ſubſides dont il avoit beſoin ; & quoiqu'ils s'appuyaſſent ſur la grande Charte, & ſur des loix ſubſéquentes, M. Hampden ne laiſſa pas d'être condamné à payer.

Telle fut la déciſion à laquelle le Peuple prenoit un ſi vif intêret, qu'il attendoit avec la derniere impatience, & qui lui ôta la confiance d'alléguer dorénavant une loi que ce jugement rendoit inutile. Elle fut un des principaux griefs que le Parlement eut dans la ſuite contre le Roi, & M. Hampden fut un de ceux qui eurent le plus de part à la révolte qui fut ſi funeſte à ce Prince.

tes les autres montrent un zèle également ardent pour ſoutenir leur Sœur. Il y auroit beaucoup d'autres choſes à dire ſur ce ſujet, mais je crois que ceci peut ſuffire pour le préſent.

J'ai remarqué avec peine, que deux Aſſemblées de cette Province ont été tenues & adjournées, ſans prendre connoiſſance de cet acte. Peut-être me demandera-t-on : qu'auroit-il été à propos qu'elle fît ? Je ne ſuis point du tout porté aux moyens violents ; je les déteſte. Je ſerois fâché que l'on fît rien qui pût juſtement déplaire à notre Souverain, ou à notre *Mere-Patrie* ; mais faire paroître avec fermeté & modeſtie un eſprit libre, c'eſt à quoi on ne doit jamais manquer dans les occaſions qui intéreſſent le public. Il me ſemble que l'aſſemblée n'avoit autre choſe à faire, que d'ordonner à nos Agens de repréſenter au Miniſtre du Roi leur ſenſibilité au ſujet de l'Acte de ſuſpenſion, & d'en ſolliciter la révocation. Ainſi, nous aurions porté notre témoignage contre cet Acte, & nous ſerions bien fondés à eſpérer

qu'en pareille occaſion, nous pourrions recevoir des autres Colonies la même aſſiſtance.

Concordiâ res parvæ creſcunt.

Les petits Etats s'accroiſſent par la concorde.

UN FERMIER.

* *5 Novembre* 1767.

---

* Jour du débarquement du Roi Guillaume III.

LETTRE II.

De l'Eſſence de la Liberté.

CHERS COMPATRIOTES.

IL Y A un autre nouvel Acte du Parlement, qui me paroît auſſi peu légitime, & auſſi funeſte à la liberté de ces Colonies, que celui dont j'ai fait mention dans ma précédente Lettre : c'eſt l'acte pour octroyer des droits ſur le papier, le verre, &c.

Le Parlement poſſede inconteſtablement l'autorité légale de régler le Commerce de la Grande-Bretagne & de toutes ſes Colonies. Une telle autorité eſt eſſentielle à la relation entre la mere-Patrie & ſes Colonies ; elle eſt néceſſaire pour le bien commun de tous. Ceux qui conſiderent ces Provinces comme des Etats diſtincts de l'Empire Britannique, ont des notions bien imparfaites de la juſtice, & de leurs propres intérêts. Nous ne ſom-

mes que des parties intégrantes d'un tout, & conſéquemment il doit exiſter quelque part une Puiſſance qui préſide & qui maintienne l'union en bon ordre. Cette Puiſſance réſide dans le Parlement, & nous ſommes auſſi dépendans de la Grande-Bretagne, qu'un Peuple parfaitement libre peut dépendre d'un autre.

J'ai examiné tous les Statuts concernant ces Colonies, depuis leur premier établiſſement juſqu'à nos jours, & je les ai trouvés tous, ſans exception, fondés ſur ce principe, juſqu'à la promulgation de l'acte du timbre (*a*).

(*a*) J'ajouterai ici, pour la ſatisfaction du Lecteur, des citations des anciens Actes du Parlement, relatifs à ces Colonies. En les comparant avec les Actes modernes, on y trouvera une grande différence, & dans l'expreſſion, & dans l'intention.

L'Acte de la douzieme année de Charles Premier, Chap. 18, qui fait la baſe des Loix relativement à notre Commerce, en ordonnant que certaines proviſions des Colonies ſeront portées en Angleterre ſeulement, & qu'aucunes denrées ne ſeront importées des Colonies que dans des vaiſſeaux appartenans

Tous

Tous, jusqu'alors, ont été combinés pour régler le Commerce, & pour maintenir ou procurer une communication réciproquement avantageuse entre les différentes parties qui constituent l'Empire ; & quoique plusieurs portent des impositions de droits sur le Commerce, néanmoins ces droits ont toujours été imposés dans le dessein de limiter le Commerce d'une part, lorsqu'il paroissoit préjudiciable à l'autre, & de pourvoir ainsi au bien-être général. Jamais on ne s'étoit proposé de lever un revenu par cette voie. Ainsi le Roi, par le ministere de

---

à l'Angleterre, à l'Irlande, au Pays de Galles, à Berwick, ou aux Colonies .... commence ainsi : *Pour l'accroissement de la Marine & l'encouragement de la navigation de cette Nation, en quoi, sous la providence & la protection de Dieu, la prospérité, la sûreté & la force de ce Royaume est si interressée, &c.*

Celui de la quinzieme année de Charles II, Chap. 7, confirmant le même Réglement, le motive ainsi ..... *Considérant que les Colonies de Sa Majesté au-delà des mers, sont habitées & peuplées par ses sujets de son Royaume d'Angleterre ; pour maintenir d'autant plus*

ſes Juges dans ſes cours de juſtice, impoſe des amendes, qui, montant tou-

---

la correſpondance & l'union entr'eux, & les tenir dans une plus ferme dépendance de ce Royaume, & les lui rendre plus utiles & plus avantageuſes, en employant davantage & augmentant la Marine & les Marins Anglois, la vente des laines d'Angleterre & de ſes autres fabriques & marchandiſes; rendre la navigation des uns aux autres plus ſûre & moins chere, & faire de ce Royaume une étape non-ſeulement des denrées des Colonies, mais encore de celle des autres Pays & lieux propres à leur conſommation; & comme c'eſt l'uſage des autres Nations de ſe réſerver le commerce excluſif de leurs Colonies, &c.

Celui de la vingt-cinquieme année de Charles II. Chap. 7, formé expreſſément pour mieux aſſurer le Commerce des Colonies, & qui impoſe des droits ſur certaines denrées exportées d'une Colonie à l'autre, rend ainſi raiſon de cette impoſition: *d'autant que, par un Acte paſſé dans la douzieme année du regne de Votre Majeſté, ayant pour titre:* Acte pour encourager la Marine & la Navigation, *& par pluſieurs autres loix paſſées depuis ce tems, il a été permis d'embarquer des ſucres, du tabac, &c. du crû des diverſes Colonies de Votre Majeſté en Amérique, du lieu de leur crû.... pour toutes autres Colonies de Votre Majeſté dans ces Contrées..... & cela ſans*

tes enſemble, à une ſomme très conſidérable, contribuent au maintien du

payer aucuns droits à raiſon de ce à l'embarquement ou au débarquement deſdites denrées ; au moyen de quoi le Commerce & la Navigation, par rapport à ces denrées d'une Colonie à l'autre, a fait beaucoup de progrès, & les habitans de pluſieurs de ces Colonies ne ſe ſont pas contentés de ſe fournir pour leur propre uſage de ces denrées, franches de tous droits (tandis que vos ſujets de ce Royaume d'Angleterre ont payé des droits & des taxes très fortes pour ce qui en a été conſumé ici), mais contre la teneur expreſſe deſdites loix, en ont tranſporté de grandes quantités en différentes parties de l'Europe, & en ont également vendu des quantités conſidérables à des navires des Nations étrangeres, qui les tranſportent en différentes parties de l'Europe, au grand préjudice & diminution des droits de Votre Majeſté, & du Commerce & de la Navigation de votre Royaume d'Angleterre; pour obvier à cela, &c.

Celui des ſeptieme & huitieme années de Guillaume III, Chap. 22, intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes & réformer les abus dans le Commerce des* COLONIES, expoſe que, *nonobſtant divers Actes, &c. il ſe commet journellement de grands abus, au préjudice de la Navigation Angloiſe, & à la ruine d'une grande partie du Commerce des Colonies avec le Royaume, par les artifices & les manéges de*

Gouvernement; mais ce n'eſt proprement qu'une conſéquence réſultante

gens mal intentionnées ; pour à quoi remédier, &c.

Celui de la ſixieme année de la Reine Anne, Chap. 37, rendant compte des progrès du Commerce, & de l'encouragement de la Marine Militaire &c. accorde aux Armateurs la propriété de toutes leurs priſes conduites en Amérique, ſujettes à de tels droits & taxes, comme ſi elles avoient été premierement importées en quelque endroit de la Grande Bretagne, & de là réexportées, &c.

C'étoit un don fait aux perſonnes qui armoient ſous commiſſion de la Couronne, & partant, il étoit raiſonnable que l'on ſe conformât aux termes portés par ce don; d'autant plus que le payement de ces droits avoit pour objet d'accorder une préférence aux productions des Colonies Britanniques ſur celles des autres Colonies. Néanmoins cet Acte ayant été trouvé déſavantageux aux Colonies, fut par cette raiſon tellement reformé, environ quatre ans après, que, par un autre Acte, toutes les marchandiſes capturées, importées de quelqu'une des Colonies dans quelque partie de la Grande-Bretagne, furent aſſujetties à ces droits, dans la Grande-Bretagne ſeulement, de même que dans le cas où elles ſeroient provenues du crû & du produit des plantations.

des reſtrictions qui n'ont pour but que de maintenir la paix & de prévenir

---

Celui de la ſixieme année de George II, Chap. 13, qui impoſe des droits ſur le rum, le ſucre & les mélaſſes étrangeres importées dans les Colonies, en rend raiſon ainſi. *Vu que la conſervation & la proſpérité des Colonies à ſucre de Votre Majeſté en Amérique, ſont de la plus grande conſéquence & importance pour le Commerce, la Navigation & la force de ce Royaume; vu auſſi que les Planteurs des Colonies à ſucre ſont tombés depuis quelques années dans un ſi grand découragement, qu'ils ſe trouvent hors d'état d'augmenter ou de continuer leur Commerce de ſucre ſur un pied égal avec les Colonies à ſucre étrangeres, à moins que la Grande-Bretagne ne leur accorde quelques avantages & quelques ſecours : pour à quoi remédier, & pour le bien & le ſoutien des ſujets de Votre Majeſté, &c.*

Celui de la vingt-unieme année de George II, Chap. 26, & de la premiere de George III, Chap. 9; en continuation de celui de George II, Chap. 12, déclarent que *l'Expérience a fait trouver ledit Acte utile & avantageux, &c.*

Voilà les plus conſidérables Statuts relatifs au Commerce des Colonies, dont la ſimple lecture prouve ſuffiſamment qu'ils n'ont été formés par aucun autre motif que pour ſervir de Réglement de Commerce.

la confuſion ; & ce ſeroit aſſurément raiſonner très mal que d'en vouloir conclure que le Roi ait droit, généralement parlant, de lever de l'argent ſur ſes ſujets. Jamais, juſqu'à l'époque ſuſdite, le Parlement ne ſongea à impoſer des droits en Amérique, *dans la vue de lever un revenu.* M. Gréenville a le premier introduit ce langage dans le préambule de l'Acte de la quatrieme année de Georges III, Chap. XV, qui eſt conçu en ces termes : = » *&* » *d'autant qu'il eſt juſte & néceſſaire de* » *lever un revenu dans les Etats ſuſdits* » *de Votre Majeſté en Amérique, pour* » *acquitter les dépenſes qu'il a fallu* » *faire pour les défendre, les protéger* » *& les aſſurer, Nous, les très ſoumis &* » *fideles ſujets de Votre Majeſté, les* » *Communes de la Grande-Bretagne,* » *aſſemblées en Parlement, deſirant de* » *pourvoir dans cette préſente ſeſſion de* » *Parlement à lever ledit revenu en* » *Amérique, avons reſolu de donner &* » *octroyer à V. M. les diverſes taxes* » *& droits ci-après mentionnés, &c.*

Peu de tems après, vint l'Acte du

Timbre, qui, rappellant ceci, procede dans la même forme inusitée. Voici ses termes : = » *& d'autant qu'il eſt* » *juſte & néceſſaire de pourvoir à lever* » *un plus grand revenu dans les Etats* » *de Votre Majeſté en Amérique, pour* » *défrayer leſdites dépenſes, Nous,* » *les très ſoumis & fideles ſujets, &c.* » *donnons & octroyons, &c.*

Le dernier Acte, qui octroye des droits ſur le papier, &c. ſuit ponctuellement ces modernes exemples. Le préambule eſt : = » *d'autant qu'il eſt* » *à propos de lever un revenu dans les* » *Etats de Votre Majeſté en Amérique, afin de pourvoir plus certainement & plus complettement à défrayer* » *les charges de l'adminiſtration de la* » *Juſtice & le maintien du Gouvernement Civil dans les Provinces où il* » *ſera jugé convenable, & pour acquitter en outre les dépenſes néceſſaires* » *à la défenſe, la protection & la ſûreté des Etats ſuſdits, Nous les très* » *ſoumis & fideles ſujets, &c.*

Nous pouvons obſerver ici une au-

torité expressément énoncée, & appliquée à imposer des droits sur ces Colonies ; non pour régler le Commerce, ni pour maintenir ou procurer une communication réciproquement avantageuse entre les différentes parties qui constituent l'Empire, ce qui avoit été jusqu'ici l'unique objet des institutions Parlementaires, mais dans la seule vue de lever de l'argent sur nous. C'est ce que j'appelle une innovation (*a*), & même une innovation de l'espece la plus dangereuse.

On pourra m'objecter que la Grande-Bretagne a droit d'imposer tels

(*a*) *C'est une chose digne de remarque, combien les subsides accordés dans les formes ordinaires & accoutumées sont supportés patiemment, quelques pésants qu'ils soient ; tant l'usage & l'habitude ont de pouvoir. D'un autre côté, les exemples des tems anciens montrent évidemment combien les subsides formés dans un nouveau moule, excitent de mécontentement & de troubles ; tant est grande la haine innée de toute innovation.* Coke 2. Inst. p. 33.

droits qu'il lui plaît ſur ſes exportations (*a*), & qu'il nous eſt indifférent qu'on les faſſe payer ici ou là.

A cela je réponds : Ces Colonies ont beſoin de beaucoup de choſes pour leur uſage, que les loix de la Grande-Bretagne leur défendent d'acheter ailleurs que chez elle ; tel ſont le papier, le verre, &c. On convient que nous pouvons être lé-

(*a*) Quelques perſonnes penſent que la Grande-Bretagne a le même droit d'impoſer des droits ſur les exportations pour ſes Colonies, que ſur les exportations pour l'Eſpagne, le Portugal &c. Ces perſonnes ſont tellement remplies de l'idée d'exportation, qu'elle leur fait entierement oublier celle de la liaiſon entre la Mere-Patrie & ſes Colonies. Si la Grande-Bretagne avoit jamais prétendu exercer quelque autorité pour obliger l'Eſpagne & le Portugal à n'importer des marchandiſes que de ſes ſeules manufactures, le cas ſeroit entierement ſemblable ; mais comme elle ne s'eſt jamais arrogé un tel droit, ces Etats ſont libres de tirer ces marchandiſes d'où il leur plait, & ſi elles prennent le parti de les tirer d'elle plutôt que des autres Nations, elles conſentent volontairement à payer les droits dont on les a chargées.

galement tenus de payer tous les droits généraux impoſés ſur ces marchandiſes, relativement aux réglemens du Commerce; mais étant obligés, comme nous le ſommes par les loix de la Grande-Bretagne, à tirer d'elle ſeule ces marchandiſes, tous droits particuliers que l'on impoſe ſur leur exportation *par rapport à nous ſeulement, dans l'intention de lever un revenu ſur nous ſeuls*, ſont auſſi-bien des taxes impoſées ſur nous, que l'étoient celles que l'on avoit impoſées *par l'acte du timbre.*

Quelle différence y a-t-il dans la ſubſtance & dans le droit, qu'on leve ſur nous la même ſomme par les tarifs dont il eſt queſtion dans l'acte du timbre ſur l'uſage du papier, ou par ces nouveaux droits ſur ſon importation? Ce n'eſt autre choſe que l'édition d'un vieux livre, avec un nouveau frontiſpice.

Suppoſez que l'on fît payer ces droits dans la Grande-Bretagne?

Il eſt fort indifférent par rapport à nous qu'il faille les payer ici ou là. Si

l'acte du timbre avoit enjoint que tout le papier ſeroit débarqué à la Floride, & qu'il y payeroit les droits avant que d'être tranſporté aux Colonies Britanniques, cet acte auroit-il levé moins d'argent ſur nous ? ou auroit-il été moins fatal à nos droits? Nullement ; car comme nous ne ſaurions nous paſſer de conſommer du papier, nous n'aurions pû nous diſpenſer d'en payer les droits ; ainſi, dans le cas préſent, une néceſſité ſemblable nous aſſujettira au payement des droits nouvellement impoſés, ſi cet acte eſt maintenu en vigueur.

Comment donc l'acte du timbre étoit-il ſi pernicieux à la liberté? Il n'exigeoit pas que tout habitant des Colonies achetât une certaine quantité de papier. Non : il ordonnoit ſeulement qu'aucune piece d'écriture n'auroit de validité en juſtice, ſi elle n'étoit écrite ſur du papier timbré, &c.

Les Auteurs de cet acte prévoyoient très bien que les déſordres qui réſulteroient de l'interruption de l'Ecriture, forceroient les Colonies à faire uſage

du papier timbré, & partant à payer les taxes imposées; c'est par cette raison qu'on disoit que l'acte du timbre étoit une loi *qui s'exécuteroit d'elle-même*. Par une raison toute semblable le dernier acte du Parlement (si l'on accorde qu'il ait quelque force ici) *s'exécutera de lui-même*, & entraînera avec lui les mêmes conséquences par rapport à la liberté de l'Amérique.

Quelques personnes diront peut-être que cet acte ne nous met point dans la nécessité de payer les droits imposés, parceque nous pouvons fabriquer nous mêmes les articles sur lesquels ils sont assis; au lieu que par l'acte du timbre, aucune piece d'écriture ne pouvoit servir, à moins qu'elle ne fût faite sur du papier provenant de la Grande-Bretagne, & marqué du timbre.

Une telle objection ne signifie autre chose, sinon que le préjudice résultant pour ces Colonies de l'entiere cessation de l'usage du papier & du verre de la Grande-Bretagne, ne se-

roit pas auſſi affligeant que celui qui auroit réſulté de la ceſſation totale de l'écriture parmi nous; car l'acte même du timbre auroit pû être éludé par ce moyen. Pourquoi donc l'a-t-on généralement déteſté, comme une véritable ſervitude? parcequ'il ne préſentoit à ces malheureuſes Provinces qu'un choix de calamités, aggravées par des horreurs inſupportables à des hommes libres. Mais un outrage ne viole-t-il nos droits, qu'autant qu'il eſt pouſſé à l'extrême? Parceque pour éluder le payement des taxes impoſées par l'acte du timbre, il eût fallu nous aſſujettir à un inconvénient plus fâcheux que pour éluder le payement de celles qui ſont impoſées par le dernier acte, s'en ſuit-il de là que le dernier ne viole pas nos droits, quoiqu'il ſoit formé dans la même intention que l'autre, ſavoir, de lever de l'argent ſur nous, ſans notre conſentement? Ce ſeroit faire conſiſter notre droit, non pas à être exempts d'outrages, mais ſeulement d'outrages à un certain dégré.

Mais les Auteurs de cette objection peuvent encore dire, que nous ne ſouffririons aucun préjudice quelconque, en ceſſant de nous ſervir du papier & du verre de la Grande-Bretagne; & cela ſeroit vrai, ſi nous pouvions en fabriquer nous mêmes autant qu'il nous en faut. Mais un homme qui connoît l'Amérique, peut il croire la choſe poſſible? Je n'ai entendu parler que de deux ou trois Verreries, & d'un très petit nombre de Moulins à Papier dans tout ce Continent; & ſuppoſé que l'on voulût en établir davantage, il s'écouleroit bien des années avant qu'on pût porter ces établiſſemens à leur perfection. Ce Continent eſt un pays de Planteurs, de Fermiers & de Pêcheurs, & non de Fabriquants. Il y a une difficulté preſque inſurmontable à établir des Manufactures particulieres dans un tel Pays; car chaque eſpece de Manufacture eſt tellement relative aux autres, qu'on peut dire qu'il eſt impoſſible d'en établir une ou deux, ſans en

établir quantité d'autres : l'expérience de la plûpart des Nations peut nous convaincre de cette vérité. Nous nous jetterions donc dans des embarras inexprimables pour éluder le dernier acte, en ceſſant de nous ſervir du papier & du verre de la Grande-Bretagne. Et ce ne ſera pas là le dernier terme de notre infortune, ſi nous admettons cet acte comme légal.

La Grande-Bretagne a défendu les Manufactures de fer & d'acier dans ces Colonies, ſans qu'on ait rien objecté contre ſon droit à cet égard ; elle a conſéquemment le même droit de défendre toute autre Manufacture parmi nous : elle eſt en poſſeſſion de cela par des exemples inconteſtables, en pareil cas. Cette autorité, dira-t-elle, eſt fondée ſur l'intention primitive de l'établiſſement des Colonies, dont l'objet étoit qu'elle fabriquât pour ſes Colons, & que ceux-ci lui fourniſſent les matieres premieres. L'équité de cet arrangement, dira-t-elle encore, a été univerſellement reconnue par les Colonies, qui n'ont

jamais fait la moindre objection contre ce qui a été ſtatué à cet égard ; & ce qui le juſtifie de plus en plus, c'eſt l'avantage réciproque qui s'en eſt enſuivi depuis le premier établiſſement de ces Colonies.

Notre grand Avocat, M. Pitt, dans ſes Diſcours ſur les débats concernant la révocation de l'Acte du Timbre, a reconnu que la Grande-Bretagne pouvoit mettre des reſtrictions à nos Manufactures. Voici ſes termes : » *ce* » *Royaume, comme centre de l'autorité* » *& de la puiſſance légiſlative, a tou-* » *jours lié les Colonies par ſes régle-* » *mens & ſes reſtrictions, par rapport* » *au Commerce, à la Navigation, &* » *aux Manufactures* ».

Il dit ailleurs : » *nous pouvons reſ-* » *traindre leur Commerce, reſſerrer* » *leurs Manufactures, & exercer toute* » *autre autorité quelconque, excepté* » *celle de tirer de l'argent de leurs* » *poches, ſans leur conſentement* ».

Maintenant donc, mes chers Compatriotes, réveillez-vous, & conſidérez la ruine ſuſpendue ſur vos têtes.

têtes. Si vous admettez une fois que la Grande Bretagne peut impoſer des droits ſur les exportations d'elle à nous, *à deſſein de lever de l'argent ſur nous uniquement*, dès-lors il ne lui reſtera plus autre choſe à faire que d'impoſer ces droits ſur des articles qu'elle nous défend de fabriquer; & voilà la fin de la tragédie de la Liberté de l'Amérique. Il nous eſt défendu de tirer des marchandiſes de toutes autres Manufactures, que de celles de la Grande-Bretagne ſeule, à l'exception des toiles qu'il nous eſt permis d'importer directement d'Irlande (1). Il nous eſt défendu, par rapport à quelques articles, de les fabriquer pour nous mêmes; & on peut étendre cette prohibition à d'autres articles. Nous ſommes donc exactement dans la ſituation d'une Ville aſſiégée, qui eſt

(1) On ſait que ſous le nom de la Grande-Bretagne ſont compris l'Angleterre & l'Ecoſſe, qui, depuis le commencement de ce ſiecle, n'ont plus qu'un ſeul & même Parlement; mais que l'Irlande, quoique ce ſoit l'une des Iſles Britanniques, fait un Etat à part, un Royaume ſubordonné à celui de la Grande-Bretagne.

inveſtie de toutes parts par les ouvrages des aſſiégeans, à l'exception d'un ſeul côté : ſi l'on ferme ce paſſage, il n'y a plus d'autre reſſource que *de ſe rendre à diſcrétion.* Si la Grande-Bretagne peut nous ordonner de tirer d'elle les choſes qui nous ſont indiſpenſablement néceſſaires, & ſi elle peut en même-tems nous ordonner de payer telles taxes qu'elle jugera à propos, ſoit avant d'enlever ces marchandiſes, ſoit en les débarquant ici, nous ſommes d'auſſi vils eſclaves que ceux que l'on voit en Pologne & ailleurs, avec des ſabots à leurs pieds, & avec des buiſſons de cheveux qui ne furent jamais peignés.

Un fait rapporté dans l'Hiſtoire fera peut-être mieux juger de la ſorte de détreſſe où des Etats dépendans peuvent être réduits par un Etat dominant, au moyen des réglemens qu'il établit pour ſon propre avantage.

Lorſque les Carthaginois étoient en poſſeſſion de l'Iſle de Sardaigne, ils firent une Ordonnance pour défendre aux Sardes de ſemer du bled, & d'en

tirer d'ailleurs que des Carthaginois ; après quoi, en imposant des droits à leur gré sur une denrée si nécessaire, ils tiroient de ces pauvres gens telles sommes qu'il leur plaisoit ; & toutes les fois que ce Peuple opprimé faisoit le moindre mouvement pour recouvrer sa liberté, ses Tyrans l'affamoient jusqu'à la mort, ou à l'entiere soumission. On peut appeller cela un parfait modele de contrainte politique.

De tout ce que nous avons dit, il me semble que l'on peut déduire cette conclusion incontestable, que quand un Etat dominant oblige un Etat subordonné à tirer uniquement de lui certaines provisions, la nature de cette obligation emporte, comme une chose essentiellement requise pour lui donner quelque légere teinture de justice, & comme une condition indispensable pour conserver une sorte de liberté de l'Etat dépendant, que *ces marchandises ne soient jamais chargées de droits, dans le seul objet de lever de l'argent sur l'Etat dépendant.*

Tout considéré, la question se réduit à savoir si le Parlement peut imposer légament des droits *pour être payés par le Peuple de ces Colonies seulement, dans l'unique vue de lever un revenu sur les marchandises qu'il nous défend de tirer d'ailleurs que de la Grande-Britagne?* ou en d'autres termes, si le Parlement peut légalement tirer de l'argent de nos poches, sans notre consentement; s'il le peut, notre Liberté, tant vantée, n'est plus que:

Vox, præteréaque nihil.
Un mot, & rien de plus.

UN FERMIER.

LETTRE III.

Moyens de défendre ſes Droits.

CHERS COMPATRIOTES,

JE vois avec bien du plaiſir que mes deux premieres Lettres ont reçu, généralement parlant, un accueil favorable de ceux d'entre vous de qui j'ai eu occaſion de connoître les ſentimens. Si vous pouviez lire au fond de mon cœur, vous reconnoîtriez bientôt qu'une tendre affection pour vos perſonnes, un zele ardent pour vos intérêts, une extrême ſenſibilité pour tout ce qui peut porter atteinte à votre honneur ou à votre proſpérité, & une invariable réſolution de défendre vos droits, autant qu'il eſt en mon foible pouvoir, ſont les ſeuls motifs qui m'ont engagé à vous écrire.

Je ne ſuis pas plus intéreſſé qu'un autre dans tout ce qui affecte l'Amé-

rique, & ſi elle perd ſa liberté, je puis la quitter plus facilement que la plûpart d'entre vous.; mais tant que la divine Providence, qui m'a donné l'exiſtence dans un pays de liberté, laiſſera à ma tête la faculté de penſer, à mes levres celle de parler, & à mes mains celle de ſe mouvoir, je ſuis trop pénétré de reconnoiſſance du bien ineſtimable que j'en ai reçu, pour ne pas prendre garde de paroître donner, par mon ſilence & mon inaction, un conſentement implicite à un acte capable de dégrader & mes freres & moi-même, du droit de notre naiſſance, que nous tenons du Ciel même, *qui nous a faits libres.*

Je ſuis fâché d'apprendre qu'il y ait quelques perſonnes qui, ſecouant la tête d'un air grave, prétendent avoir de la peine à concevoir quel peut être le but de ces Lettres. » *La Grande-*
» *Bretagne*, diſent-ils, *eſt trop puiſ-*
» *ſante, pour lutter contre-elle : elle eſt*
» *déterminée à nous opprimer. C'eſt en-*
» *vain qu'on parle de droit d'un côté,*
» *quand la force eſt toute de l'autre.*

» *Quand nous ſerons aſſez forts pour*
» *réſiſter, nous l'entreprendrons ; mais*
» *maintenant nos forces ne ſont pas*
» *ſuffiſantes ; c'eſt pourquoi nous fe-*
» *rons mieux de reſter tranquilles. Il*
» *ne ſert à rien de nous perſuader que*
» *nos droits ſont violés, quand nous*
» *ne ſaurions les défendre ; & ſi nous*
» *nous engagions en des émeutes & des*
» *ſoulevemens par rapport au nouvel*
» *acte, cela n'aboutiroit qu'à nous atti-*
» *rer de plus grandes mortifications.*

Quel eſt le deſſein de ces perſonnes ? à quoi tendent leurs graves obſervations, ſi ce n'eſt à ce que ces Colonies, totalement indifférentes à leur liberté, l'abandonnent avec une humble réſignation au haſard, au tems & à la généreuſe diſcrétion des Miniſtres ?

Ces perſonnes ignorent-elles que des uſurpations, auxquelles on auroit pû s'oppoſer avec ſuccès dans leur commencement, acquerent de la force par leur durée, & deviennent ainſi irrévocables ? condamnent-elles la conduite de ces Colonies au ſujet

de l'acte du timbre ? ou ont-elles oublié quelle en fut l'heureuſe iſſue ? les Colonies, au lieu d'agir comme elles firent alors, auroient-elles dû attendre leur ſoulagement des événemens d'un avenir incertain ? S'il eſt inutile de *parler de droits* aujourd'hui, on avoit les mêmes raiſons pour le croire inutile alors ; ſi la conduite des Colonies fut prudente & glorieuſe alors, & a même été heureuſe, il ſera également prudent & glorieux de nous conduire de la même maniere aujourd'hui, *ſi nos droits ſont également violés*, & le ſuccès en peut également être heureux. Par conſéquent, il eſt néceſſaire d'examiner ſi nos droits ſont réellement violés. Parler de les défendre, comme ſi on ne pouvoit les défendre autrement que par les armes, c'eſt un propos auſſi déplacé que ſi quelqu'un, ayant le choix de différentes routes pour arriver au but de ſon voyage, préféroit la plus mauvaiſe, par cette unique raiſon qu'elle eſt la plus mauvaiſe.

Quant aux *Emeutes & aux Soule-*

vemens, ceux qui les appréhendent tant ſe méprennent fort, s'ils s'imaginent que l'on ne puiſſe obtenir le redreſſement d'aucun grief, ſans en venir là.

Il faut maintenant expliquer à ces Meſſieurs quel eſt le but de ces Lettres. Leur but eſt de convaincre le Peuple de ces Colonies, qu'il eſt dans ce moment expoſé au plus éminent danger, & de lui perſuader de s'élever immédiatement, vigoureuſement & unanimement, de la maniere la plus ferme, mais la plus pacifique, pour obtenir du ſoulagement.

La cauſe de la Liberté eſt une cauſe trop remplie de dignité, pour être ſouillée par les troubles & les ſoulevemens: elle doit être maintenue d'une maniere aſſortie à ſa nature. Ceux qui s'y engagent doivent reſpirer un eſprit calme, mais vif, qui les anime à des actions de prudence, de juſtice, de modeſtie, de bravoure, d'humanité & de magnanimité.

Les anciens Spartiates, Peuple auſſi brave & auſſi libre qu'il en fut jamais,

étoient inſpirés par cette heureuſe conſtitution d'ame à un degré ſi prodigieux que, rejettant même dans leurs batailles l'uſage des trompettes & des autres inſtrumens propres à exciter l'audace & la fureur, ils marchoient à des ſcènes de carnage & d'horreur au ſon des flûtes, ſur la meſure deſquelles ils régloient leurs pas, *montrant tout-à-la-fois* (comme dit Plutarque) *un air terrible & raviſſant, & marchant avec un courage réfléchi, remplis d'eſpérance & d'une noble aſſurance, comme ſi quelque Divinité les eût aſſiſtés d'une maniere ſenſible.*

J'eſpere, mes chers Compatriotes, que vous vous tiendrez en garde contre ceux qui pourroient chercher, en quelque tems que ce ſoit, à vous pouſſer, ſous prétexte de Patriotiſme, à des démarches peu reſpectueuſes envers notre Souverain & notre Mere-Patrie. Des procédés ardens, précipités, irréguliers, font tort à la réputation d'un Peuple, quant à la ſageſſe, à la valeur & à la vertu; ſans lui procurer le moindre avantage. Je prie

DIEU qu'il lui plaiſe de vous inſpirer, & à votre poſtérité, juſqu'aux ſiecles les plus reculés, cet eſprit dont j'ai une idée, mais qu'il m'eſt difficile de rendre. Pour l'exprimer autant qu'il eſt en moi, j'entends un eſprit qui vous guide de façon qu'il ſoit impoſſible de déterminer ſi le caractere d'un Américain ſe diſtingue le plus par ſa fidélité à ſon Souverain, ſa ſoumiſſion à ſa Mere-Patrie, ſon amour pour la liberté, ou ſon affection pour ſon Pays natal.

Il n'y a point de Gouvernement qui ne ſe laiſſe entraîner tôt ou tard en de fauſſes démarches, qui peuvent provenir ou d'erreur, ou de paſſion; mais de telles démarches ne ſont point capables de diſſoudre le nœud qui lie ceux qui gouvernent à ceux qui ſont gouvernés. Les erreurs peuvent ſe corriger, les paſſions peuvent s'amortir. Il eſt du devoir de ceux qui ſont dépendans, de travailler à rectifier les erreurs, & à calmer les paſſions. Ils n'ont d'abord d'autres droits, que de repréſenter leurs griefs,

& d'en demander le redreſſement; à moins que la conjoncture ne ſoit trop urgente pour laiſſer le tems de recevoir la réponſe à leurs requêtes, ce qui ne peut être que fort rare. Si l'on n'a point d'égard à leur requiſition, ce cas paroît juſtifier une ſorte d'oppoſition, qui peut ſe faire ſans enfreindre les loix, ni troubler la paix publique. Cette oppoſition conſiſte, non pas à punir les oppreſſeurs, mais à les empêcher de tirer avantage de leur oppreſſion; car l'expérience peut les inſtruire mieux que la raiſon, & les moyens violens ne ſauroient jamais convenir, juſqu'à ce que de plus doux aient échoué.

Si à la longue, il eſt indubitablement conſtaté que l'on ait formé une réſolution invétérée d'anéantir les libertés du peuple ſubordonné, l'Hiſtoire d'Angleterre fournit de fréquents exemples d'une réſiſtance à force ouverte. Quelles circonſtances peuvent juſtifier une telle réſiſtance dans aucun cas à venir; c'eſt de quoi on ne peut jamais juger, que la choſe ne

ſoit arrivée. Peut-être ſeroit-on fondé à dire en général, que rien ne peut jamais la juſtifier, juſqu'à ce que le peuple ſoit pleinement convaincu que la ſoumiſſion ultérieure ſeroit la ruine entiere de ſa félicité.

Quand on a une fois appellé à la déciſion du glaive, il eſt extrêmement probable que la punition excédera le délit, & que les calamités qui s'enſuivront de la guerre, ſurpaſſeront celles qui l'auront fait entreprendre. Ces conſidérations de juſtice & de prudence feront toujours la plus grande impreſſion ſur l'eſprit des hommes ſages & honnêtes.

A ces réflexions ſur ce ſujet, il reſte une choſe à ajouter, qu'on ne doit jamais perdre de vue; c'eſt que la réſiſtance, dans le cas des Colonies contre leur Mere-Patrie, eſt fort différente de celle d'un Peuple contre ſon Prince. Une Nation peut changer de Roi, ou de race de Rois, & en conſervant ſon ancienne forme de gouvernement, gagner à ce changement. Ainſi la Grande-Bretagne, ſous l'il-

luſtre Maiſon de Brunswick, qui ſemble fleurir pour le bien de l'humanité, a éprouvé une félicité inconnue ſous le regne des Stuarts. Mais ſi nous ſommes une fois ſéparés de notre Mere-Patrie, quelle nouvelle forme de Gouvernement adopterons-nous? & où trouverons-nous une autre Grande Bretagne, pour ſuppléer à notre perte? arrachés du corps auquel nous ſommes unis par la Religion, par la liberté, par les loix, par l'affection, par la parenté, par le langage & par le Commerce, nous ſaignerions de toutes nos veines.

Véritablement, la proſpérité de ces Provinces eſt fondée ſur leur dépendance de la Grande-Bretagne, & lorſque celle-ci reprendra *ſa bonne humeur & ſa bonté naturelle*, pour me ſervir des termes de Milord Clarendon, j'eſpere que celles-ci reconnoîtront qu'il eſt conſtamment & qu'il ſera toujours de leur devoir & de leur intérêt de contribuer à ſon bien-être par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir.

Nous ne ſaurions agir avec trop de circonſpection dans nos diſputes : l'aigreur produit l'aigreur, & des différens qui pourroient être accommodés par une conduite honnête & reſpectueuſe, peuvent être pouſſés par imprudence juſqu'à une fureur irrémediable. Dans les querelles de pays à pays, auſſi bien que dans celles de perſonne à perſonne, lorſqu'elles ſont montées à un certain point, on perd de vue la premiere cauſe de la diſſenſion, les eſprits des parties étant engagés tout entiers à conſerver le ſouvenir & le reſſentiment des expreſſions réciproques de leurs griefs. Lorſque les débats ſont parvenus à ce fatal période, toutes conſidérations de raiſon & d'équité s'évanouiſſent, & une aveugle furie gouverne, ou plûtôt confond toutes choſes. Un peuple ne regarde plus à ſes intérêts, mais à la ſatisfaction de ſa vengeance. Le but des Cléons & des Clodius (*a*), ces per-

(*a*) Cléon étoit un boute-feu du peuple à Athenes, & Clodius à Rome. L'un & l'autre plongerent leur Patrie dans les plus affreuſes calamités.

fides & déteſtables flatteurs de la paſſion dominante, eſt entierement rempli : les hommes ſages & bons s'oppoſent en vain au torrent, & peuvent même ſe regarder comme heureux, ſi en entreprenant de ſauver leurs ingrats compatriotes, ils ne ſe perdent pas eux-mêmes ; leur prudence eſt traitée de baſſeſſe, leur modération de fauſſeté, & ſi leur vertu ne les conduit pas à leur perte, comme cela eſt arrivé à pluſieurs autres grands & excellens Perſonnages, ils ne ſurvivront que pour recevoir de leur Patrie expirante la triſte gloire de ſa confeſſion que leurs conſeils l'auroient ſauvée, s'ils avoient été ſuivis.

Les moyens légitimes d'obtenir du ſoulagement, ſont ceux dont je deſire qu'on faſſe uſage dans l'occaſion préſente ; ils conſiſtent en des requiſitions adreſſées par nos Aſſemblées, ou (dans le cas où l'on ne permettroit pas de les convoquer) par le Peuple même, aux Puiſſances qui peuvent nous donner ce ſoulagement.

Nous avons un excellent Prince, nous

nous pouvons nous confier en ſes bonnes diſpoſitions à notre égard ; nous avons une Nation généreuſe, ſenſible & humaine, nous pouvons nous adreſſer à elle. Ils peuvent être trompés, ils peuvent être excités par des hommes artificieux à ſe courroucer contre nous ; mais je ne puis croire qu'ils deviennent cruels ni injuſtes, ni que leur courroux ſoit implacable. Comportons-nous comme des enfans reſpectueux qui ont reçu, ſans le mériter, un ſoufflet d'un pere chéri : plaignons-nous à notre Pere ; mais que nos plaintes parlent tout-à-la-fois le langage de l'affliction & du reſpect.

S'il arrive néanmoins, par un cours infortuné d'événemens, que nos requêtes à S. M. & au Parlement pour le redreſſement de nos griefs ne produiſent aucun effet, faiſons un autre pas en avant, en privant la Grande-Btetagne de tous les avantages qu'elle a coutume de retirer de nous : eſſayons ſi notre ingénuité, nos travaux & notre frugalité ne donneront pas du poids à nos remontrances : ſoyons tous

unis dans une même cauſe par un même eſprit : inventons, travaillons, économiſons, perſiſtons en même-tems dans nos réclamations, & renouvellons inceſſamment nos plaintes. Mais par-deſſus toutes choſes, implorons la protection de cet Etre infiniment bon & gracieux, par qui les Rois regnent, & les Princes rendent la juſtice.

Nil deſperandum.

Il ne faut déſeſpérer de rien.

UN FERMIER.

LETTRE IV.

Taxes directes, & indirectes.

CHERS COMPATRIOTES,

COMME j'apprends que l'on a fait une objection contre ce que j'ai repréſenté dans ma deuxieme Lettre, je tâcherai de la réſoudre avant que d'aller plus loin. Il y a, diſent les Auteurs de cette objection, entre l'Acte du Timbre & le dernier Acte pour lever des Droits ſur le Papier, &c. une différence importante, qui juſtifie la conduite de ceux qui, s'étant oppoſés à celui là, ſont diſpoſés à ſe ſoumettre à celui-ci. Les Droits impoſés par l'Acte du Timbre étoient des Taxes internes, mais ceux-ci ſont des Taxes externes, & par conſéquent le Parlement peut avoir droit de les impoſer.

A cela je réponds, en niant abſolument que le Parlement ait le pouvoir

d'impoſer ſur ces Colonies aucune *taxe* quelconque.

Ce point étant auſſi important qu'il l'eſt pour nous & pour toutes les générations à venir, je deſire qu'on puiſſe l'entendre clairement.

J'attache au mot *Taxe* le ſens que la Conſtitution & l'Hiſtoire d'Angleterre demandent qu'on y attache; ſavoir, que c'eſt une impoſition ſur des ſujets, dans la ſeule vue de lever de l'argent.

Dans les premiers âges de notre Monarchie, on rendoit certains ſervices à la Couronne pour le bien général; ces ſervices étoient perſonnels (*a*): mais par la ſuite du tems,

(*a*) C'eſt une choſe très digne de remarque, combien nos ſages Ancêtres étoient attentifs à ce qu'on ne pût étendre leurs ſervices au-delà de ce qui étoit porté par les Loix. Nul homme n'étoit obligé de ſortir du Royaume pour ſervir le Roi. C'eſt pourquoi ſous le regne conquérant de Henri V, lors même que l'eſprit martial de la Nation étoit le plus enflammé par le courage héroïque de ce Prince, & par ſes grands ſuccès, ils furent néanmoins

ayant trouvé des inconvéniens à ces inſtitutions, le peuple fit des dons & des octrois de ſes propres biens, ſous les différens noms d'Aides, de Tailles, de Tâches, de Taxes, de Subſides, &c. Cela fut fait (comme on peut l'inférer des dénominations mêmes), pour le ſervice public, *en raiſon du beſoin & de la néceſſité.* Toutes ces ſommes furent levées ſur les peuples, en vertu de leurs dons volontaires (*b*).

---

toujours en garde contre l'établiſſement d'un ſervice illégal. *Lorſque ce point fut mis en queſtion*, dit le Lord Chef de Juſtice, Coke, *par rapport au ſoutien des guerres hors d'Angleterre, les Communes reclamerent continuellement leur ancienne franchiſe & leur droit naturel. Ainſi, dans la premiere année du regne de Henri V, dans la ſeptieme de ce même regne, &c. les Communes proteſterent qu'elles n'étoient pas obligées de ſoutenir la guerre en Ecoſſe, en Irlande, en France, ou autres pays étrangers, & firent inſérer leurs proteſtations dans les Rôles du Parlement, où on les garde encore; ce qui eſt en effet conforme à ce qui ſe paſſa en pareille occaſion dans le Parlement de la vingt-cinquieme année d'Edouard Premier.* Coke, 2. Inſt. p. 528.

(*b*) Ces dons dépendans entiérement de la volonté des donateurs, étoient proportionnés

Leur objet étoit de ſoutenir l'honneur & les intérêts de la Nation. Quelques-uns de ces octrois comprenoient des droits provenans du Commerce, étant des impoſitions ſur des marchandiſes. Le Lord Chef de Juſtice, Coke, les range ſous les titres de *Subſides & d'Aides Parlementaires.* On leur donne auſſi le nom de *Coûtumes*; mais quelle que fût la dénomination,

---

aux facultés des divers ordres du peuple qui donnoit, & étoient réglés ſuivant leurs opinions par rapport aux beſoins publics. Ainſi, *Edouard Premier obtint, dans ſa deuxieme année, un trentieme des Laïcs, & un vingtieme du Clergé; dans ſa vingt deuxieme année, un dixieme des Laïcs, un ſixieme de Londres & des autres Villes municipales, & une moitié des bénéfices du Clergé; dans ſa vingt-troiſieme année, un onzieme des Barons & autres, un dixieme du Clergé, un ſeptieme des Bourgeois, &c.* Hume, Hiſt. d'Angl.

La même inégalité dans les dons des différens ordres s'eſt fait obſerver dans d'autres regnes.

Dans le fameux Statut *de Tallagio non concedendo*, le Roi faiſant l'énumération des différentes claſſes ſans le conſentement deſquelles lui & ſes héritiers ne pourront jamais im-

on les conſidéroit toujours comme des *dons du peuple à la Couronne, pour être employés aux uſages publics.*

Le Commerce étoit ſur un pied fort bas, & on pourroit montrer par des exemples ſurprenans combien on y fit peu d'attention pendant une longue ſuite de regnes. Les termes dont il a été fait mention ci-deſſus (& entr'autres celui de *Taxes*), avoient un

---

poſer ni lever aucune taxe, dit : *Qu'il ne ſoit mis ni levé aucune taille ou aide, par nous, ou nos héritiers en notre Royaume, ſans la volonté & le conſentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Soldats, Bourgeois & autres Hommes libres de notre Royaume.* 34 ann. d'Ed. I.

Le Lord Chef de Juſtice, Coke, dans ſon Commentaire ſur ces paroles, s'exprime ainſi : *cet Acte fut fait pour tranquilliſer les Communes, & pour ſervir de loi perpétuelle & conſtante à tout jamais dans ce cas, & autres ſemblables. Ces paroles ſont claires, ſans aucune équivoque ; abſolues, ſans aucune réſerve.* Coke, 2. Inſt. p. 532, & 533.

Ce vénérable Juge n'auroit gueres imaginé qu'il arriveroit d'autres cas ſemblables, où l'eſprit de cette loi ſeroit mépriſé par des Anglois, la poſtérité de ceux même qui l'avoient faite.

ſens déterminé, ſens National & Parlementaire, tiré des principes de la Conſtitution, long-tems avant qu'aucun Anglois eût ſongé à des réglemens de Commerce, *par des impoſitions de droits.*

Toutes les fois donc que nous parlons de *Taxes* entre Anglois, parlons-en conformément aux intentions dans leſquelles, & aux principes ſur leſquels elles ont été établies : c'eſt le moyen de donner de la certitude à notre langage, & de la ſolidité à notre conduite. Mais ſi, ayant à traiter de la Liberté de ces Colonies, & des conſéquences de l'impoſition des Taxes ſans notre conſentement, nous y procédions de toute autre maniere, on peut dire que, ſemblables à l'Ixion de la Fable, nous pourſuivrions Junon & n'embraſſerions qu'un nuage.

Certainement c'eſt dans ce ſens National & Parlementaire que nous venons d'expliquer, que le mot *Taxe* (*c*)

(*c*) C'eſt dans ce ſens que Monteſquieu emploie le mot de *taxe* dans ſon 13 liv. de l'Eſp. des Loix.

a été entendu dans le Congrès de la Nouvelle-Yorck, dont on peut dire que les réſolutions forment le Bill des Droits de l'Amérique. Les 3, 4, 5 & 6e réſolutions ſont conçues en ces termes :

III. *Que c'eſt un point abſolument eſſentiel à la Liberté d'un Peuple, & un droit inconteſtable des Anglois, qu'aucune Taxe ne ſoit impoſée ſur eux que de leur propre conſentement, donné perſonnellement, ou par leurs repréſentans.*

IV. *Que les Peuples des Colonies ne ſont point & ne ſauroient être, par la circonſtance de leur poſition, repréſentés dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne.*

V. *Que les ſeuls Repréſentans du Peuple des Colonies ſont les perſonnes qu'elles s'y choiſiſſent elles-mêmes, & que jamais aucunes Taxes n'ont été, ni ne peuvent être légitimement impoſées ſur elles que par leurs Légiſlations reſpectives.*

VI. *Que tous les ſecours qui s'accordent à la Couronne étant des dons li-*

bres du Peuple, c'eſt une choſe déraiſonnable, & incompatible avec les principes & l'eſprit de la Conſtitution Britannique, que le Peuple de la Grande-Bretagne accorde à Sa Majeſté le bien des Colonies.

On ne fait point là de diſtinction entre les Taxes *internes & externes*; il réſulte évidemment du court raiſonnement gliſſé dans ces réſolutions, que *toute impoſition pour accorder à Sa Majeſté le bien des Colonies* a été réputée *taxe*, & que toute impoſition de cette eſpece, ſi elle étoit établie autrement que *de leur conſentement donné perſonnellement ou par leurs repréſentans*, ſeroit non-ſeulement *déraiſonnable & incompatible avec les principes & l'eſprit de la Conſtitution Britannique*, mais encore pernicieuſe *à la Liberté d'un Peuple.*

Ce langage eſt également clair & important. Une *Taxe* ſignifie une impoſition pour lever de l'argent. Ceux donc qui parlent de *Taxes internes & externes*, auront la bonté de me pardonner ſi je réclame contre cette ex-

preſſion, en tant qu'on l'applique aux privileges & aux intérêts de ces Colonies. Il peut y avoir des *impoſitions* internes & externes, fondées ſur différents principes, & tendantes à différentes fins, toute *taxe* étant une *impoſition*, quoique toute *impoſition* ne ſoit pas une *taxe*; mais toutes les *taxes* ſont fondées ſur le même principe, & tendent à la même fin.

Les impoſitions externes pour le reglement de notre Commerce n'*accordent pas à Sa Majeſté le propre bien des Colonies*; elles empêchent ſeulement les Colonies d'acquérir en propriété des choſes non néceſſaires, d'une maniere que l'on juge être préjudiciable au bien-être de tout l'Empire. Mais le dernier Statut qui nous concerne, *accorde à Sa Majeſté le bien des Colonies*, en impoſant des droits ſur des marchandiſes de fabrication Britannique, dont elles ſont obligées de faire uſage, & que l'on a impoſées à raiſon de l'uſage qu'elles ſeront obligées d'en faire.

Quelle taxe (*a*) peut être plus proprement appellée interne que celle-ci ? il s'agit de tirer de l'argent ſans

---

(*d*) Il paroît évident que M. Pitt, dans ſa Défenſe de l'Amérique, lors des débats concernant la révocation de l'Acte du Timbre, entend par *Taxes internes* tout droit tendant à lever un revenu ; & qu'il entend par *Taxes externes*, les droits impoſés pour le réglement du Commerce. On verra par les Extraits ſuivans, qu'il ſoutient nos droits très formellement & très généralement.

Mon opinion eſt que ce Royaume n'a pas droit d'impoſer aucune taxe ſur les Colonies..... les Américains ſont les enfans de l'Angleterre, & non ſes bâtards. L'impoſition des taxes ne fait point partie du pouvoir dominant ou légiſlatif. Les Taxes ſont un don, & un octroi volontaire des Communes ſeules. Les trois ordres du Royaume ont également part à la légiſlation, mais le concours des Pairs & de la Couronne à une taxe n'eſt néceſſaire que pour la conſolider en forme de loi ; le Don & l'Octroi appartient aux Communes ſeules..... Il eſt eſſentiellement néceſſaire à la liberté de faire une diſtinction entre la légiſlation & les taxations. Les Communes de l'Amérique repréſentées par leurs différentes aſſemblées, ont toujours été en poſſeſſion d'exercer ce droit eſſentiel à leur conſtitution de donner & octroyer leur propre argent ; ils auroient

le conſentement des Sociétés qui ont joui conſtamment du droit & de la poſſeſſion légale de faire par elles-mê-

---

été des eſclaves, s'ils n'en avoient pas joui..... l'idée d'une repréſentation virtuelle de l'Amérique dans cette Chambre eſt l'idée la plus mépriſable qui ſoit jamais entrée dans la tête d'un homme : elle ne mérite pas d'être réfutée ſérieuſement.

Voici comment il démontre enſuite qu'il eſt déraiſonnable que l'Amérique ſoit taxée par la Grande-Bretagne. *Lorſque j'avois l'honneur de ſervir Sa Majeſté, j'ai profité des moyens de m'inſtruire que ma place me fourniſſoit : je parle donc avec connoiſſance certaine. J'avois de bons matériaux, je me donnois la peine de les ramaſſer, de les arranger, de les conſidérer, & j'aſſurerai avec confiance que le profit que la Grande-Bretagne retire du commerce des Colonies, en y comprenant toutes ſes branches, ſe monte à deux millions ſterlings par an. Voilà le fond qui nous a fait triompher pendant le cours de la derniere guerre. Les biens qui étoient affermés à 2000 liv. il y a 60 ans, ſont à préſent à 3000 liv. les biens qui ſe vendoient alors du denier 15 au denier 18, ces mêmes biens ſe vendent aujourd'hui au denier 30 ; voilà ce que nous devons à l'Amérique, voilà à quel prix elle nous paie la protection qu'elle reçoit de nous..... je n'oſe dire à quel point ces profits peu-*

mêmes toutes les levées d'argent. Elles n'ont aucun moyen poſſible d'éviter le payement de cette taxe, puiſqu'elles ne peuvent ni ſe paſſer des choſes ſur leſquelles on l'a impoſée, ni les fabriquer elles-mêmes. D'ailleurs, ſi ce malheureux Pays parvenoit à éluder cet acte, en ſe procurant aſſez de parchemin au lieu de papier, ou en renouvellant l'ancienne méthode d'écrire ſur de la *cire* ou de l'*écorce*, & en inventant quelque choſe qui pût lui tenir lieu de verre, ſon induſtrie ne lui ſeroit pas d'une grande reſſource; car en ce cas, le Parlement n'auroit autre choſe à faire que d'interdire ces manufactures, ou d'impoſer une taxe ſur les *chapeaux* & ſur les *draps*, dont on a déja défendu aux Colonies de commercer entr'elles, ou

---

vent être augmentés..... Tout conſidéré, je demande la permiſſion de dire à cette Chambre, quelle eſt réellement mon opinion : c'eſt que l'Acte du Timbre ſoit révoqué abſolument, en totalité, & immédiatement, & que l'on donne pour raiſon de la révocation, qu'il étoit fondé ſur un principe erroné.

ſur les inſtrumens & les outils d'*acier* & de *fer*, que l'on a abſolument défendu de fabriquer dans ces Provinces (*e*); & dès lors le peu d'or & d'argent qu'elles ont leur ſeroit arraché des mains, ou elles ſeroient bientôt hors d'état d'acheter une hache (*f*) pour couper leurs bois de chauffage, ou une charrue pour ſe procurer du

---

(e) *Et afin que le fer en gueuſes & en barres provenant des Colonies de Sa Majeſté en Amérique puiſſe être ultérieurement fabriqué dans ce Royaume, qu'il ſoit de plus ordonné par l'autorité ſuſdite, que du 24e jour de Juin* 1750, *& de là en avant, aucun moulin ou autre machine pour fondre ou tourner le fer, ou forge à laminer, ou façonner avec l'enclume & le marteau, ou fourneau pour faire de l'acier, ne ſera établi, ou étant établi ne ſera entretenu dans aucune des Colonies de Sa Majeſté en Amérique.* Act. de la 25 ann. de George II, Ch. 29, Sect. 19.

(*f*) Quoi qu'on cite ces Articles comme étant de néceſſité abſolue, peut-être cependant ne le ſont-ils pas plus que le verre dans nos rudes hivers, pour nous garantir du froid dans nos maiſons, ni que le papier, faute duquel tout ſeroit dans une confuſion inexprimable.

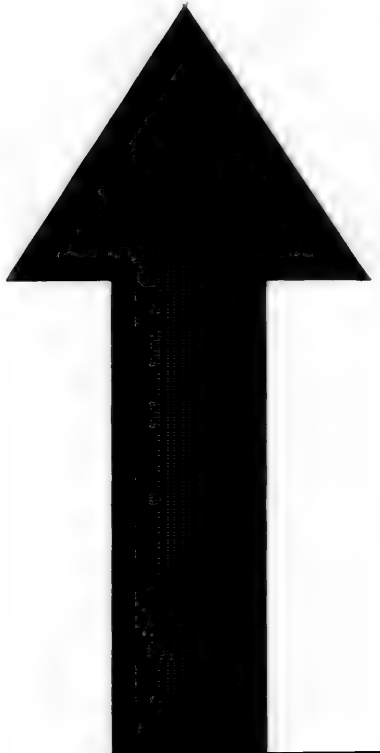

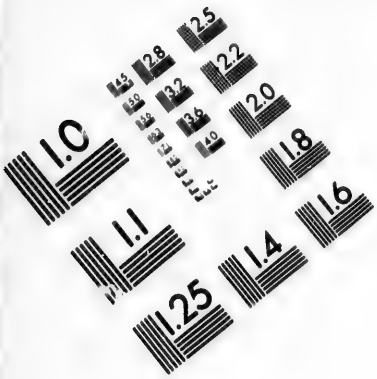

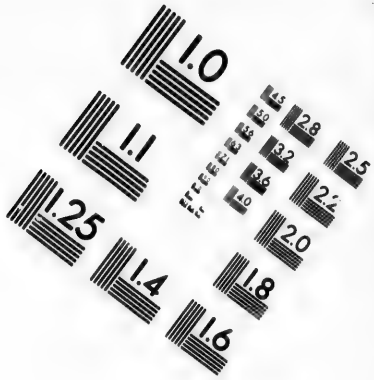

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

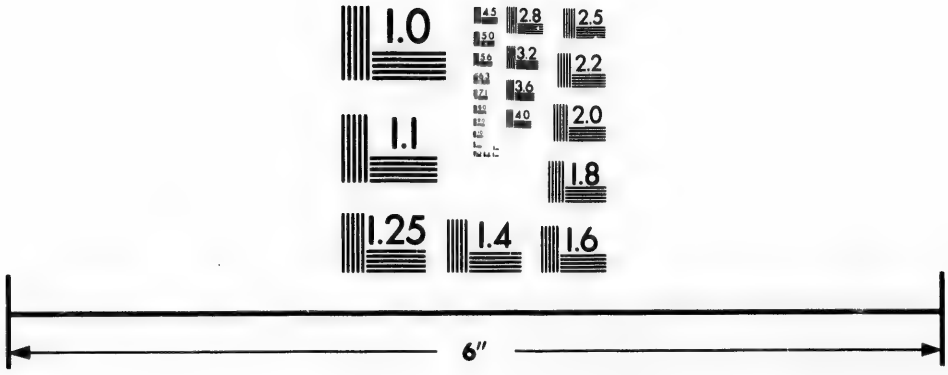

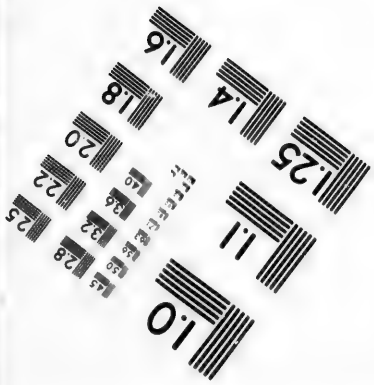

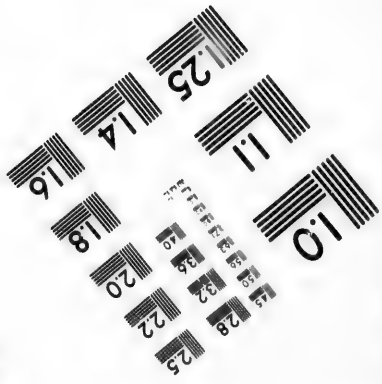

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

grain. A quel titre donc (qu'il me ſoit permis de le demander), à quel titre le dernier Acte eſt-il préférable à celui du Timbre, ou plus compatible avec la Liberté des Colonies? Quant à moi, je les enviſage tous les deux du même œil, & je penſe que l'on doit s'y oppoſer également.

Habemus ſenatus-conſultum, tanquam gladium in vaginâ repoſitum.

Nous avons un arrêté..... comme une épée que l'on garde dans ſon foureau.

UN FERMIER.

LETTRE

LETTRE V.

Poſſeſſion conſtante des Colonies.

CHERS COMPATRIOTES.

IL eût peut-être ſuffi, pour toute objection au dernier Acte qui impoſe des droits ſur le Papier, &c. de s'en tenir à l'argument péremptoire tiré de la conduite invariable des Parlemens & des Miniſtres, depuis la premiere exiſtence de ces Colonies juſqu'au Miniſtere de M. de Gréenville.

Quelle autre raiſon, que le droit inconteſtable & reconnu pour excluſif qu'ont les Colonies de ſe taxer elles-mêmes, auroit pû faire que dans la longue période de plus de 150 ans, il n'ait été fait aucun ſtatut dans la ſeule vue de lever un revenu ſur ces Colonies? & combien n'a-t-il pas fallu que cette raiſon fût claire & convaincante pour que tous les Parlemens & tous

les Miniſtres s'y ſoient ſoumis pendant ſi long-tems, ſans avoir tenté une ſeule fois d'y rien innover.

Pendant ce tems, l'Angleterre a été ſouvent, & la Grande-Bretagne preſque continuellement, engagée en différentes guerres cruelles & diſpendieuſes, troublée par quelques Parlemens tumultueux & entreprenans, gouvernée par pluſieurs Miniſtres audacieux & pervers; cependant aucun d'eux n'a jamais oſé toucher au *Palladium* de la Liberté de l'Amérique: l'ambition, l'avarice, les factions, la tyrannie, tout l'a reſpectée. Autant de fois qu'il a été néceſſaire de lever de l'argent ſur les Colonies, la réquiſition en a été faite par la Couronne, & elles s'y ſont conformées fidelement. Le Parlement a de tems-en-tems réglé leur Commerce, comme celui du reſte de l'Empire, pour maintenir leur dépendance & l'union du tout dans l'ordre convenable.

Le Peuple de la Grande-Bretagne, pour ſoutenir ſes Privileges, en vante beaucoup l'antiquité. Il eſt vrai qu'ils

ſont anciens ; cependant on peut très bien mettre en queſtion, s'il y a un ſeul de ces privileges qui ſoit ſoutenu de témoignages plus longs, plus authentiques, & moins interrompus, que le droit excluſif de ſe taxer appartenant aux Colonies. Les Habitans de la Grande-Bretagne conſiderent ce Royaume comme le Souverain de ces Colonies, & voudroient attacher maintenant à cette Souveraineté une prérogative inouie juſqu'à ce jour. Comment ſouffriroient-ils cela, s'ils ſe trouvoient dans le cas où nous ſommes ? que penſeroient-ils d'une nouvelle prérogative qu'on attribueroit à la Couronne? Nous pouvons conjecturer quelle ſeroit leur conduite, par les tranſports de paſſion auxquels ils s'abandonnerent à l'occaſion du dernier embargo, quoiqu'il fût mis pour ſubvenir à des néceſſités très imprévues de l'Etat, qui ne pouvoient ſouffrir aucun délai, & qu'il fût fondé ſur un grand nombre d'exemples. Que l'on traite nos Libertés avec la

même affection, c'eſt tout ce que nous deſirons.

Quelqu'expreſſe que ſoit la conduite des Parlemens pendant une ſi longue ſuite d'années, pour prouver qu'il ne peut être levé aucun argent ſur ces Colonies par les Parlemens à deſſein de former un revenu, ce n'eſt pas cependant la ſeule raiſon qu'on puiſſe alléguer en notre faveur.

Tous les Argumens les plus déciſifs contre la légalité de l'Acte du Timbre, militent avec la même force contre l'Acte que nous attaquons aujourd'hui; mais comme ils ſont parfaitement connus, il ſemble peu néceſſaire de les répéter ici; je me contenterai, pour le préſent, d'un ſeul de ces Argumens généraux: c'eſt que, quoique ces Colonies ſoient dépendantes de la Grande-Bretagne, & quoiqu'elle ait un pouvoir légal de faire des loix pour maintenir cette dépendance, cependant il n'eſt point néceſſaire à cet effet, il n'eſt point eſſentiel à la relation entre la Mere-Patrie & ſes Co-

lonies (quoique cela ait été vivement soutenu par les Avocats qui défendoient l'Acte du Timbre), qu'elle puisse lever de l'argent sur elles sans leur consentement.

Anciennement les Colonies étoient établies par des Nations guerrieres, pour tenir leurs ennemis en échec, pour soulager un pays surchargé d'habitans, ou pour se débarrasser d'une quantité de citoyens mécontens & turbulens : mais dans des tems plus modernes, l'esprit de violence étant en quelque sorte, si je puis me servir de cette expression, émoussé & absorbé dans le Commerce, les Nations Européennes ont établi des Colonies dans des vues de Commerce. Le moyen de remplir ces vues, étoit que ces Colonies cultivassent pour leur Mere-Patrie des choses que celle-ci ne pouvoit produire, & se fournissent chez elle de ce qui leur manquoit. Tels ont été les objets de la Nation dans le commencement de nos Colonies, & on ne s'en est jamais écarté dans leur progrès. Pour répondre à ces grandes

vues, une parfaite liberté fut jugée néceſſaire ; toutes les Hiſtoires prouvant que le Commerce & la Liberté ſont étroitement liés l'un à l'autre. Des égards conſtans à un plan ſi juſte & ſi ſage, ont fait ſubſiſter, croître & fleurir les nouvelles Colonies expoſées dans des climats inconnus & dans les vaſtes déſerts de ce nouveau monde.

La Mere-Patrie, avec une prudence & une vertu inaltérables, ne perdant jamais de vue les premiers principes de la formation de ces Colonies, en a retiré tous les avantages qu'elle en pouvoit raiſonnablement attendre, & a conſervé à ſes chers enfans les douceurs ſur leſquelles ſon propre avantage étoit fondé. Elle a fait des loix pour obliger ſes Colonies à lui apporter toutes les productions dont elle avoit beſoin pour ſon propre uſage, & toutes les matieres premieres qu'elle s'étoit réſervé de mettre en œuvre. Outre cette reſtriction, elle leur a défendu l'achat des marchandiſes fabriquées dans toute autre partie du

globe, & des productions même des Etats de l'Europe (qui seuls pouvoient exciter sa jalousie), à moins que ces denrées n'eussent passé par son propre canal; en un mot, par différentes loix, elle a réglé leur Commerce de la façon qu'elle a jugé la plus convenable à leur avantage réciproque, & à ses propres intérêts. On a réservé à la Couronne le pouvoir de révoquer toutes les loix qui pourroient être établies; on a également fait résider l'autorité exécutrice du Gouvernement dans la Couronne, ou ses représentans; & on a assuré l'appel à la Couronne de tous les jugemens qui seroient rendus dans l'administration de la Justice.

Pour tous ces pouvoirs réservés par la Mere-Patrie sur les Colonies, pour tous ces avantages immenses qu'elle en retiroit, pour toutes les difficultés & les embarras qu'elles ont éprouvés à s'établir, quelle compensation leur a-t-elle accordée? la communication de tous ses droits en général, & particulierement de ce grand & précieux

droit, qui eſt la baſe de tous les autres, que leurs biens acquis avec tant de peines & de riſques, perſonne n'en pourroit diſpoſer qu'eux mêmes (a), ou, pour me ſervir de la belle & énergique expreſſion des Livres ſacrés, *que chacun ſeroit aſſis en paix ſous ſa vigne & ſous ſon figuier*.

Eſt-il un homme inſtruit & de bonne foi, qui puiſſe nier que ces inſtitutions forment entre la Grande-Bretagne & ces Colonies une affinité qui ſuffit pour aſſurer leur dépendance à ſon égard? ou que, ſi elle leur impoſe des taxes, ce ne ſoit pas renverſer la nature des choſes? ou qu'elle puiſſe ſuivre un tel projet, ſans les réduire dans un état de ſervitude?

S'il eſt quelqu'un qui ne puiſſe concevoir que la Souveraineté de la Grande-Bretagne exiſte, indépendamment du pouvoir d'impoſer des taxes pour

(a) *Le pouvoir de ſe taxer eux-mêmes, étoit le privilege dont les Anglois étoient, avec raiſon, ſingulierement jaloux.* Hume, Hiſt. d'Angl.

lever de l'argent ſur nous, l'Hiſtoire des Colonies & celle de la Grande-Bretagne, depuis leur établiſſement, lui prouveront le contraire. Il y verra les prodigieux avantages que l'une a retirés des autres.... l'exercice conſtant de ſa ſouveraineté..... & leur ſoumiſſion filiale à ſon égard, ſans une ſeule rebellion, ſans l'ombre ou l'idée même d'une rebellion, depuis leur premiere émigration juſqu'à ce moment..... & tout cela s'eſt fait ſans qu'il y ait un ſeul exemple que la Grande-Bretagne ait impoſé des taxes pour y lever de l'argent.

Combien d'Auteurs Anglois (1) ont démontré que l'opulence actuelle, la puiſſance & la gloire de leur Patrie

(1) On n'a pas jugé à propos de traduire ici une très longue Note, qui a paru plus intéreſſante pour des Anglois que pour des Etrangers. Les Auteurs dont elle contient des Extraits, ſont principalement *Davenant*, ſur le Commerce des Colonies; le Chevalier *Joſiah Child*, Diſcours ſur le Commerce; *Beawes*, Loix Marchandes; *Poſtlethwayt*, Dictionnaire Univerſel du Commerce; & véritable ſyſtême de la Grande-Bretagne; *Tucker*, ſur le Commerce; Lettres de Caton, &c.

sont fondées sur les Colonies ? Aussi constamment que le cours des ruisseaux tend à l'Océan, elles ont versé le fruit de tous leurs travaux dans le sein de leur Mere. Juste Ciel ! & une Nation bonne & sage oublieroit totalement sa tendresse & sa douceur premiere ! tous les esprits y seroient séduits par les vils artifices de gens intrigans, qui couvrant leurs vues secretes du pretexte du bien public, enflamment leurs compatriotes d'une passion phrénétique, & accroissent ainsi leur crédit & leurs interêts particuliers, en servant la passion qu'eux-mêmes ont indignement excitée ?

Jusqu'ici la Grande-Bretagne s'étoit contentée de sa prospérité ; la modération avoit été la régle de sa conduite : mais à présent un Peuple humain & généreux, qui a si souvent protégé la liberté des Etrangers, se laisse emporter jusqu'à vouloir arracher à ses propres enfans un privilege qu'ils pensent qu'on ne peut leur enlever sans les réduire à l'esclavage ; & pourquoi ? pour un pouvoir pécu-

cieux, qui ne lui eſt point néceſſaire, comme ſa propre expérience peut l'en convaincre, & qui eſt pour eux un objet d'exécration & d'effroi.

Il paroît très vraiſemblable que quand la poſtérité conſidérera de ſang froid, & ſans paſſion, la communication affectueuſe, les avantages réciproques, & la confiance ſincere qui ont ſubſiſté entre ces Colonies & leur Mere-Patrie pendant une ſi longue ſuite d'années, elle abhorrera avec les plus fortes malédictions, l'infâme mémoire de ces hommes dont l'ambition empeſtée a ouvert ſans néceſſité ni utilité quelconque, les premieres ſources des diſcordes civiles entr'eux, a fait tourner leur amour en jalouſie, & en rempliſſant ces Provinces d'amertume & de douleur, leur a appris à demander :

Mens ubi materna eſt ?

Où eſt l'affection maternelle ?

UN FERMIER.

LETTRE VI.

Politique des Uſurpateurs.

CHERS COMPATRIOTES,

ON objectera peut être contre les Argumens que j'ai propoſés au public touchant le pouvoir légal du Parlement ; » qu'il a toujours exercé ce » pouvoir d'impoſer des droits dans » la vue de lever un revenu ſur les » productions importées de ces Co- » lonies dans la Grande-Bretagne, » ce qui peut s'appeller une taxe ſur » les Colonies ».

Je réponds à cette objection, que les droits des Colonies ne ſont point violés en cela, puiſque c'eſt une ſuite de la relation entr'elles & la Grande-Bretagne, qu'elles ne puiſſent tranſporter ces denrées à d'autres Nations, qui pourroient courir ſur les briſées de leur Mere-Patrie. L'impoſition des

droits ſur ces denrées, lorſqu'on les lui importe, n'eſt qu'une conſéquence de ſon droit paternel ; & ſi l'on examine la choſe à fonds, on reconnoîtra que ces droits ſont impoſés ſur le peuple même de la Mere-Patrie. Quels qu'ils ſoient en effet, ils ne ſauroient manquer de faire hauſſer à proportion le prix des marchandiſes, & conſéquemment d'être payés par ceux qui les conſument. C'eſt ſous ce point de vue qu'ils furent enviſagés par le Parlement dans la 25e année de Charles II, Chap. VII, Sect. II, qui dit : » *que les productions des Colonies* » *ont été tranſportées de l'une à l'autre* » *franches de tous droits, tandis que* » (ajoute-t-il) *vos ſujets du Royaume* » *d'Angleterre ont payé beaucoup de* » *droits & de taxes pour ce qui s'en* » *conſume ici* «.

D'ailleurs, ſi la Grande-Bretagne réexporte ces denrées, les droits porteront préjudice à ſon Commerce ; deſorte qu'elle ne ſauroit nous faire tort, ſans s'en faire manifeſtement & immédiatement à elle-même, & c'eſt

là notre frein contre ſes Actes d'autorité arbitraires à cet égard.

On pourra m'objecter encore (*a*) que, puiſque nous convenons que les Statuts faits pour régler le Commerce

(*a*) Si quelqu'un faiſoit la remarque que l'on n'a formé aucune oppoſition à l'Acte de la quatrieme année de George III, Chap. 15, qui eſt le premier Acte Parlementaire qui ait jamais impoſé des droits ſur les importations en Amérique, dans le deſſein formellement exprimé d'y lever un revenu ; je répondrai, 1°. que, quoique l'Acte faſſe une mention expreſſe de lever un revenu en Amérique, il ſemble cependant qu'il n'a pas moins pour objet *de favoriſer & d'aſſurer le Commerce entre l'Amérique & la Grande-Bretagne*. Ces mots font partie du titre, & il eſt dit dans le préambule : *d'autant qu'il eſt à propos d'établir de nouvelles précautions & des réglemens propres à augmenter le revenu de ce Royaume, & à étendre & aſſurer la navigation & le Commerce entre la Grande-Bretagne & les Etats de Votre Majeſté en Amérique, qui ont été ſi heureuſement étendus & augmentés par la paix, &c.* 2°. Que tous les droits mentionnés dans cet Acte ne ſont impoſés que ſur les productions & manufactures des Pays étrangers, & qu'il n'y en a pas un ſeul d'impoſé ſur aucune production ou manufacture de notre Mere-Pa-

ſont obligatoires à notre égard, il ſeroit difficile à tous autres qu'à ceux qui font les loix, de déterminer leſquelles ſont faites pour régler le Commerce, & leſquelles ont pour objet de

---

trie ; 3°. que l'autorité des Aſſemblées Provinciales n'y eſt pas ſi manifeſtement attaquée que dans le dernier Acte, qui a pourvu à acquitter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entretien du Gouvernement Civil ; 4°. qu'étant douteux ſi l'intention de l'acte de la quatrieme année de George III, chap. 15, n'étoit pas autant de régler le Commerce que de lever un revenu, les eſprits de nos habitans furent entierement abſorbés par la frayeur de l'Acte du Timbre, dont ils étoient alors menacés, & dont l'intention ne pouvoit pas être douteuſe.

Ces raiſons diſtinguent tellement l'Acte de la quatrieme année de George III. chap. 15, d'avec le dernier Acte, qu'il n'y a pas lieu d'être ſurpris que l'on ſe fût ſoumis au premier, quoique le dernier Acte ait excité une oppoſition très univerſelle & très animée ; car ſi on examine à fond celui-ci, on trouvera qu'il eſt, tant dans le principe qui lui ſert de baſe, que dans les conſéquences qu'il paroît entraîner, plus pernicieux, s'il eſt poſſible, que l'Acte du Timbre ; c'eſt, pour parler nettement, un monſtre dans nos loix, qui n'a pas un ſeul trait Anglois.

lever un revenu, & que de-là il peut s'enſuivre beaucoup de confuſion.

A cela je réponds, que cette objection n'a aucune force dans le cas préſent, ni dans aucune autre ſemblable conjoncture, parceque l'Acte dont il eſt maintenant queſtion eſt formé *expreſſément dans la ſeule vue de lever un revenu.*

Quoi qu'il en ſoit, en ſuppoſant même que le deſſein du Parlement n'eût pas été exprimé, il me ſemble que l'objection n'eſt d'aucun poids, quant à l'influence que ceux qui la propoſent comptent apparemment qu'elle devroit avoir ſur la conduite de ces Colonies.

Il eſt vrai qu'il pourra ſe faire par la ſuite, que des impoſitions pour lever un revenu ſeront intitulées: *Réglemens de Commerce*; mais les noms ne changent point la nature des choſes. Nous devons être fermement perſuadés, parceque c'eſt une vérité indubitable, confirmée par la malheureuſe expérience de pluſieurs Etats juſqu'alors libres, qu'à moins que l'on n'y veille

veille avec *la plus grande attention*, *on peut nous gliſſer une nouvelle ſervitude ſous la ſanction de termes uſités & reſpectables.*

Ainſi, les Céſars ruinerent la Liberté de Rome ſous les titres de *Tribuns* & de *Dictateurs*, anciennes & vénérables dignités connues dans les tems les plus floriſſans de la Liberté. En imitation de la même politique, Jacques II ayant réſolu d'introduire le Papiſme, ne parloit que de la liberté de conſcience, la plus ſacrée de toutes les libertés, & par ce piége adroit, il avoit attiré les non-conformiſtes juſqu'au bord du précipice.

Tous les Princes artificieux, qui entreprennent d'étendre leur pouvoir au-delà de ſes juſtes limites, tâchent de donner à leurs attentats toute l'apparence poſſible de légalité. Ceux qui leur ſuccedent peuvent haſarder quelques pas de plus en avant; car chaque nouvelle uſurpation s'autoriſe d'une précédente : *ce qu'on appuie aujourd'hui par des exemples, en vieilliſſant*

*deviendra exemple à ſon tour**, & ſervira ainſi de prétexte à des uſurpations ultérieures.

Un Peuple libre ne peut donc jamais apporter trop de diligence à obſerver, ni trop de fermeté à s'oppoſer aux commencemens de toute altération, ſoit dans la forme, ou dans la réalité, par rapport aux inſtitutions formées pour ſa sûreté. Les premieres conduiſent aux dernieres. Néanmoins d'un autre côté, il eſt on ne peut pas plus certain que les formes de la liberté peuvent reſter, lorſque la ſubſtance en eſt perdue: en matiere de Gouvernement, comme en matiere de Religion, *la lettre tue, mais l'eſprit donne la vie.*

Qu'il me ſoit permis de fortifier cette remarque par quelques applications. La Couronne a, par notre conſtitution, la prérogative de créer des Pairs: l'exiſtence de cet ordre, dans un nombre & avec une dignité convena-

* Tacit.

ble, eſt eſſentielle à la conſtitution ; & ſi la Couronne n'avoit pas exercé cette prérogative, la Pairie ſeroit déchue depuis long-tems, au point de ne plus avoir l'influence qui lui eſt propre. Suppoſons qu'un Prince, par quelques motifs injuſtes, élevât de tems en tems à ce haut rang tant de miſérables néceſſiteux & déshonorés, que toute l'indépendance de la Chambre des Seigneurs fût détruite ; ce ſeroit le cas d'une violation manifeſte de la conſtitution, ſous l'apparence de l'exercice d'une prérogative légale.

La Chambre des Communes prétend avoir le privilege de former tous les Bils pécuniaires, & ne ſouffriroit pas qu'aucune des autres branches de la Légiſlation y ajoutât ou y changeât rien, ſoutenant que leur pouvoir ne s'étend qu'à les accepter ou les rejetter. Ce privilege paroît juſte ; mais ſous prétexte de ce juſte privilege, la Chambre des Communes s'eſt arrogé la licence d'attacher aux Bils pécu-

niaires des clauſes relatives à des objets d'une nature abſolument différente, & par là de forcer en quelque ſorte la main au Roi & aux Seigneurs. Il paroît que c'eſt abuſer de ce privilege, & cet abus peut ſe porter beaucoup plus loin. Suppoſé que par la ſuite, dans des tems orageux, une Chambre des Communes, entraînée par quelques *Démagogues* (*b*) mécontens, attachât à un Bil pécuniaire quelque choſe de ſi injurieux au Roi & aux Pairs, qu'ils ne vouluſſent pas y acquieſcer, & que cependant les Communes y inſiſtaſſent opiniâtrément, on expoſeroit tout le Royaume à ſa ruine, *ſous l'apparence de maintenir un privilege précieux.*

Dans les cas que nous venons de ſuppoſer, il pourroit y avoir de la difficulté pendant du tems à déterminer ſi le Roi auroit intention d'exercer ſa prérogative d'une maniere lé-

(*b*) Mot grec, dont le ſens eſt: *qui entraîne le Peuple.*

gitime, ou non ; ou ſi les Communes inſiſteroient ſur leurs demandes par un eſprit de faction, ou en vue du bien public ; mais certainement la conduire de la Couronne, ou celle de la Chambre des Communes, s'expliqueroit aſſez d'elle-même avec le tems.

Le *Peuple* ne doit-il donc pas veiller, obſerver les faits, rechercher les cauſes, étudier les motifs ? & n'a-t-il pas droit de *juger*, d'après l'évidence qui lui préſente ſon flambeau, ſur des points auſſi importans que ſa liberté & ſa proſpérité ? Ce ſeroit trop s'amuſer à la bagatelle, que d'employer des argumens pour prouver qu'il exiſte un tel droit partout où le Gouvernement Britannique eſt établi. Il ſuffit de rappeller à la mémoire du Lecteur, le jour anniverſaire d'où eſt datée la premiere de ces Lettres.

Je vais maintenant faire l'application de ce qui vient d'être dit à la queſtion préſente.

La Nature des impoſitions établies par le Parlement ſur ces Colonies,

doit déterminer le motif qui les fait établir. Il peut n'être pas facile dans certains cas de découvrir ce motif. Toutes les fois qu'il eſt douteux, je penſe que la ſoumiſſion ne ſauroit être dangereuſe. Non ; elle paroît juſte ; car, ſelon moi, il n'eſt aucun des privileges que ces Colonies réclament, que, par devoir & par prudence, elles doivent être plus empreſſées à maintenir & à défendre, que l'autorité de la Grande-Bretagne pour régler le Commerce de ſes Etats. Sans cette autorité, les avantages qu'elle retire de notre Commerce ſeroient perdus pour elle ; les douceurs dont nous jouiſſons ſous ſa protection ſeroient perdus pour nous ; ſa force ſe dégraderoit, ſa gloire s'évanouiroit ; & elle ne ſauroit ſouffrir ſans que nous partagions ſon infortune. *Chériſſons donc ſes intérêts comme les nôtres propres, & accordons lui tout ce qu'il peut convenir à des hommes libres de donner & de recevoir.*

On peut connoître, généralement

parſant, la nature des impoſitions dont elle peut nous charger, en conſidérant quel rapport elles ont au maintien de l'union convenable entre les différentes parties de l'Empire Britannique. Une choſe dont nous pouvons être bien aſſurés, c'eſt que toutes les fois qu'elle impoſe ſur des marchandiſes des droits à payer uniquement à raiſon de leur importation de la Grande-Bretagne dans ces Colonies, ce n'eſt pas un réglement de Commerce, mais un deſſein formé de lever un revenu ſur nous. Il peut ſe préſenter d'autres occurences, ſur leſquelles il ne paroît pas néceſſaire d'inſiſter à préſent. J'eſpere que ces Colonies, tant qu'elles exiſteront, ne manqueront jamais ni de l'intelligence ſuffiſante pour diſcerner les intentions de ceux qui les gouvernent, ni de la réſolution néceſſaire pour revendiquer leurs intérêts. Elles auront toujours les mêmes droits qu'ont tous les Etats libres, de juger quand on viole leurs privileges, & d'employer

tous les moyens que la prudence ſuggere pour les maintenir.

Quocircà vivite fortes,
Fortiaque adverſis opponite pectora rebus.

Comportez-vous donc en gens de cœur, & oppoſez un courage ſupérieur à toutes les adverſités.

UN FERMIER.

LETTRE VII.

Aveuglement du Peuple.

MES CHERS COMPATRIOTES,

CETTE Lettre s'adreſſe plus particulierement à ceux d'entre vous, à qui leurs occupations diverſes n'ont pas permis de conſidérer avec aſſez d'attention quelques points qui ſont de la plus grande importance pour le public; car il eſt impoſſible qu'il n'y ait pas beaucoup de perſonnes dans ce cas, même dans ces Colonies, où les habitans ont, généralement parlant, beaucoup plus de ſagacité qu'aucun autre peuple quelconque, comme tous les Etrangers l'ont remarqué, & fort juſtement à mon avis.

Peut-être quelques-uns de vous étant, comme je ſais que vous l'êtes, remplis d'attachement pour notre très excellent Prince, & d'amour pour

notre chere Mere-Patrie, ſe ſentiront-ils inclinés par les affections de leur cœur, à approuver toute action émanée de ceux pour qui ils ſont ſi pénétrés de vénération & d'eſtime. Un préjugé tel que celui-là dérivant de la bonté du naturel, a ſans doute très bonne grace. Je deſirerois fort que l'on pût s'y livrer ſans danger. Si la choſe m'étoit poſſible, j'adopterois volontiers une telle erreur, bien loin de m'y oppoſer; mais dans le vrai, tous les hommes ſont ſujets aux paſſions & aux foibleſſes de la nature; c'eſt pourquoi, quelque reſpect que nous ayons pour les perſonnes de ceux qui nous gouvernent, nous devons toujours nous ſouvenir que leur conduite, en tant que ſouverains, peut recevoir quelques influences de la fragilité humaine.

Lorſqu'il a paſſé quelques loix préjudiciables aux Colonies, nous ne ſaurions ſuppoſer avec la moindre vraiſemblance que ni le Roi, ni les Seigneurs aient eu intention de nous porter aucun préjudice; car il ſemble, autant que je ſuis capable d'en juger,

que ſi la Couronne & les Pairs ſont doués du pouvoir de donner leur conſentement aux loix, c'eſt plutôt pour leur propre ſûreté, que pour aucun autre objet. Au demeurant, c'eſt l'affaire particuliere du peuple de rechercher & de diſcuter quels réglemens lui ſont utiles à lui-même, & de les dreſſer & les préſenter en forme de Bils aux autres Ordres, pour être paſſés en loix. Lorſque ces loix doivent les obliger eux-mêmes, on peut compter que les Membres des Communes les conſidéreront avec le plus grand ſoin; mais lorſqu'il s'agit de faire des loix qui n'ont pas pour but de les obliger eux-mêmes, nous ne ſaurions imaginer qu'ils ſoient auſſi circonſpects & auſſi ſcrupuleux (*a*) que s'il s'agiſſoit de leurs propres intérêts.

(*a*) On pourroit citer pluſieurs exemples remarquables de la négligence extraordinaire avec laquelle des Bils d'une grande importance concernant ces Colonies ont paſſé au Parlement.

Dans l'Acte de la quatrieme année de George III, Chap. 15, pour régler le Commerce de l'Amérique, on gliſſa, contre toute

J'ai oui-dire que les perſonnes expérimentées dans ces ſortes d'affaires, ont ſouvent fait uſage d'une merveilleuſe dextérité pour venir à bout de leurs deſſeins dans la Chambre des Communes . . . . . que l'on épie les occaſions, & que quelquefois on fait paſſer des avis qui auroient été rejettés par une majorité conſidérable, ſi tous les Membres avoient été préſens. Il eſt certain que quand un homme puiſſant & ruſé a formé quelque entrepriſe contre ces Colonies, il a toujours réuſſi dans ſes projets. Peut-être donc devrions-nous, lorſqu'il paſſe quelque acte tendant à nous opprimer, l'attribuer à l'inattention de la Chambre des Communes, & à la mauvaiſe volonté ou à l'ambition de quelque factieux accrédités, plutôt qu'à toute autre cauſe.

---

raiſon, le mot *Irlande*; ce qui ne fut réformé qu'environ 18 mois après.

L'Acte de l'*Enumération* fut fait à la ſollicitation d'un certain Cole, Capitaine d'un Navire marchand, au grand préjudice du Commerce en général; ſuivant le rapport de M. Gée, *ſur le Comm. pag.* 32.

Je crois véritablement, que le dernier Acte du Parlement qui impose des droits sur le Papier, &c. a été formé par M. Gréenville & par son Parti, entrant évidemment dans le plan qu'il avoit formé de se rendre populaire dans sa Patrie; & je crois également qu'il n'y a pas eu la moitié des Membres de la Chambre des Communes, je dis de ceux mêmes qui l'ont entendu lire, qui aient compris combien il étoit pernicieux à la Liberté de l'Amérique. Par cette raison, de même que c'est l'usage en Angleterre de considérer le discours du Roi comme le discours du Ministere, nous pouvons être également fondés à considérer cet acte comme l'acte d'un parti.... peut-être m'exprimerois-je plus exactement, si je me servois d'un autre terme.

Il y a deux manieres d'asseoir des taxes; l'une directe, qui consiste à imposer certaine somme sur des especes particulieres de biens, & la faire payer par celui qui les emploie & les consume, ou à cotiser les personnes

à de certaines ſommes ; l'autre indirecte, qui conſiſte à impoſer une certaine ſomme ſur des eſpeces particulieres de biens, & la faire payer par le vendeur.

Lorſque quelqu'un paie la premiere eſpece de taxes, *il ſait avec certitude* qu'il paie tant d'argent *pour une taxe.* Le motif pour lequel on la lui fait payer eſt éloigné, & peut bien ne pas ſe préſenter à ſa mémoire : il ſent auſſi qu'on lui commande & qu'on l'oblige à payer cela comme *taxe ;* & c'eſt pourquoi cette ſorte de taxe a coutume de déplaire au peuple.

On eſt ſoumis à l'autre ſorte de taxe d'une maniere fort différente ; l'acheteur d'un article ne fait gueres de réflexion que le vendeur en rehauſſe le prix, pour s'indemniſer de la taxe qu'il a à payer; cet acheteur ſait que les prix des choſes varient continuellement, & s'il penſe à la taxe, il ſonge en même-tems que, ſelon toute vraiſemblance, on auroit pû lui faire payer cet article tout auſſi cher, quand il n'eût pas été taxé. Il remporte, pour

ſon argent, quelque choſe de viſible, & qui eſt à ſon gré; & la taxe eſt tellement confondue avec le prix qu'il n'en ſauroit faire la diſtinction, ou qu'il ne voudroit pas ſe donner la peine de la faire.

Cette maniere de taxer eſt donc aſſortie aux Gouvernemens arbitraires & oppreſſifs. L'amour de la Liberté eſt ſi naturel au cœur humain, que des Tyrans inſenſibles ſe croient obligés d'ajuſter leurs plans, autant que faire ſe peut, aux apparences de la juſtice & de la raiſon, & de tromper ceux qu'ils ont réſolu de ruiner ou d'opprimer, en leur préſentant un malheureux ſimulacre de liberté, lorſqu'ils en ont perdu l'ineſtimable original.

Cette politique n'échappa pas à l'inique & cruel Néron. Ce Monſtre appréhendant que ſes crimes ne miſſent ſon autorité & ſa vie en danger, jugea à propos de faire quelques actes populaires pour s'aſſurer de l'obéiſſance de ſes ſujets. Entre autres choſes, dit Tacite, il fit remiſe du vingt-

cinqieme du prix des Eſclaves achetés ; mais cette remiſe fut plutôt en apparence qu'en réalité, car ayant ordonné que le vendeur payeroit ce vingt-cinquieme, il devint partie du prix pour l'acheteur. Telle eſt la réflexion du judicieux Hiſtorien ; mais le peuple abuſé eut une entiere obligation à ſon infâme Empereur de cette fauſſe généroſité.

D'autres Nations ont été traitées, à cet égard, comme les Romains. Ces honnêtes & laborieux Allemands, établis en différens endroits de ce Continent, peuvent nous apprendre que ce fut cette ſorte de taxes qui les chaſſa de leur pays natal, & leur fit chercher un refuge dans nos forêts, alors le ſiege d'une parfaite liberté. Leurs Princes enflammés par la convoitiſe de l'autorité & par celle de l'avarice, (deux furies qui plus elles ſe gorgent, moins elle ſe raſſaſient), tranſgreſſerent les bornes dans leſquelles ils auroient dû ſe contenir pour leur propre intérêt. Pour entretenir l'illuſion dans l'eſprit des ſujets, *il faut*, dit un très ſavant

ſavant Auteur (*b*), » *qu'il y ait quel-*
» *que rapport entre l'impôt & la valeur*
» *de la marchandiſe, & que ſur une*
» *denrée de peu de valeur, on ne mette*
» *pas un droit exceſſif. Il y a des Pays*
» *où le droit excede* 17 *à* 18 *fois la*
» *valeur de la marchandiſe; pour lors*
» *le Prince ôte l'illuſion à ſes ſujets,*
» *ils voient clairement qu'ils ſont con-*
» *duits d'une maniere qui n'eſt pas rai-*
» *ſonnable, ce qui leur fait ſentir leur*
» *ſervitude au dernier point* ». Il paroît par-là que les ſujets peuvent être réduits à la miſere par cette ſorte de taxes, auſſi-bien que par l'autre. On peut les appauvrir autant, en leur prenant leur argent de cette façon, que de l'autre; & il paroîtra évidemment qu'on peut le leur prendre ainſi, ſi on veut faire attention à quelques petites conſidérations.

Le Marchand qui paye le premier les droits ſur ce qu'il fait venir, ne voudra pas que ce ſoit autant d'argent

(*b*) Monteſquieu, *Eſprit des Loix*, *Liv.* 13. *Chap.* 8.

de moins dans ſa poche : il hauſſera à proportion le prix de ſes denrées. On peut donc dire qu'il y aura entre lui & le premier qui ſe préſentera pour acheter, une ſorte d'altercation à qui payera les droits. Ce différend ſera décidé par la nature des marchandiſes, & par l'empreſſement de l'acheteur : ſi ce ſont des choſes de luxe pur, celui-ci a la liberté de faire ce qui lui plaît, & s'il achete, il le fait volontairement ; mais ſi ce ſont des choſes de néceſſité abſolue, ou de convenance, que l'uſage & l'habitude faſſent rechercher pour la commodité de la vie, & que la Puiſſance qui impoſe les droits ne permette pas de les tirer d'ailleurs, alors le vendeur a un avantage manifeſte, & il faut que l'acheteur paye les droits. Dans le fait, le vendeur n'eſt rien moins qu'un collecteur de la taxe au profit de la Puiſſance qui l'a impoſée. Si donc ces droits ſont étendus aux choſes de néceſſité & de convenance pour la vie en général, & s'ils ſont augmentés énormément, le peuple ne ſauroit

manquer de devenir tôt ou tard extrêmement ſenſible à ſon état de ſervitude. Son bonheur dépend donc entierement de la modération de ceux qui ont l'autorité d'impoſer des droits.

Faiſons maintenant l'application de ces obſervations au dernier Acte du Parlement. On impoſe par cet Acte certains droits ſur le Papier & le Verre importés dans ces Colonies. Par les Loix de la Grande-Bretagne, il nous eſt défendu de tirer ces articles d'aucune autre partie du monde. Nous ne ſaurions actuellement, ni même d'ici à beaucoup d'années (avec quelque ardeur que nous nous appliquions à ces Manufactures), en fabriquer aſſez nous-même pour notre propre uſage. Que le papier & le verre nous ſoient non-ſeulement utiles, mais abſolument néceſſaires, c'eſt ce que j'imagine que peu de gens conteſteront. Ceux qui penſent que les hommes ſont devenus méchans & vicieux, dès qu'ils ont eu une autre maniere de ſe communiquer leurs penſées que par la parole, & une autre maniere de ſe

loger que dans des cavernes, pourroient bien avancer une opinion auſſi bizarre; mais je préſume que perſonne ne ſe donnera la peine de les réfuter.

D'après ces remarques, il me paroît évident qu'il faut que nous faiſions uſage du papier & du verre; qu'il faut que celui dont nous ferons uſage vienne de la Grande-Bretagne; & qu'il faut que nous acquittions les droits impoſés, à moins que les marchands qui vendront ces articles ne ſoient aſſez généreux pour nous faire préſent des droits qu'ils auront payés.

Quelques perſonnes pourroient croire que cet Acte eſt de peu de conſéquence, parceque les droits ſont ſi légers. Fatale erreur! c'eſt cette circonſtance même qui me cauſe le plus d'allarmes; car je ſuis convaincu que les Auteurs de cette loi n'auroient jamais obtenu un acte pour lever une ſomme auſſi chétive que celle qu'il produira, s'ils n'avoient eu intention de fonder là-deſſus un exemple pour l'uſage à venir. Nous conſoler par la

raiſon de la modicité de ces droits, c'eſt marcher de propos délibéré ſur le piege qui nous eſt tendu, en louant la délicateſſe de l'ouvrage. Suppoſé que les droits impoſés par le dernier Acte puſſent être payés avec la plus grande aiſance par ces pauvres Colonies, & que les objets auxquels on doit les appliquer fuſſent les plus raiſonnables & les plus équitables qu'on puiſſe concevoir (ſuppoſition dont j'eſpere démontrer le contraire avant que de mettre fin à ces Lettres), cependant dans cette hypothèſe-là même, ces Colonies devroient regarder l'Acte avec horreur. Car, qu'eſt-ce qu'un Peuple libre? ce n'eſt pas celui ſur qui le Gouvernement eſt exercé raiſonnablement & équitablement, mais celui qui vit ſous un Gouvernement tellement contrôlé, & tenu en bride par ſa propre conſtitution, qu'on ſoit aſſuré qu'il ne puiſſe être exercé autrement.

Le dernier Acte eſt établi ſur la ruine de cette ſûreté fondamentale. Si le Parlement a droit de lever une

taxe de quatre ſchellings par quintal de verre, ou de huit ſols par rame de papier, il a droit de lever une taxe de toute autre ſomme ſur toute autre choſe. Il peut augmenter la taxe (comme l'Auteur ci-devant cité dit que cela s'eſt pratiqué en quelques pays) juſqu'à ce qu'elle excede 16 ou 17 fois la valeur de la marchandiſe; en un mot, s'il a droit de lever ſur nous une taxe d'un ſol, il a droit de lever ſur nous une taxe d'un million. Car, où s'arrêtera ſon droit? à quel nombre de ſols, de ſchelings ou de livres ſterlings? il ſeroit auſſi contraire à la ſaine raiſon d'entreprendre de limiter ſon droit, après avoir accordé qu'il en ait un, qu'il eſt contraire à la juſtice de prétendre qu'il en ait aucun. S'il a quelque droit de nous taxer, *dès lors il ne dépend plus de nous, mais de lui uniquement, que notre argent reſte dans nos poches, ou qu'il en ſorte. Il n'y a rien que nous puiſſons dire qui nous appartienne*; ou, pour me ſervir des paroles de M. Locke, *une choſe eſt-elle en notre propriété, ſi quelqu'autre a*

droit de ſe l'approprier lorſqu'il lui plaira?

Les droits qu'on levera immanquablement ſur nous ..... qu'on leve actuellement ſur nous ..... ſont levés expreſſément *par le ſeul motif de tirer de l'argent.* Telle eſt la véritable définition des *taxes.* Ce ſont donc des *taxes.* C'eſt de nous que cet argent doit être tiré ; nous ſommes donc *taxés.* Ceux qui ſont taxés ſans leur propre conſentement, exprimé par eux-mêmes ou par leurs repréſentans, ſont eſclaves. Nous ſommes *taxés* ſans notre propre conſentement, exprimé ſoit par nous, ou par nos repréſentans, nous ſommes donc (*c*) eſclaves.

Miſerabile vulgus !

Pauvre Peuple !

UN FERMIER.

(*c*) Le Diſcours de Mylord Cambden dans la Chambre des Pairs, à l'occaſion du Bill *déclaratoire* de la Souveraineté de la Grande-Bretagne ſur les Colonies, ayant été publié

depuis peu dans nos Papiers, je prendrai la liberté d'en inférer ici quelques Extraits.

Comme l'affaire eſt de la plus grande importance, & peut, par ſes conſéquences, entraîner le ſort de ces Royaumes, j'ai revu mes premiers Argumens avec la plus ſcrupuleuſe attention; j'ai réexaminé toutes mes autorités, fermement réſolu, ſi je trouvois que je me fuſſe mépris, à avouer publiquement mon erreur, & à abandonner mon opinion; mais mes recherches m'ont convaincu de plus en plus que le Parlement Britannique n'a point droit de taxer les Américains . . . . . .

Cette doctrine n'eſt pas nouvelle: elle eſt auſſi ancienne que notre Conſtitution; elle s'eſt accrue avec elle, & en eſt le véritable appui . . . . . L'impoſition des taxes & la repréſentation ſont intimement unies: Dieu les a jointes, le Parlement Britannique ne peut les ſéparer; entreprendre de le faire, c'eſt nous enfoncer à nous-même le poignard dans le ſein.

Telle eſt ma propoſition. Je la répete; je la ſoutiendrai juſqu'à mon dernier moment. L'impoſition des taxes & la repréſentation ſont inſéparables. Cette propoſition eſt fondée ſur les loix de la Nature; je dis plus, elle eſt elle-même une éternelle loi de la Nature. Car, tout ce qui appartient à un homme, lui appartient abſolument; qui que ce ſoit n'a droit de le lui enlever ſans ſon conſentement, exprimé ſoit par lui même, ou par ſes repréſentans. Quiconque entreprend de le faire, entreprend une injuſtice: quiconque le fait, commet un vol & renverſe toute diſtinction

entre la liberté & l'eſclavage . . . . . Il n'y a pas un brin d'herbe dans le coin le plus obſcur du Royaume, qui ne ſoit repréſenté, qui ne l'ait toujours été depuis l'origine de notre Conſtitution : il n'y a pas un brin d'herbe qui, quand il a été taxé, ne l'ait été du conſentement du propriétaire. Les ancêtres des Américains n'abandonnerent pas leur pays natal, & ne s'expoſerent pas à tant de peines & de dangers, pour être réduits dans un état d'eſclavage. Ils n'abandonnerent pas leurs droits ; ils eſpererent de la protection, & non pas des chaînes, de leur Mere-Patrie ; ils s'attendirent qu'elle les défendroit dans la poſſeſſion de leurs biens, bien loin de les leur enlever ; car ſi le pouvoir qu'on s'arroge actuellement continue, il n'y a rien qu'ils puiſſent dire proprement leur appartenir, ou, pour me ſervir des paroles de M. Loke, *quelle eſt leur propriété ſur ce que d'autres ont droit de leur enlever quand il leur plaira ?*

Il eſt impoſſible de lire ce Diſcours, auſſi-bien que celui de M. Pitt, ſans être enchanté de ce zele généreux pour les droits de l'humanité qui y brille depuis la premiere ligne juſqu'à la derniere. Ces grands & vertueux Perſonnages, animés par le ſujet qu'ils traitent, ſemblent s'élever au-deſſus de toutes les plus belles productions précédentes de leurs talens. Un Etranger ſeroit tenté de les prendre pour des Américains qui défendent avec toute la chaleur du Patriotiſme, & l'inquiétude de la frayeur, la cauſe de leur pays natal, plutôt que pour des Anglois qui s'efforcent d'empêcher leurs Compatriotes trompés, d'oppri-

mer les autres. Leurs raiſonnemens ne ſont pas ſeulement juſtes, *ils ſont véhémens*, comme dit M. Hume de l'éloquence de Démoſthène. C'eſt le dédain, la colere, l'intrépidité, la liberté, emportés dans un torrent rapide de raiſonnemens.

LETTRE VIII.

Le Pour & le Contre des nouvelles Conquêtes.

MES CHERS COMPATRIOTES,

LE dernier Acte relatif aux Colonies, établit un exemple dangereux, à mon avis. Le pouvoir du Parlement de lever de l'argent ſur nous pour former un revenu, y eſt exprimé & ſoutenu. En regardant cet Acte ſur ce ſeul principe, je le répete encore, & je crois qu'il eſt de mon devoir de le répéter, il me paroît être oppoſé à notre Conſtitution.

Quiconque conſidérera la conduite du Parlement depuis la révocation de l'Acte du Timbre, & la diſpoſition d'un grand nombre de perſonnes en Angleterre, ne pourra douter que le principal objet de l'attention qu'on y a, c'eſt (pour me ſervir de l'expreſ-

ſion de M. Gréenville) *de pourvoir à aſſurer & maintenir la dépendance & la ſoumiſſion des Colonies.*

Partant de cette idée, immédiatement après la révocation de l'Acte du Timbre, on paſſa un Acte qui déclara que l'autorité du Parlement oblige les Colonies dans tel cas que ce puiſſe être. Ce n'étoit néanmoins encore faire autre choſe que de planter un arbre ſtérile, pour faire de l'ombrage aux Colonies, ſans rapporter aucun fruit. Ayant déterminé de fortifier l'autorité ſur laquelle étoit fondée l'Acte du Timbre, le Parlement n'ayant jamais renoncé au droit, comme M. Pitt leur avoit conſeillé de le faire, & ayant jugé à propos de déguiſer cette autorité de maniere à ne point allarmer de nouveau les Colonies, on avoit beſoin d'un peu de tems pour trouver une méthode capable de concilier ces deux points. Enfin la ſagacité de M. Gréenville & de ſon Parti trouva cet heureux expédient, par le moyen d'un *Acte pour octroyer certains Droits dans les Colonies & Plantations*

Britanniques en Amérique, afin d'accorder des retraits, &c. (1) C'eſt ce que porte le titre de l'Acte qui impoſe des droits ſur le papier, &c.

Le Parlement ayant pluſieurs fois impoſé précédemment des droits pour être payés en Amérique, on s'attendoit ſans doute que la répétition d'un tel moyen paſſeroit ſans difficulté, comme choſe d'uſage ; mais ſi l'on n'eût fait que cela, ſans aſſurer formellement & ſoutenir le pouvoir du Parlement de prendre notre argent ſans notre conſentement, & de l'appliquer à ſon gré, on n'auroit pas déclaré ſuffiſamment ſa Souveraineté, ni ſuffiſamment déprimé la Liberté de l'Amérique.

---

(1) Les Retraits (*Drawback*) ſont des remiſes, ou reſtitutions de droits. Il y a des marchandiſes dont les matieres premieres proviennent du crû des Colonies, qui ont été miſes en œuvre dans les Manufactures de l'Angleterre. Les matieres premieres ſont aſſujetties à des droits que paye celui qui les importe en Angleterre ; mais les marchandiſes fabriquées reſſortant d'Angleterre, ſont gratifiées de prix que reçoit celui qui les exporte. Ce ſont ces gratifications en dédommagement des droits premierement payés, que l'on appelle (*Drawback*) Remiſes, ou *Retraits.*

C'eſt pour cela que nous trouvons qu'il eſt expreſſément pourvu dans cet Acte mémorable à lever de l'argent ſur nous ſans notre conſentement, pour des *motifs* qui le rendroient, *s'il étoit poſſible*, plus redoutable que l'Acte du Timbre.

Cet Acte, tout allarmant qu'il étoit, déclaroit que l'argent qui ſeroit levé par ce moyen, ſeroit appliqué à acquitter les dépenſes néceſſaires pour défendre, protéger & aſſurer les Colonies & Plantations Britanniques en Amérique; & il eſt évident, par toute la teneur de l'Acte, que par le mot *Britanniques*, on entendoit les Colonies & Plantations établies par les Gens de la Grande-Bretagne, & non pas généralement toutes celles qui ſont ſujettes à la Couronne de la Grande-Bretagne. Cet Acte ſembloit donc avoir dans ſon intention quelque choſe de gracieux & d'honnête, & ne viſer qu'à notre propre avantage; mais l'Acte que nous combattons aujourd'hui impoſe *des droits ſur les Colonies Britanniques, afin d'acquitter les*

dépenſes faites pour la défenſe, la protection & la ſûreté des Etats de Sa Majeſté en Amérique.

Quel échange de mots! quelle addition indéfiniſſable aux dépenſes que l'Acte du Timbre avoit pour objet! Les Etats de Sa Majeſté ne comprennent pas ſeulement les Colonies Britanniques, mais encore les Provinces conquiſes du Canada & de la Floride, & les Garniſons Britanniques de la Nouvelle Ecoſſe, car celles-ci ne méritent pas le nom de Colonies.

Quelle juſtice y a-t-il de *nous* faire payer pour *défendre, protéger & aſſurer ces Places*? quel avantage en avons-nous jamais retiré, ou pouvons-nous en eſpérer? Aucune n'a été conquiſe *pour nous*, ni ne ſera défendue, protégée ou aſſurée *pour nous*.

Dans le fait, quelqu'avantageuſe que puiſſe être à la Grande-Bretagne la ſoumiſſion & la conſervation de ces Pays, leur acquiſition eſt extrêmement préjudiciable à ces Colonies. Notre principal bien conſiſte en des terres: ces terres auroient eu une va-

leur beaucoup plus grande, ſi la Grande-Bretagne n'eût pas fait d'auſſi prodigieuſes additions à ſon territoire ſur ce Continent. L'accroiſſement naturel de notre peuple, s'il étoit renfermé dans les Colonies, en auroit élevé la valeur de plus en plus haut tous les 15 ou 20 ans. D'ailleurs, nous aurions vécu plus raſſemblés enſemble, & aurions été conſéquemment plus capables de réſiſter à tout ennemi quelconque. Mais à préſent, les habitans ſeront clair-ſemés ſur un pays immenſe, parceque ceux qui manquent d'établiſſemens, choiſiront plutôt d'en faire de nouveaux, que d'en acheter d'anciens à grand prix.

Voilà le fruit qu'ont retiré les Colonies de l'aſſiſtance vigoureuſe qu'elles ont donnée à la Grande-Bretagne dans la derniere guerre . . . . . guerre qu'elle avoit *entrepriſe uniquement pour ſon avantage propre.* Les objets de cette guerre étoient de s'aſſurer de riches territoires au-delà des frontieres de ces Colonies, avec le Commerce des Indiens, & la Nouvelle-Ecoſſe, avec

avec les Pêcheries. Voilà ce que ce Royaume y a gagné, ſans compter le reſte; mais les animaux ſubalternes, qui ont chaſſé avec le Lion, ont été amplement récompenſés de toutes les ſueurs & de tout le ſang que leur fidélité leur a coûté, par l'honneur d'avoir ſué & ſaigné en ſi belle compagnie.

Je n'irai pas juſqu'à dire que le Canada & la Nouvelle-Ecoſſe ſont des brides pour la Nouvelle-Angleterre; que la chaîne de forts le long des bois qui nous ſont adoſſés, en ſont également pour les Provinces du milieu, & la Floride pour le reſte: mais j'oſerai dire que ſi les productions du Canada, de la Nouvelle-Ecoſſe & de la Floride méritent quelque conſidération, les deux premieres ne ſont que des rivales de nos Colonies Septentrionales; & la troiſieme, de nos Colonies Méridionales.

Il a été dit que la conquête de ces Pays étoit le ſeul moyen de protéger, de défendre & d'aſſurer les Colonies. Si cela eſt vrai, on peut dire auſſi exac-

tement que cette conquête étoit le ſeul moyen de défendre, de protéger & d'aſſurer la Grande-Bretagne; car les Colonies ſont des parties de ſon Empire, qu'elle n'a pas moins d'intérêt que nous à empêcher de tomber entre les mains de toute autre Puiſſance.

Mais ces Colonies, dans le tems qu'elles étoient beaucoup plus foibles, ſe défendoient d'elles-mêmes avant qu'on eût fait cette conquête, & auroient pû continuer à ſe défendre de même contre tout ce qu'on peut proprement appeller leurs ennemis. Peut-être, à la vérité, que ſi la France & l'Eſpagne les euſſent attaquées, comme membres de l'Empire Britannique, elles auroient pû ſe trouver dans la détreſſe, mais c'eût été pour une querelle Britannique.

Le plus fort dénombrement que j'aie vu du Peuple du Canada, ne monte pas à plus de quatre-vingt-dix mille hommes; à peine peut-on dire qu'il y ait dans la Floride aucuns habitans: on compte qu'il y en a trois

millions dans nos Colonies, par conſéquent notre force doit croître en raiſon inverſe de la leur, ce qui devoit nous mettre dans la plus grande ſûreté.

Tel étant l'état des choſes, je ne puis croire qu'il ſoit juſte que ces Colonies, traverſées par tant de calamités, ſoient chargées de taxes pour défendre des Pays qui leur ſont plutôt nuiſibles qu'utiles.

L'entretien du Canada & de la Floride coûte, dit-on, annuellement un demi-million ſterling. Nous pouvons former d'après cela quelques conjectures ſur le fardeau que l'on veut nous impoſer; car nous aurons non-ſeulement à les défendre, les protéger & les aſſurer, mais encore à pourvoir complettement à acquitter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice & le ſoutien du Gouvernement civil dans telle de ces Provinces où il ſera jugé néceſſaire. Jamais aucune des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecoſſe & de la Floride n'ont été en état de fournir par elles-mêmes à ces dépenſes; & ſi

on leve les droits imposés par le dernier Statut, *toutes les trois ensemble* (suivant les informations les plus exactes qu'il m'ait été possible de m'en procurer) *ne payeront pas le quart de ce que la Pensylvanie aura seule à payer*; de sorte que les Colonies Britanniques seront saignées jusqu'à la derniere goute du fruit de leurs travaux, pour arroser les sables brûlans de la Floride & les rochers glacés du Canada & de la Nouvelle-Ecosse, qui ne nous rendront jamais un liard de ce que nous leur aurons fait passer.

La Grande-Bretagne (j'entends le Ministere de la Grande-Bretagne) a partagé le Canada & la Floride en cinq ou six Gouvernemens, & peut en former encore autant d'autres. Elle a actuellement quatorze ou quinze Régimens sur ce Continent, & peut y en envoyer encore autant. L'appanage des Colonies sera, n'en doutons point, de pourvoir complettement à toutes ces dépenses.

Quelqu'un peut-il se persuader que les droits sur le papier, &c. soient les

derniers que l'on impoſera pour ces objets? C'eſt en vain que l'on ſe flatteroit que parcequ'il eſt imprudent d'impoſer des droits ſur l'exportation des Manufactures de la Métropole aux Colonies, vu que cela pourroit les porter à établir des Manufactures chez elles, cette conſidération ſoit capable d'empêcher qu'on ne ſuive un tel projet. Des hommes ambitieux & ruſés ont rendu ce projet populaire; & quelque injuſte, quelque ruineux qu'il puiſſe paroître aux yeux des Coloniſtes, il ſera regardé à Londres comme juſte & ſalutaire (*a*).

On dira, & on l'a déja dit au Peuple de la Grande-Bretagne, qu'il eſt près de ſuccomber ſous le poids d'une dette immenſe . . . . qu'une grande partie de cette dette a été contractée pour la défenſe des Colonies, & qu'elles ſont aſſez ingrates & aſſez revêches

(*a*) Telle eſt la crédulité & l'opiniâtreté du Peuple, pour ſe perſuader tout ce qui flatte ſa paſſion dominante. *Hume, Hiſt. d'Angl.*

pour ne pas vouloir contribuer d'une obole à ſon payement .... ni même à l'entretien de l'armée que l'on eſt obligé de tenir ſur pied pour leur défenſe & leur ſûreté .... qu'elles nagent dans l'abondance, mais qu'animées d'un eſprit audacieux & républicain, elles viſent à l'indépendance .... que le ſeul moyen de les contenir dans l'obéiſſance c'eſt de les veiller de près, & de leur tirer une partie de leurs richeſſes par des *taxes*.... que tout fardeau mis à leur charge eſt autant de moins à celle de la Grande-Bretagne. Ces aſſertions ſeront généralement admiſes, & le peuple ſe perſuadera qu'il ne ſauroit montrer trop de courroux contre ſes Colonies, puiſque ce courroux lui ſera profitable.

Dans la vérité, il n'y a que la Grande-Bretagne qui retire quelque avantage du Canada, de la Nouvelle-Ecoſſe & de la Floride, & conſéquemment il n'y a qu'elle qui ſoit obligée à leur entretien. Une ancienne maxime de Juriſprudence, tirée de la raiſon & de la

juſtice, & qui ne peut jamais être appliquée plus à propos que dans le cas préſent, c'eſt que

Qui ſentit commodum, ſentire debet & onus.

Celui qui jouit du bénéfice, doit en ſupporter les charges.

UN FERMIER.

LETTRE IX.

S'oppoſer aux progrès du mal.

MES CHERS COMPATRIOTES,

J'AI fait quelques obſervations ſur les vues dans leſquelles on ſe propoſe de lever de l'argent ſur nous, ſuivant le dernier Acte du Parlement. Je vous demande un peu d'attention pour quelques nouvelles réflexions que j'ai à vous communiquer à ce ſujet: &, ou je me trompe fort, où l'on trouvera que ſi ces vues ſont remplies ſuivant l'intention expreſſe de l'Acte, elles dépouilleront nos Aſſemblées reſpectives de cette autorité qui eſt eſſentielle à la Liberté. La queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi l'on coupera quelques branches: on porte la hache à la racine de l'arbre, & tout le corps périra infailliblement, ſi nous reſtons ſpectateurs oiſifs d'une telle beſogne.

Il n'a jamais existé, ni pû exister un Peuple libre, sans tenir, pour me servir d'une expression commune, mais énergique, les cordons de sa bourse en ses propres mains. Lorsqu'il est dans cette position, il a un *frein* légitime sur le Gouvernement, pour le remettre dans l'ordre *sans violence.* Partout où le Peuple ne jouit pas d'un tel privilege, l'oppression marche sans contrainte dans sa carriere, jusqu'à tant que les sujets, transportés de rage, cherchent le remede au milieu du sang & de la confusion.

M. Hume, cet élégant & ingénieux Ecrivain, parlant du Gouvernement Anglo-Normand . . . . *Les Princes & les Ministres*, dit-il, *étoient trop ignorans pour sentir eux-mêmes l'avantage qui résulte d'une administration équitable; & l'on n'établit ni Conseil, ni Assemblée qui pût protéger le Peuple, & en refusant des subsides au Roi, l'avertir régulierement & pacifiquement de son devoir, & assurer l'exécution des Loix.*

Ainsi ce Grand Homme, dont les

réflexions politiques ſont ſi admirées, fait de ce pouvoir un des fondemens de la Liberté.

L'Hiſtoire d'Angleterre abonde en exemples qui prouvent que c'eſt le moyen propre & efficace d'obtenir le redreſſement des griefs. Combien de fois le Roi & les Miniſtres n'ont-ils pas tâché de rejetter ce frein légal, en tentant de lever de l'argent par différentes inventions, ſous prétexte de quelque loi, ſans avoir recours au Parlement? & combien de fois ne les a-t-on pas ramenés à la raiſon, & paiſiblement obligés de rendre juſtice, en exerçant cette autorité eſſentielle au peuple, dont ſes repréſentans ſont revêtus?

Les Habitans des Colonies ont, dans une infinité d'occaſions, recueilli le fruit de cette autorité inhérente à leurs Aſſemblées.

C'a été pendant long-tems, & c'eſt toujours conſtamment un des principaux points des inſtructions des Gouverneurs, d'obtenir un entretien permanent pour les Officiers du Gouvernement; mais, comme dit l'Auteur

de l'Adminiſtration des Colonies, cet ordre de la Couronne a toujours, ou preſque toujours été rejetté par les légiſlations des Colonies.

Elles ſavent parfaitement combien on auroit d'égard à leurs griefs, ſi elles n'avoient d'autre moyen de s'attirer de l'attention que par des plaintes. Ceux qui gouvernent ſont très diſpoſés à bien penſer des arrangemens qu'eux-mêmes ont faits pour ſoutenir leur propre autorité, quoi qu'ils ſoient ſouvent erronés, & pernicieux à ceux qu'ils gouvernent. Des remontrances ſeches, pour prouver que de tels arrangemens ſont injuſtes & tyranniques, ne ſont pas d'un grand poids ſur l'eſprit des perſonnes qui ont ſuivi leurs inclinations en formant ces nouveaux ſyſtêmes; *ils ne ſauroient entendre* des raiſonnemens qui combattent leur autorité & leurs deſirs; mais faites leur trouver *leur intérêt* à entendre ces raiſonnemens . . . . . vous verrez qu'une *clarté merveilleuſe* ſe répandra tout-à-coup ſur l'objet, & dès lors les remon-

trances rejettées deviendront aussi lumineuses que des inspirations du Ciel.

Les trois plus importans Articles, auxquels nos Assemblées, ou tous autres Corps Législatifs aient à pourvoir, sont 1°. la défense de la Société, 2°. l'administration de la Justice, & 3°. l'entretien du Gouvernement Civil.

Rien ne peut proprement servir de regles des dépenses à faire pour pourvoir à ces divers objets, que les besoins de la Société, ses *facultés*, la *convenance* des moyens de tirer de l'argent entr'eux, la *maniere* dont les Loix ont été exécutées, & la *conduite* des Officiers du Gouvernement .... toutes circonstances qu'il est impossible qui soient exactement connues que par la Société elle-même, ou qui, fussent-elles connues, ne seroient vraisemblablement pesées avec toute la maturité requise que par cette Société.

S'il étoit levé de l'argent sur nous par d'autres, sans notre consentement, pour notre *défense*, ceux qui sont ju-

ges de la levée, doivent l'être auſſi de ſon *application*. Conſéquemment, l'argent que l'on prétend tirer de nous pour notre défenſe, peut être employé à notre préjudice. On peut nous enchaîner par une ligne de fortifications . . . . . nous obliger à en payer la conſtruction & l'entretien . . . . & nous dire que c'eſt pour notre défenſe. De quel front conteſterons-nous le fait, après que nous ſerons convenus que ceux qui emploient l'argent, ont eu droit de le lever? Car il eſt certainement beaucoup plus aiſé à d'habiles Gens comme eux de reconnoître la meilleure maniere de l'employer, que la meilleure maniere de le lever. D'ailleurs, le droit de *lever* eſt infiniment plus important que celui d'*employer*. Le Peuple d'Angleterre, qui entreroit auſſi-tôt en fureur ſi la Couronne entreprenoit de *lever* de l'argent de ſa propre autorité, a toujours attribué à la Couronne le droit de faire l'emploi de l'argent.

Quant à l'*adminiſtration* de la Juſtice . . . . les Juges doivent, dans un

Etat bien reglé, être également indépendans de la puissance exécutrice, & de la puissance législative. Ainsi, en Angleterre, les Juges tiennent leur Commission de la Couronne, *pour autant de tems qu'ils se comporteront bien*, & ils ont des salaires proportionnés à leur dignité, qui leur sont accordés par le Parlement. L'intégrité des Cours de Judicature, depuis cet établissement, est une preuve de la sagesse qui l'a dicté.

Mais dans ces Colonies, combien ont été inutiles tous les mouvemens qu'on s'est donnés pour avoir des Juges établis *pour autant de tems qu'ils se comporteroient bien* ? Cependant quiconque y fera attention, se convaincra bientôt que *des Commissions ainsi limitées* sont incomparablement plus nécessaires dans ces Colonies, qu'elles ne l'étoient en Angleterre.

Là, le principal danger des sujets provient des *entreprises arbitraires de la Couronne*; mais ici, il peut venir un tems où nous aurions à combattre, *& les entreprises de la Couronne*, &

celles d'un puiſſant Royaume. Quel ſeroit alors notre ſort, tandis que les loix de la vie & de la mort doivent être prononcées par des Juges dépendans de cette Couronne, ou de ce Royaume . . . . & peut-être envoyés *ici . . . . . remplis de préjugés Britanniques, & ſoutenus par une armée toujours ſubſiſtante, entretenue avec notre propre argent, pour aſſurer & maintenir notre dépendance & notre ſoumiſſion.*

Mais ſuppoſons que par l'extrême douceur qui animera le Gouvernement pendant tous les ſiecles à venir, ces Colonies n'éprouveront jamais rien de ſemblable à l'expédition du Chef de Juſtice Jefferys; cependant quelle prodigieuſe quantité d'actes d'injuſtice ne pourra-t-il pas commettre, & combien les principes de la Liberté ne pourront-ils pas être malheureuſement ſapés par une ſucceſſion de Juges *abſolument indépendans du Peuple?* Auprès de tels Juges, des miſérables complaiſans & ſouples, qui ſe prêtent gaillardement à

admettre des sentimens incompatibles avec la Liberté, seront toujours reçus d'un air riant; tandis que d'honnêtes & braves gens, qui refusent de sacrifier leur Patrie à leurs propres intérêts, & soutiennent hardiment sa cause en toute occasion, seront constamment regardés avec dédain.

Il y a encore deux autres considérations relatives à ce même objet, qui méritent la plus sérieuse attention.

Par le dernier Acte, les Officiers des Douanes sont autorisés à entrer dans toutes *maisons, magasins, boutiques, caves ou autres lieux, dans les Colonies ou Plantations Britanniques en Amérique, pour fouiller & saisir les marchandises prohibées, ou non acquittées, sur des ordres donnés par écrit par les Supérieurs, ou par la Cour Souveraine de Justice, ayant la juridiction dans ces Colonies, ou Plantations respectives.*

Si nous faisons seulement réflexion que les Juges de ces Cours doivent l'être tant qu'il plaira . . . . . qu'ils doivent

doivent être pourvus d'appointemens convenables pour en jouir tant qu'ils ſe comporteront avec la complaiſance requiſe ..... qu'ils peuvent être étrangers à ces Colonies ..... Quel inſtrument d'oppreſſion, qu'une telle autorité en de telles mains?

Je ſais parfaitement que des ordres de cette eſpece peuvent s'accorder en Angleterre ſous le ſceau de la Cour de l'Echiquier; mais je ſais auſſi que les plus grands défenſeurs des droits des Anglois, ont toujours fortement ſoutenu qu'un tel pouvoir étoit dangereux à la Liberté, & expreſſément contraire à la loi commune, qui a toujours regardé la *maiſon* d'un citoyen comme ſon château, ou comme une place de parfaite ſécurité.

Si un tel pouvoir a le moindre danger en Angleterre, il doit être abſolument funeſte à la Liberté ici. Car le Peuple d'Angleterre a une double aſſurance contre l'exercice illégitime de ce pouvoir de la part de la Couronne, qui nous manquera entierement ici, ſi le dernier Acte a

lieu. 1°. S'il ſe commet *là* quelqu'injuſtice, la perſonne lèzée peut intenter ſon action contre le délinquant, & le faire juger *devant des Juges indépendans* (*a*), qui n'ont eu *aucune part au délit. Ici*, il faut faire juger l'action *devant des Juges dépendans*, & qui ſont ceux-là même par qui a *été accordé l'ordre fatal.*

On auroit beau dire que la cauſe doit être jugée par les Jurés, cela ne ſuffit pas pour réconcilier avec un tel pouvoir ceux qui ont la moindre idée de la Liberté; car nous ſavons que preſque dans toutes les Colonies de ce Continent, les Shérifs ſont entierement dépendans de la Couronne, & que de faire des Jurés dont on s'eſt aſſuré d'avance, c'eſt une pratique aſſez commune dans la Capitale même de l'Empire Britannique. Enfin, lors

(*a*) Les ordres pour faire la viſite dans les maiſons en Angleterre, doivent être accordés ſous le ſceau de l'Echiquier, conformément aux Loix, & ce ſceau eſt gardé par le Chancelier de l'Echiquier.

même que les Jurés ſont bien diſpoſés, on n'a que trop d'exemples de l'influence prépondérante que des Juges pervers peuvent prendre ſur eux. Les hommes ſages & courageux, par qui fut dirigée & accomplie la *Révolution* (*b*), penſerent que l'indépendance des Juges étoit eſſentielle à la Liberté.

L'autre aſſurance qu'a le Peuple d'Angleterre, & qui nous manqueroit ici, conſiſte en ce que, ſi l'on y abuſe de l'autorité, le Parlement, cette grande reſſource des opprimés, eſt prêt à y apporter le remede; & le redreſſement des griefs doit précéder les octrois d'argent. Mais quel égard pouvons-nous eſpérer que l'on ait pour nos Aſſemblées, tandis qu'elles n'ont pas même le chétif privilege des Parlemens de France . . . . . d'enregiſtrer les Edits burſaux, avant qu'ils ſoient mis à exécution.

La deuxieme conſidération que j'ai

(*b*) En 1688, lorſque Jacques II fut détrôné par ſon Gendre Guillaume III.

annoncée ci-dessus, c'est que . . . . : il y a dans nos loix une confusion, qui est absolument inconnue dans la Grande-Bretagne ; & comme il n'est pas possible d'en donner une description plus claire & plus exacte que celle de l'ingénieux Auteur de l'Histoire de la Nouvelle-Yorck, on me permettra d'emprunter ici ses paroles.

» *L'état de nos Loix ouvre une porte*
» *à beaucoup de contestations. L'incer-*
» *titude à leur égard rend la propriété*
» *précaire, & nous expose beaucoup*
» *aux décisions arbitraires des mau-*
» *vais Juges. La Loi commune d'An-*
» *gleterre est assez généralement re-*
çue, conjointement avec les Statuts
» *qui étoient établis avant que nous*
» *eussions une Législation à nous ; mais*
» *nos Cours exercent une Autorité Sou-*
» *veraine pour déterminer quelles par-*
» *ties des Loix communes & des Sta-*
» *tuts sont susceptibles d'extension.*
» *Car il faut convenir que la diffé-*
» *rence des circonstances requert né-*
» *cessairement, dans certains cas, que*
» *l'on rejette la détermination des unes*

» *& des autres. Sur plusieurs articles,*
» *on a même étendu les Actes du Par-*
» *lement, passés depuis que nous avons*
» *une Législation distincte, ce qui*
» *ajoute beaucoup à notre confusion.*
» *La Pratique de nos Cours n'a pas*
» *moins d'incertitude que la Loi; quel-*
» *ques-unes des formalités Angloises*
» *sont adoptées, & d'autres rejettées.*
» *Deux choses paroissent donc absolu-*
» *ment nécessaires pour la sûreté publi-*
» *que; 1°. de passer un acte pour dé-*
» *terminer l'extension des Loix An-*
» *gloises; 2°. que les Cours ordonnent*
» *de dresser une suite complette de for-*
» *mules pour fixer régulierement la*
» *Pratique* ».

Il saute aux yeux combien, dans l'état présent de nos Loix, il doit être facile à un Juge artificieux d'agir de la maniere la plus arbitraire, & cependant de couvrir sa conduite du plus spécieux prétexte; & combien il seroit difficile aux personnes maltraitées d'obtenir réparation. Il nous faut entreprendre un voyage de plus de mille lieues, pour porter nos plaintes;

& après avoir essuyé tant de fatigues & de risques, on pourra nous dire qu'il ne faut pas décourager la levée des revenus, & le maintien des prérogatives. Enfin, si la prévarication est trop grossiere pour admettre aucune justification, on peut nous dire que ce n'est qu'une erreur dans le jugement, provenante de la confusion de nos Loix, & du zele des serviteurs du Roi pour remplir leur devoir.

Quoique les Commissions des Juges *soient pour autant de tems qu'il plaira à la Couronne*, si du moins leurs salaires étoient *pour autant de tems qu'il plairoit au Peuple*, ce seroit une sorte de frein sur leur conduite; peu de gens se résoudroient à s'attirer la haine & le mépris de ceux parmi lesquels ils auroient à vivre, pour le vain honneur d'être Juges. Il n'y a que le sordide appas du gain qui tente les hommes de tourner le dos à la vertu, & de porter leurs hommages où ils ne doivent pas.

Quant au troisieme point, savoir, *à l'entretien du Gouvernement Civil*,

peu de mots nous ſuffiront. L'homme le moins intelligent conçoit aiſément que l'autorité exécutrice peut être exercée d'une maniere ſi odieuſe & ſi rebutante pour les Peuples, qu'il eſt abſolument néceſſaire de *les autoriſer* (comme dit M. Hume) *à avertir certaines perſonnes de leur devoir*, de la maniere la plus douce que la politique humaine ait eu l'eſprit d'inventer juſqu'icī, qui conſiſte *à fermer les mains.*

Que devons-nous donc penſer, lorſqu'en examinant le dernier Acte, nous reconnoiſſons qu'il dépouille les Aſſemblées de ces Provinces de leur autorité ſur ces divers objets? L'intention formelle de l'Acte eſt de lever un revenu *dans les Etats de Sa Majeſté en Amérique*, afin de pourvoir plus certainement & plus complettement à acquitter les charges de *l'adminiſtration de la Juſtice*, & *l'entretien du Gouvernement Civil* dans les Provinces où il ſera *jugé néceſſaire*, & à *acquitter en outre les dépenſes requiſes pour défendre, protéger & aſſurer leſdits Etats.*

Je prie le Lecteur de faire ici une pauſe d'un moment, & de réfléchir..... ſi la Colonie qu'il habite n'a pas pourvu à ces objets auſſi certainement & auſſi complettement qu'elle a jugé que ſes moyens & toutes les autres circonſtances pouvoient le comporter. Je le prie de réfléchir encore ſi..... au cas que cet Acte ait lieu, il ne ſera pas levé de l'argent ſur cette Colonie *ſans ſon conſentement*, afin de pourvoir à ces objets d'une maniere qu'elle ne juge pas proportionnée à ſes moyens & à toutes les autres circonſtances..... de réfléchir enfin..... ſi le Peuple de ce pays n'eſt pas réduit dans l'état de la plus vile ſervitude, ſitôt qu'on peut lui enlever ſon bien avec une apparence de droit, *lorſqu'il a refuſé de le donner.*

Quant à moi, je penſe être bien fondé à défendre l'honneur des Aſſemblées dans ce Continent, en ſoutetant hautement qu'*elles ont pourvu aux objets ſuſdits auſſi certainement & auſſi complettement* qu'elles ont dû le faire ; & qu'il n'étoit pas à préſumer

qu'elles manquaſſent d'en uſer de même par la ſuite. Pourquoi donc leur arracher des mains un dépôt ſi important? pourquoi ne pas leur laiſſer la jouiſſance d'une autorité qu'elles ont exercée depuis le premier établiſſement de ces Colonies? pourquoi les ſcandaliſer par cette innovation, dans le tems que leurs Provinces reſpectives ſont & ſeront, d'ici à bien des années, chargées d'un fardeau de dettes qu'elles ont contractées pour l'objet même dont il eſt maintenant queſtion? pourquoi traiter tous les habitans de ces Colonies avec la derniere indignité, comme un vil troupeau de gens ſtupides, aſſez dépourvus de tout ſens commun pour refuſer de *pourvoir ſuffiſamment à l'adminiſtration de la Juſtice, & à l'entretien du Gouvernement Civil parmi eux, & même à leur propre défenſe*, quoiqu'il ſoit manifeſte que faute d'y pourvoir, un peuple s'expoſe inévitablement à l'anarchie & à ſon entiere deſtruction? Eſt-il poſſible de ſe former une idée d'un eſclavage plus *complet*, plus *miſérable*,

& plus *disgracieux* que celui d'un Peuple chez qui *la Justice est administrée, le Gouvernement exercé, & une armée subsistante entretenue aux dépens du Peuple, mais indépendamment de lui à tous égards ?* Si nous ne pouvons obtenir aucun allégement d'une si infâme situation, que M. Gréenville exerce donc encore une fois sa féconde imagination ; & comme par une premiere production de son cerveau, il nous a dépouillés de notre propriété & de notre liberté, qu'il nous prive par une autre de notre raison, afin que n'ayant aucune notion de ce que nous avons été & de ce que nous sommes, & n'étant pas déchirés par de cruelles réflexions, nous puissions courber nos cols, avec la stupide sérénité des esclaves, à toutes les bassesses qu'il plaira à nos Seigneurs & Maîtres de nous commander.

Quand on aura pourvu *aux charges de l'administration de la Justice, à l'entretien du Gouvernement Civil, & aux dépenses nécessaires pour la défense, la protection & la sûreté de no-*

tre pays, je ſerois bien aiſe de ſavoir quelles occaſions la Couronne auroit jamais de convoquer nos Aſſemblées? Il y en a quelques-unes qui, en vertu de leurs Chartes, peuvent s'aſſembler de leur propre mouvement. Mais qu'auroient-elles à faire, dans le cas où elles s'aſſembleroient? à quelle ombre ſeroient-elles réduites? Des gens dont les déliberations ont decidé juſqu'ici de toutes les matieres relatives à la Liberté & au bonheur de leurs conſtituans & d'eux-mêmes, & dont l'autorité, au moins dans les affaires domeſtiques, peut bien ſe comparer à celle des Sénateurs Romains, trouveroient déſormais leurs délibérations auſſi peu de conſéquence que celles des *Commiſſaires de Quartiers*. Peut-être leur permettroit-on de faire des loix pour *accoupler les porcs*, ou pour *renfermer les bêtes épavées*; mais on ne ſouffriroit pas aiſément qu'ils vouluſſent étendre leur autorité, juſqu'à ſe mêler de la *réparation des chemins*; cette opération pouvant être plus convenablement exécutée par ceux qui

manient les deniers publics. Un exemple très mémorable dans l'Histoire s'applique si naturellement à l'objet présent que je ne crois pas pouvoir mieux conclure les observations ci-dessus.

L'Espagne étoit jadis libre ; les Cortés ressembloient à nos Parlemens ; on ne pouvoit lever aucun argent sur *les sujets*, sans leur consentement. Un de leurs Rois ayant reçu de leur part un octroi pour soutenir une guerre contre les Maures, demanda que si la somme qu'on lui avoit accordée n'étoit pas suffisante, il lui fût permis, *pour cette occurence seulement*, de lever une somme plus forte, sans assembler *les Cortés*. Cette demande essuya de violentes oppositions de la part des meilleures & des plus sages Têtes de l'Assemblée ; néanmoins elle lui fut accordée à la majorité des voix, & cette seule concession servit de *prétexte* pour d'autres concessions du même genre, jusqu'à ce que la Couronne ait enfin obtenu un pouvoir général de faire des levées d'argent dans les

cas de néceſſité ..... Depuis cette époque, les Cortés n'ont plus été utiles, le Peuple n'a plus été libre.

Venienti occurite morbo.

Prévenez la maladie dès ſon origine.

UN FERMIER.

LETTRE X.

Profit à tirer des Exemples étrangers.

MES CHERS COMPATRIOTES,

LES conſéquences dont j'ai fait mention dans ma derniere Lettre ne ſeront pas les dernieres extrêmités de notre miſere & de notre opprobre, ſi le dernier Acte du Parlement eſt reconnu pour obligatoire envers nous. Nous éprouvons trop ſenſiblement que *tous projets de Miniſtres* (*a*), re-

(*a*) *Monſieur ne doit pas s'étonner qu'on ne l'ait pas contredit, lorſqu'en ſa qualité de Miniſtre, il ſoutenoit que le Parlement a droit de taxer l'Amérique. Je ne ſais comment cela ſe fait, mais il regne dans cette Chambre une modeſtie qui ne permet pas de contredire un Miniſtre. Je ſouhaite que ces MM. tâchent de ſurmonter cette modeſtie : s'ils ne le font pas, il pourroit arriver que le Corps collectif rabattroit beaucoup de ſon reſpect pour le Corps repréſentatif.* Diſc. de M. Pitt.

latifs à ces Colonies, ſont immédiatement ſuivis d'un plein ſuccès dans le Parlement. Certains préjugés y agiſſent ſi fortement contre nous, que l'on peut juſtement mettre en queſtion, ſi toutes les Provinces réunies ſeroient jamais capables de faire obliger un Miniſtre qui auroit abuſé du pouvoir que le dernier Acte a accordé à la Couronne en Amérique, à rendre compte de ſa geſtion au Parlement. Le Miniſtere peut partager comme il lui plaira les dépouilles qu'il nous aura arrachées, *nous n'avons aucun moyen de l'en rendre reſponſable*: s'il ordonnoit que *tout Gouverneur* eût un ſalaire annuel de cinq mille livres ſterlings, *tout chef de Juſtice* trois mille livres ſterlings, & tout Officier inférieur à proportion, & s'il donnoit pour récompenſe aux plus vicieux, aux plus ignorans, ou aux plus néceſſiteux de ſes cliens, ou de ſes créatures, les places de la plus grande confiance, parcequ'elles ſeroient les plus lucratives, on appelleroit cela un arrangement convenable, *afin de pour-*

voir complettement à ſupporter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entretien du Gouvernement Civil; & ſi les taxes ſe trouvoient, par l'événement, inſuffiſantes pour payer les dépenſes des Offices ſans nombre qu'il plairoit aux Miniſtres de créer, aſſurément la Chambre des Communes ſeroit aſſez *modeſte pour ne pas contredire un Miniſtre qui lui diroit qu'il a été néceſſaire d'impoſer une nouvelle taxe ſur les Colonies, pour le louable motif de ſupporter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entretien du Gouvernement Civil dans ce Pays.* Ainſi, dans le fait, nous ſerons taxés (*b*) par les Miniſtres. En un mot, ils ſeront les maîtres de

(*b*) *Dans le Statut* DE TALLAGIO NON CONCEDENDO, *il ya de nouveaux Offices érigés avec appointemens, & d'anciens Offices avec de nouveaux appointemens, qui ont donné lieu à mettre une taille ſur les ſujets, ce qui ne peut ſe faire ſans un conſentement commun, par un Acte du Parlement. Cela paroît notamment par une demande faite en Parlement la treizieme année d'Henri IV, où les Communes ſe plaignent qu'il*

former

former chez nous tel établiſſement *Civil*, *Eccléſiaſtique*, *ou Militaire* qu'ils jugeront à propos.

Nous pouvons apprendre par l'exemple de l'Irlande combien les Miniſtres ſont alertes à ſe ſaiſir de tous les revenus établis, & à les appliquer au maintien de leur propre autorité. *Heureux les hommes, & heureux le Peuple, que les malheurs d'autrui rendent ſages!* Mers chers Compatriotes, je ſupplie ardemment l'Auteur de tout bien que vous puiſſiez devenir ſages de cette maniere; & s'il m'eſt permis de prendre tant de liberté, j'oſe vous recommander à tous généralement, comme le meilleur moyen d'acquérir cette eſpece de ſageſſe, d'étudier avec ſoin les Hiſtoires des autres Pays. Vous y

---

a été érigé un Office pour le meſurage des toiles & canevas, avec attribution de nouveaux gages, ſous prétexte de Lettres Patentes du Roi; & elles prient que ces Lettres Patentes ſoient retirées, parceque le Royaume ne ſauroit ériger des Offices avec de nouveaux gages à prendre ſur le Peuple, qui ne peut être ainſi chargé que par le Parlement. 2 Inſt. pag. 533.

trouverez tous les artifices qu'il eſt poſſible à des Miniſtres ruſés, ou à de faux Patriotes, de pratiquer parmi vous, ſi parfaitement décrits, qu'en changeant les noms, leur tableau pourra s'appliquer aux circonſtances où vous vous trouvez.

On eſt en général aſſez inſtruit par quelle progreſſion réguliere d'injuſtices l'Irlande a été cruellement traitée des Miniſtres, par rapport aux *penſions*; mais il y a quelques circonſtances allarmantes, relativement à cet objet, que je deſirerois vous faire connoître plus à fonds.

Le revenu (*c*) de la Couronne dans

(*c*) Voyez l'Examen de la légalité des Penſions ſur l'établiſſement d'Irlande, par Alexandre Mac-Aulay, Ecuyer, Membre du Conſeil du Roi, &c..... M. Mac-Aulay conclut cette Piece par cette magnifique tirade: *Si quelques Penſions ont été obtenues ſur cet établiſſement pour ſervir aux deſſeins pervers d'hommes ambitieux . . . . . ſi les revenus de Sa Majeſté en Irlande ont été employés à corrompre les ſujets de Sa Majeſté dans ces deux Royaumes . . . . . ſi le tréſor d'Irlande a été épuiſé en Penſions pour corrompre les gens de ce Royau-*

ce Pays-là, provient principalement de l'*Exciſe octroyée pour payer l'armée, & acquitter les autres charges publiques, pour la défenſe & la conſervation du Royaume . . . . . du droit de Tonnage & de Pondage additionel, octroyé pour protéger le Commerce maritime du Royaume, & augmenter le revenu public . . . . . du droit de Fouage, octroyé comme revenu public, pour les charges & dépenſes publiques . . . . .* Il y a quelques autres branches de revenu, qui ne ſont pas appropriés en termes exprès au ſervice public, mais qui y ſont évidemment deſtinées.

La Couronne n'eſt que dépoſitaire

---

me, & leur faire trahir leur Patrie, ou les gens du Royaume voiſin, & leur faire trahir l'un & l'autre . . . . . ſi les Penſions Irlandoiſes ont été prodiguées pour ſoutenir des Joueurs & des Maiſons de jeu, & favoriſer un vice qui menace la Nation de ſa ruine . . . . . ſi les Penſions ont été dérobées au tréſor National d'Irlande, ſous prétexte de ſalaires attachés à des Offices publics, inutiles, nouvellement inventés dans des vues de corruption . . . . ſi l'Irlande, commençant à peine à ſe rétablir des ravages du maſſacre & de la rebellion, eſt arrêtée

pour le public de toutes ces branches de revenu. Elles ſont inaliénables : elles ſont inaplicables à tous autres objets, que ceux pour leſquels elles ont été établies ; & par cette raiſon, elles ne ſauroient être légalement chargées de Penſions.

---

dans le progrès de ſa cure par des légions de Vautours penſionnés, qui lui rongent les entrailles . . . . . ſi, en diſſipant la ſubſtance nationale de l'Irlande par une profuſion licencieuſe & illimitée de Penſions, au lieu de l'employer à nourrir & fortifier ſon Agriculture, ſon Commerce & ſes Manufactures naiſſantes, ou à éclairer & réformer ſes enfans pauvres, ignorans, ſéduits, miſérables, mais naturellement très honnêtes, très eſtimables, très dignes de l'attention publique . . . . . ſi par un tel abus de la ſubſtance Nationale, la pareſſe & la ſaleté, le froid & la faim, la nudité & la miſere, le Papiſme, la dépopulation & la rebellion continuent à occuper le terrein, & à défigurer un Pays abondant en tout genre de richeſſes naturelles, & juſqu'ici réduit à l'indigence . . . . s'il ſe trouve de telles Penſions ſur l'établiſſement d'Irlande, il faut qu'elles ſoient retranchées ; il faut que les perfides Conſeillers qui les ont fait établir ſoient flétris avec des caracteres ineffaçables d'ignominie publique, qui égalent, s'il eſt poſſible, l'horreur de leur crime.

Il y a une autre ſorte de revenu, qui eſt un revenu particulier. Celui-ci n'eſt déterminé à aucuns uſages publics; mais la Couronne le poſſede en propriété, comme chacun poſſede ſon bien patrimonial. Ce revenu ne monte qu'*à 15 mille livres ſterlings* par an, tout au plus, & peut-être pas même *à 7 mille*; & c'eſt le ſeul revenu qui puiſſe être légalement chargé de Penſions.

Si les Miniſtres étoient accoutumés à faire attention aux droits ou au bonheur des Peuples, les Penſions en Irlande n'excéderoient pas la ſomme ſuſdite. Mais il y a long-tems qu'ils ont franchi cette borne; & il y eut des mouvemens extraordinaires dans la Chambre des Communes de ce Royaume en décembre 1765, pour adreſſer à Sa Majeſté des Repréſentations au ſujet du grand accroiſſement des Penſions ſur l'établiſſement de l'Irlande, qui avoient monté les deux dernieres années à la ſomme de cent cinquante-huit mille ſix cent quatre-vingt-cinq livres ſterlings.

On a eſſayé de colorer ces uſurpations manifeſtes par ce raiſonnement ſpécieux : que *d'appliquer en Penſions une certaine portion des revenus publics par un principe de charité, ou de généroſité, c'eſt relever la dignité de la Couronne, & c'eſt conſéquemment une choſe avantageuſe au public.* Pour donner quelque poids à cet argument, il s'agiroit de prouver que les Penſions ſont uniquement des effets *de charité, ou de généroſité*, & qu'on *releve la dignité de la Couronne, en agiſſant directement contre la Loi.*

Cette conduite, que l'on a tenue envers l'Irlande, étant une infraction manifeſte des Lois, peut nous faire aiſément prévoir à quoi nous devons nous attendre, lorſqu'un Miniſtre aura le revenu de l'Amérique entre ſes mains, pour en diſpoſer à ſon gré. Car tout l'argent à lever en conſequence du dernier Acte, doit être *employé en vertu d'ordres ſignés à la main, & contre-ſignés par le grand Tréſorier, ou par trois des Commiſſaires de la Tréſorerie. Il eſt vrai que le reliqua*

doit être porté en recette à l'Echiquier, & remis à la diſpoſition du Parlement. Ainſi, un Miniſtre n'aura autre choſe à faire, que de prendre garde qu'il n'y ait *aucun reliqua*, & le voilà à l'abri de toute cenſure.

Outre le fardeau des Penſions en Irlande, qui s'eſt accru énormément depuis quelques années, preſque toutes les Charges & Offices dans ce pauvre Royaume ont été depuis le commencement de ce ſiécle, & ſont toujours conférées à des Etrangers. Car quoique le mérite des perſonnes que ce Royaume produit les éleve juſtement aux places de la plus grande conſidération, lorſqu'ils s'expatrient, comme toute l'Europe peut en rendre témoignage, c'eſt cependant un bonheur peu commun pour un Irlandois, que de pouvoir attraper un bon poſte dans ſa propre Patrie.

Lorſque je conſidere la maniere (*d*)

(*d*) Du tems de Charles II, la Chambre des Communes, inſpirée par quelques Démagogues factieux, avoit réſolu de défendre l'im-

portation des beſtiaux d'Irlande en Angleterre. On allégua entr'autres argumens en faveur de l'Irlande, que . . . . *en interdiſant preſque entierement le Commerce entre les deux Royaumes, c'étoit diſſoudre tous les liens naturels de l'union, & ne ſe réſerver, pour contenir les Irlandois dans leur devoir, que la force & la violence.*

Le Roi (dit M. Hume dans ſon Hiſtoire d'Angleterre) *étoit ſi convaincu de la juſteſſe de ces raiſons, qu'il fit uſage de tout ſon crédit pour s'oppoſer aux Bills, & déclara ouvertement qu'il ne pouvoit pas y donner ſon conſentement en sûreté de conſcience. Mais les Communes étoient obſtinées dans leur réſolution; & l'eſprit de tyrannie, dont les Nations ne ſont pas moins ſuſceptibles que les Perſonnes, avoit extrêmement animé les Anglois à faire valoir leur ſupériorité ſur l'Etat qui leur étoit ſoumis. Jamais affaire ne fut pourſuivie avec plus de violence que celle-là de la part des Communes. Elles allerent juſqu'à déclarer dans le préambule du Bill que l'importation des beſtiaux en Irlande étoit au détriment de l'Angleterre : par cette expreſſion, elles mettoient leur paſſion en évidence, & en même-tems elles oppoſoient une barriere à la prérogative Royale, en vertu de laquelle le Roi auroit pû ſe prétendre autoriſé à diſpenſer d'une Loi ſi pleine d'injuſtice & de mauvaiſe politique. Les Seigneurs effacerent ce mot; mais comme le Roi preſſentoit que*

abaiſſée depuis tant d'années, avec

les Communes ne lui accorderoient aucun ſubſide à moins qu'il ne lâchât la bride à leurs préjugés, il ſe trouva obligé & d'employer ſon crédit auprès des Pairs pour faire paſſer le Bill, & d'y donner ſon conſentement Royal. Il ne put néanmoins s'empêcher de marquer ſon déplaiſir de la jalouſie que l'on avoit conçue contre lui, & de l'intention que les Communes montroient de diminuer ſes prérogatives.

Cette Loi mit pour quelque tems l'Irlande dans une grande détreſſe ; mais elle a donné occaſion au Peuple de redoubler ſon application aux Manufactures, & par l'événement elle a tourné à l'avantage de ce Royaume.

La même raiſon a peut-être donné occaſion de mettre une barriere aux prérogatives du Roi par le dernier Acte qui ſuſpend la Légiſlation de la Nouvelle-Yorck. Ce dont nous pouvons être aſſurés, c'eſt que nous ne ſommes pas moins chers à Sa Majeſté que le Peuple de la Grande-Bretagne. Nous ſommes ſes ſujets comme eux, & ſujets auſſi fideles ; & Sa Majeſté a donné trop de preuves, des preuves trop conſtantes de ſa piété & de ſa vertu, pour qu'il ſoit poſſible de croire qu'un tel Prince puiſſe faire une injuſte diſtinction entre de tels ſujets. Il eſt indifférent pour Sa Majeſté que les ſubſides ſoient levés dans la Grande-Bretagne ou en Amérique ; mais cela n'eſt pas tout à-fait indifférent pour les Communes de ce Royaume.

cette pernicieuſe circonſtance de la continuation de leurs Parlemens (*e*) autant qu'il plaît à la Couronne, je ſuis étonné de voir *qu'un tel amour de*

Parlons nettement, comme il convient à un honnête homme dans une occaſion ſi importante. Tous nos malheurs ſont dûs à l'ambition de quelques hommes de capacité & de poids : cette paſſion les porte à tâcher de ſe rendre populaires par des expédiens utiles pour eux, quoique très funeſtes à leur Patrie.

Telle eſt la nature maudite de l'ambition illégitime ; & cependant . . . . . quel cœur ne ſeroit attendri par cette réflexion ! . . . . on a vu dans toute Nation ces exécrables faux Patriotes, conduire leur Patrie aveuglée, pleine de confiance, & ne ceſſant de leur applaudir avec acclamation, juſqu'à ce qu'ils l'aient précipitée dans l'abîme de l'opprobre & de la déſolation. Puiſſe la ſageſſe & la bonté du Peuple de la Grande-Bretagne, la préſerver du ſort commun des Nations !

Mentem mortalia tangunt.

(*e*) Le dernier Parlement d'Irlande a été continué 33 ans, durant le regne du feu Roi. Le Parlement actuel dure depuis le commencement de ce regne, & ne finira vraiſemblablement qu'avec lui.

la Liberté anime toujours *cette loyale & généreuſe Nation*, & rien ne ſauroit me donner une plus haute idée de *la vertu* & *du patriotiſme* (*f*) d'un Peu-

(*f*) Je ſuis informé que depuis peu d'années, il a été préſenté à la Chambre des Communes une Requête expoſant qu'il avoit été importé en Irlande de quelques Pays étrangers du Nord, des harengs à ſi bas prix qu'il pourroit décourager la Pêche Angloiſe du hareng; & demandant en conſéquence qu'il y fût apporté quelque remede par le Parlement. Que ſur cette Requête, la Chambre avoit formé une réſolution pour impoſer un droit de deux ſchellins ſterlings ſur chaque barrique de harengs étrangers importés en Irlande; mais qu'enſuite elle avoit abandonné l'affaire, *de peur de s'engager en une diſpute avec l'Irlande, au ſujet du droit de la taxer*: tant la Chambre avoit une plus haute opinion du zele de l'Irlande que de celui des Colonies.

Je trouve dans les derniers Papiers publics d'Angleterre, que la réſolution & la fermeté avec laquelle le Peuple d'Irlande avoit dernierement défendu ſes franchiſes, avoit tellement allarmé la Grande-Bretagne, que le Lord Lieutenant, dans ſon Diſcours du 20 Octobre dernier, *recommanda à ce Parlement que l'on pourvût, de la maniere qui ſeroit jugée la plus convenable, à aſſurer aux Juges la jouiſſance de leurs offices & de leurs*

ple qui a empêché le feu ſacré de la Liberté de s'éteindre, quoique l'autel ſur lequel il brûloit ait été renverſé.

Nous ſerons indubitablement traités de la même maniere, dès que les taxes impoſées ſur nous feront ici des Poſtes *dans le Gouvernement & dans l'Adminiſtration de la Juſtice* capables de mériter l'attention des perſonnes qui ont du crédit en Angleterre. Nous en ſavons déja aſſez pour être bien pénétrés de cette vérité; mais ce n'eſt pas encore là ce qu'il y aura de pis pour nous.

Les principaux Titulaires de toutes les grandes Charges réſideront en Angleterre, accordant quelques chétifs émolumens à des Lieutenans pour en faire ici les fonctions. Que l'on conſidere les ſaignées furieuſes qui nous ſeront faites, lorſque les Miniſtres ſe-

---

appointemens, pour autant de tems qu'ils ſe comporteroient bien. Quelle importante conceſſion ils ont obtenue-là, en faiſant des demandes convenables à des hommes libres, avec le courage & la perſévérance qui conviennent à des hommes libres!

ront revêtus du pouvoir d'attacher tel ſalaire qu'il leur plaira aux différens poſtes, & l'on ſe convaincra bientôt combien le dernier Acte ſeroit pernicieux. Le Royaume opprimé, dont nous venons de parler, peut nous inſtruire des torts *des abſens* ; & nous pouvons déja nous appercevoir que les mêmes diſpoſitions gagnent parmi nous. Le Gouvernement de la Nouvelle-Yorck a été exercé par un Lieutenant ; celui de la Virginie eſt tenu actuellement de la même maniere ; & nous connoiſſons quantité de Sécretaireries, de Recettes & d'autres Offices qui ne ſont pas remplis autrement.

Il eſt vrai que ſi le Peuple de la Grande-Bretagne étoit moins aveuglé par les paſſions qu'on lui a artificieuſement ſuggérées contre les Coloniſtes, ſes enfans reſpectueux, cette conſidération l'allarmeroit preſqu'autant que nous. Il y a déja pluſieurs années que l'influence de la Couronne a paru trop grande à des hommes ſages, eu égard à la multitude des Penſions & des Places qui étoient à ſa diſpoſition :

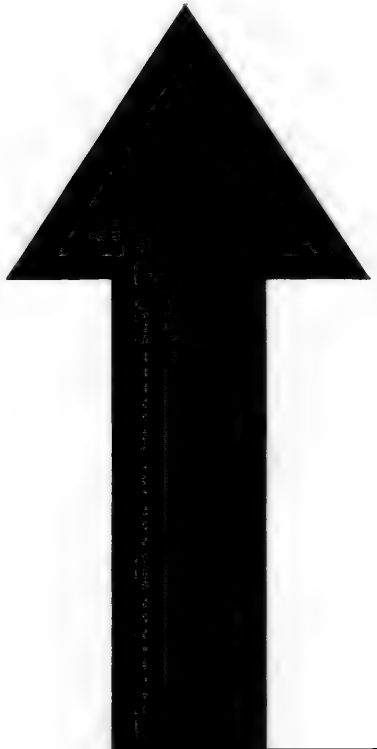

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

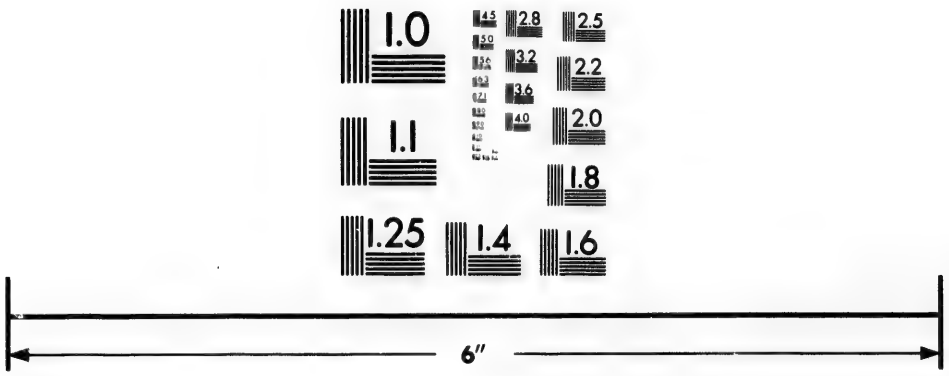

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

elles se sont considérablement accrues depuis ce tems (*g*), & peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver que le peuple a diminué à proportion. Assurément donc ceux qui ont à cœur la prospérité de leur Patrie, doivent réfléchir sérieusement sur toutes les conséquences possibles de ces nouvelles créations d'Offices à la disposition de

---

(*g*) L'une des raisons sur lesquelles insista le plus grand & honnête-homme d'Etat, le Chevalier Guillaume Temple, dans sa fameuse Remontrance à Charles II pour le dissuader de viser au pouvoir arbitraire, c'étoit que le Roi *avoit peu d'emplois à accorder.* Hume, Hist. d'Angl.

Quoique l'on ait rogné les ailes à la prérogative Royale, l'influence de la Couronne est plus grande qu'elle n'a été dans aucun période de notre Histoire. Car quand on considere dans combien de Bourgs le Gouvernement à les voix à ses ordres ; quand on considere le vaste corps des personnes employées au recouvrement des revenus dans toutes les parties du Royaume, le nombre inconcevable de gens en place, ou aspirans à des places dans les Douanes, dans l'Excise, dans la Poste, dans les Chantiers, dans l'Artillerie, dans les Salines, dans le Timbre, dans la Marine, dans les Vivres, &

la Couronne. *L'Armée, l'Adminiſtration de la Juſtice, & le Gouvernement Civil dans ce Pays*, avec les appointemens qu'il plaira à la Couronne d'y attacher, voilà de quoi étendre l'influence des Miniſtres autant au-delà de ſes anciennes limites, que la derniere guerre a étendu les États de la Grande-Bretagne.

---

dans quantité d'autres Départemens ; quand on conſidere en outre l'étendue du crédit des Compagnies de Financiers, des Agioteurs & Contractans de Souſcriptions ; les dépendances ſans fin formées par les obligations répandues ſur la maſſe des familles honnêtes dans tout le Royaume, dont les parens s'avancent ſur nos flottes & dans l'armée nombreuſe que l'on entretient ; quand, dis-je, on conſidere combien tous les Articles dont on vient de faire le dénombrement forment une vaſte & intime dépendance de la Couronne, & combien eſt grand & énorme le poids & l'influence que la Couronne ſait tirer d'une dépendance ſi étendue, où elle tient tous les Lords, grands Officiers, Chambellans, Capitaines des Gardes, &c. & tous ceux qui peuvent aſpirer au Miniſtere.

Telle étoit, dit-on, la ſubſtance de l'Avis de L***. H***. ſuivant les dernieres Nouvelles publiques.

Mais quelle que puiſſe être la façon de penſer du Peuple de la Grande-Bretagne à cette occaſion, j'eſpere que les Peuples de ces Colonies s'accorderont unanimement à croire que le dernier Acte du Parlement eſt attentatoire à leur Liberté, & que cette conformité de ſentimens les réunira dans une oppoſition auſſi vigoureuſe à cet Acte, que celle qui leur a été précédemment inſpirée par l'appréhenſion de l'Acte du Timbre.

Quelques perſonnes peuvent imaginer que les ſommes qu'il s'agit de lever ſont très modiques, & cela peut conſéquemment les diſpoſer à y acquieſcer. On ne ſauroit jamais adopter une conduite plus dangereuſe à la Liberté, comme nous l'avons déjà obſervé. On ne cherche en Angleterre qu'un exemple (*h*) dont la force ſoit

(*h*) *On peut obſerver ici, quand quelque ancienne Loi ou Coutume du Parlement a été enfreinte, & que la Couronne eſt nantie d'un exemple, combien c'eſt une choſe difficile de rétablir les ſujets dans leurs anciennes fran-*

établie

établie par la soumission tacite des Colonies. Avec quel zele n'a-t-on pas relevé & alambiqué le Statut d'Erection du Bureau de la Poste, & un autre Statut relatif au recouvrement des dettes en Amérique, pour autoriser par ces exemples l'Acte du Timbre, quoiqu'ils n'y fussent applicables en aucune façon. Si le Parlement réussit aujourd'hui dans son entreprise, d'autres Statuts imposeront d'autres droits. Au lieu de nous taxer nous-mêmes, comme nous avons accoutumé de le faire depuis le premier établissement de ces Provinces, toutes nos taxes ordinaires seront converties en taxes Parlementaires sur nos importations, & ainsi le Parlement levera sur nous telles sommes d'argent qu'il jugera à propos de nous impo-

---

chises & immunités. Coke 2. Inst. pag. 520.

Il est presque impossible de prévoir (comme il a été déja observé ailleurs), lorsque quelque Maxime, ou Loi fondamentale de ce Royaume est altérée, combien il en résulte de dangereux inconvéniens. Coke 4. Inst. p. 41.

ſer, ſans autre limitation que ſon bon plaiſir.

Nous ſavons combien ces Colonies ont pris de peines & de ſoins pour lever les taxes de maniere à les rendre *plus aiſées* au Peuple, en les impoſant ſur les objets les plus convenables; *plus égales*, en les proportionnant à la ſituation de chacun; & *plus légeres*, par la maniere de procéder à en faire le recouvrement.

Mais les Taxes Parlementaires ſeront impoſées ſur nous, ſans faire aucune attention s'il y auroit quelque moyen *plus aiſé*. Le ſeul point auquel on aura égard ſera *l'aſſurance de lever les taxes*, & non pas la convenance du Peuple ſur qui il s'agira de les lever; & conſéquemment tous les Réglemens à cet égard ſe réduiront à ceux deſquels on aura le plus lieu d'eſpérer, ſuivant la phraſe favorite, *qu'ils s'exécuteront d'eux-mêmes.*

Les Taxes, en tout Etat libre, ont été & ont dû être *proportionnées avec toute l'exactitude poſſible* aux facultés de ceux qui doivent les payer; elles

ne peuvent être juſtes ſans cela. Un Hottentot même trouveroit de la déraiſon à faire autant payer à un pauvre homme pour défendre la propriété d'un riche, qu'on fait payer à ce riche même.

Quiconque examinera le derniet Acte du Parlement n'aura pas de peine à s'appercevoir que les biens immenſes du Lord Fairfax, du Lord Baltimore (*i*) & de nos Propriétaires, qui ſont ſitués dans les États de Sa Majeſté qu'il s'agit de défendre, de protéger & d'aſſurer, aux termes de l'Acte, ne payeront pas un ſeul liard pour les droits qu'il octroie, à moins que le Lord Fairfax n'ait be-

(*i*) Le Maryland & la Penſylvanie ont été engagées dans des débats très vifs, pour obtenir que les biens de leurs Propriétaires fuſſent taxés également, & juſtement; mais ce nouvel Acte du Parlement fait plus pour ces Propriétaires, qu'eux-mêmes n'auroient oſé demander. Il les exempte totalement des Taxes, quoique leurs biens immenſes doivent être garantis au moyen des Taxes du reſte du peuple.

ſoin de quelques vitres à ſes fenêtres. Quant au Lord Baltimore, & à nos Propriétaires, ils ſont entierement affranchis de ces droits, puiſqu'ils réſident en Angleterre.

Je fais mention de ces cas particuliers, comme étant des exemples convaincans combien le dernier Acte s'eſt écarté *de ce principe de juſtice*, qui a ſi conſtamment diſtingué nos Loix ſur ce Continent, & auquel on doit avoir égard en toute légiſlation.

La troiſieme conſidération de nos Aſſemblées Provinciales dans l'impoſition des Taxes, a rapport aux moyens d'en faire le recouvrement. Ce recouvrement étoit fait par un petit nombre d'Officiers, ſous l'inſpection *des Aſſemblées reſpectives, & avec des appointemens modiques.*

On ne levoit pas plus ſur les ſujets qu'il n'étoit beſoin pour remplir les objets propoſés. Mais, en vertu du dernier Acte, un Miniſtre *peut commettre autant d'Officiers qu'il lui plaira* pour faire le recouvrement des Taxes; il peut leur aſſigner *tel ſalaire*

qu'il jugera ſuffiſant; & ils ne ſont ſujets à aucune autre inſpection que la ſienne.

En un mot, ſi le dernier Acte du Parlement a lieu, ces Colonies ſeront réduites dans l'état des Corps & Communautés ordinaires; comme leurs ennemis, dans les débats au ſujet de la révocation de l'Acte du Timbre, ont fortement ſoutenu qu'elles n'étoient réellement autre choſe; & il n'eſt pas ſans vraiſemblance que quelque Hiſtorien à venir pourra faire ainſi le récit de notre décadence:

» La huitieme année de ce Regne » fut diſtinguée par un événement » très mémorable; les Colonies Amé- » ricaines s'étant ſoumiſes alors *pour* » *la premiere fois* à être taxées par le » Parlement de la Grande-Bretagne. » On avoit fait une ſemblable tentative » environ deux ans auparavant, mais » elle avoit été déconcertée par les » démarches vigoureuſes des différen- » tes Provinces pour la défenſe de leur » Liberté. Leur conduite en cette » occaſion avoit rendu leur nom

» très célebre, pour un peu de tems,
» par toute l'Europe, tous les Etats
» étant extrêmement attentifs à un
» différend entre la Grande-Bretagne
» & une partie si considérable de ses
» Etats; car comme on jugeoit qu'elle
» étoit devenue trop puissante par
» l'heureuse conclusion de la derniere
» guerre où elle avoit été engagée,
» beaucoup de gens espéroient qu'il
» lui arriveroit ce qui étoit arrivé à
» bien d'autres Royaumes, que les
» discordes civiles fourniroient l'occa-
» sion à ses voisins de tirer vengeance
» de tout le mal qu'ils prétendoient en
» avoir reçu; cependant la cause de
» la dissention fut enlevée par la ré-
» vocation du Statut qui avoit causé
» le mécontentement. Cette affaire fit
» paroître l'humble soumission des
» Colonies peu de tems après d'au-
» tant plus extraordinaire n'y ayant
» entre la maniere de taxer qu'elles
» avoient rejettée, & celle à laquelle
» elles se soumirent, d'autre différen-
» ce, sinon qu'en conséquence de la
» premiere on devoit leur rappeller

» à la mémoire que c'étoit une taxe,
» par certaines marques imprimées ſur
» chaque morceau de papier ou de
» parchemin dont elles feroient uſage.
» Les Auteurs de ce Statut triomphe-
» rent hautement de cette conduite
» des Colonies, & ſoutinrent que ſi
» le Peuple de la Grande-Bretagne
» avoit perſiſté à les pouſſer, les Amé-
» ricains ſe feroient trouvés en peu de
» mois ſi fatigués de leurs efforts de
» patriotiſme, qu'ils ſe feroient bien-
» tôt rendus à diſcrétion.

» Il eſt certain que, quoiqu'ils euſ-
» ſent devant les yeux, dans leur Mere-
» Patrie, tant d'illuſtres exemples des
» ſuccès conſtans qu'obtinrent *la fer-*
» *meté & la perſévérance*, en oppoſi-
» tion à de dangereuſes uſurpations
» ſur la Liberté, ils ont néanmoins
» abandonné tranquillement un point
» de la derniere importance. Dès lors,
» leurs franchiſes ont commencé à dé-
» cliner, & la décadence a été extrê-
» mêment rapide; car comme le Par-
» lement a toujours continué à lever
» de l'argent ſur eux, leurs Aſſemblées

» ſont devenues immédiatement *inu-*
» *tiles*, & en peu de tems tout-à-fait
» *mépriſables*; & en moins d'un ſiécle,
» ce peuple eſt tombé au point de
» baſſeſſe & de puſillanimité qui fait
» encore aujourd'hui ſon caractere
» diſtinctif.

Et majores veſtros, & poſteros cogitate.
Songez à vos ancêtres, & à votre poſtérité.

UN FERMIER.

LETTRE XI.

Vigilance néceſſaire aux foibles.

MES CHERS COMPATRIOTES,

J'AI repréſenté pluſieurs fois, dans le cours de ces Lettres, le dernier Acte du Parlement comme ſervant de fondement à des entrepriſes ultérieures au préjudice de ces Colonies, & je ſouhaite de pouvoir bien établir la perſuaſion de cette vérité, parceque je la crois néceſſaire à notre sûreté.

Une jalouſie perpétuelle, par rapport à la Liberté, eſt une choſe indiſpenſablement néceſſaire à tous Etats libres; la forme même de leur conſtitution le demande dans les Gouvernemens mixtes; car des précautions avec leſquelles l'autorité a été diſtribuée entre les différens Ordres de l'Etat il s'enſuit que chacun en a la part qui lui convient relativement au bien géné-

ral, & par conſéquent que tout ce qu'il en acquerroit de plus ſeroit pernicieux. Machiavel, dans ſes Diſcours, emploie tout un Chapitre à prouver qu'un Etat, pour ſe ſoutenir long-tems, a beſoin d'être de tems-en-tems corrigé, & rappellé à ſes premiers principes. Mais de tous les Etats qui ont exiſté, il n'y en eut jamais aucun à qui cette jalouſie convint mieux qu'à ces Colonies; car le Gouvernement y eſt non-ſeulement mixte, mais encore dépendant: circonſtance qui occaſionne dans ſa forme une ſingularité d'une eſpece très délicate.

Deux raiſons me font deſirer que cet eſprit d'inquiétude puiſſe ſe conſerver toujours parmi nous dans toute ſa vigilance. La premiere raiſon eſt que le bonheur de ces Provinces conſiſte indubitablement dans leur union avec la Grande-Bretagne. Il ſera d'autant moins à craindre qu'aucune ſéparation entr'elles puiſſe être occaſionnée par des diſcordes civiles, que toute entrepriſe capable de cauſer du mécontentement éprouvera ſéparé-

ment, & dans ſa nouveauté, une plus grande oppoſition. Car en y procédant de cette maniere, toute entrepriſe ſemblable ſera vraiſemblablement rectifiée; tandis qu'au contraire, quand on a laiſſé accumuler les oppreſſions & les griefs ..... ſi jamais les ſujets rejettent le fardeau, ils feront plus: le Peuple ne réforme point avec modération.

Les droits des Sujets ne ſauroient donc être trop ſouvent examinés, éclaircis ou défendus; & quiconque tâche de le faire, ſe montre en cela même (quelles que puiſſent être les réflexions précipitées & chagrines d'une prétendue ſageſſe & d'une prétendue docilité) également ami de ceux qui exercent leur autorité d'une maniere peu circonſpecte, que de ceux ſur qui on l'exerce ainſi.

Si tous les points de la Prérogative Royale, reclamés par Charles Premier, avoient été ſéparément conteſtés & décidés ſous les regnes précédens, ſon ſort auroit été, ſuivant toute apparence, très différent de ce qu'il fut,

& le Peuple ſe ſeroit contenté de cette Liberté, qui eſt compatible avec l'Autorité Royale. Mais ce Prince (*a*) crut qu'il ſeroit également dangereux pour lui de renoncer aux pouvoirs que la Couronne avoit quelquefois exercés par uſurpation, que d'abandonner ceux dont elle étoit légalement revêtue. Cela produiſit un excès proportionnel de la part des Peuples; car lorſque leurs paſſions furent excitées par des griefs particuliers, ils crurent qu'il ſeroit auſſi dangereux pour eux de reconnoître les pouvoirs dont la Couronne étoit légalement revêtue, que

(*a*) L'Auteur convient que c'eſt donner à la conduite de Charles Premier l'interprétation la plus favorable; & c'eſt par cette raiſon qu'il l'a adoptée. On doit de l'indulgence aux erreurs des hommes que l'on reconnoît qui ont été doués de beaucoup de vertus. L'éducation de ce malheureux Prince, & ſa confiance en des gens moins ſages & moins honnêtes que lui, l'avoient probablement rempli de fauſſes idées ſur ſa propre Autorité, & ſur les conſéquences qui pourroient réſulter de ſes condeſcendances pour un Peuple qu'on lui avoit repréſenté comme tendant à s'arroger trop de pouvoir.

ceux qu'elle avoit quelquefois exercés par uſurpation. Des Actes qui par eux-mêmes auroient pû être excuſés, ou exténués pour pluſieurs conſidérations, contracterent un vernis de malignité, & une averſion contagieuſe, des autres Actes avec leſquels ils étoient liés; ils ne furent pas appréciés chacun ſuivant ſa propre valeur, mais comme faiſant partie d'un ſyſtême d'oppreſſion. Les entrepriſes les plus légeres en elles-mêmes devinrent donc toutes allarmantes, comme autant de nouvelles preuves de deſſeins tyranniques. Ce fut en vain que des hommes prudens & modérés repréſenterent qu'il n'étoit point néceſſaire d'abolir la Royauté; il ne fallut rien moins que la deſtruction totale de la Monarchie, pour ſatisfaire ceux qui en avoient ſouffert, & qui ſe crurent fondés à penſer qu'ils auroient toujours à en ſouffrir.

Les conſéquences de ces défiances réciproques ſont bien connues; mais il n'y a aucun Peuple dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire,

autant que je puis m'en ſouvenir, qui ait été auſſi conſtamment vigilant ſur ſa liberté, & auſſi heureux dans ſes efforts pour la maintenir, que les Anglois. Cette conſidération me conduit à la ſeconde raiſon pour laquelle je deſire que cet eſprit d'inquiétude puiſſe ſe conſerver toujours parmi nous dans toute ſa vigilance.

Il faut chercher les premiers principes du Gouvernement dans la nature de l'homme. Quelques Ecrivains du premier ordre ont aſſuré, & à ce qu'il me ſemble avec beaucoup de raiſon, que le Gouvernement eſt fondé ſur l'opinion (*b*).

La Coutume a, ſans doute, beaucoup de force pour produire l'opinion, & elle ne regne nulle-part plus arbitrairement que dans les affaires publiques; elle nous réconcilie par dégrés, même avec des objets de frayeur & d'exécration, & je ne puis m'empêcher de croire que ces vers de M. Pope ſont également applicables au vice en politique, comme au vice en morale.

(*b*) Hume, *Eſſais.*

Le vice eſt un monſtre d'une figure ſi horrible qu'il ſuffit de le voir pour le haïr ; mais à le voir trop ſouvent, on ſe familiariſe avec ſa phiſionomie, on le ſouffre d'abord, on le plaint enſuite, & on finit par l'embraſſer.

Quand un Acte préjudiciable à la Liberté a paſſé une fois, & que le Peuple l'a ſouffert, il eſt très vraiſemblable que la répétition n'éprouvera aucun obſtacle ; on eſpere que le préjudice de l'un ayant paru tolérable, le ſecond ſera également ſouffert, & qu'on ne regardera pas à l'infâmie du dernier, lorſqu'on eſt terni par celle du premier. Effectivement, les Nations en général ſont plus faites pour ſentir que pour penſer ; & c'eſt pourquoi les Nations, généralement parlant, ont perdu leur Liberté. Car comme la violation des droits des Sujets eſt communément non-ſeulement ſpécieuſe (*c*), mais encore légere au commencement, elle ſe répand ſur la multitude,

(*c*) *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta ſunt.* Sall. Bell. Catil.

de maniere à affecter foiblement les individus : ainſi on n'y fait pas grande attention (*d*). L'autorité, ou le profit qui réſulte de ces violations étant concentrée dans un petit nombre de perſonnes, leur paroît conſidérable. Par cette raiſon les Souverains, ayant en vue leurs deſſeins particuliers, conſervent ſucceſſivement une certaine uniformité de conduite pour y parvenir.

(*d*) *La République eſt toujours attaquée avec plus de vivacité qu'elle n'eſt défendue ; car des hommes audacieux & corrompus entrent en action au moindre ſigne de leurs Chefs, ou y ſont ſuffiſamment excités par leurs propres paſſions ; tandis que les gens de bien, je ne ſais par quelle fatalité, ſont plus lents à ſe mouvoir, & négligeant ordinairement le commencement des affaires, ne ſe réveillent qu'à la derniere extrémité ; de ſorte que parleur irréſolution & leur foibleſſe, en voulant au moins racheter leur repos aux dépens de leur gloire, ils perdent enfin l'un & l'autre.* Cicer. Diſc. pour Sext.

Tels étoient les ſentimens de ce grand & excellent Homme, à qui ſes rares talens & les calamités du tems où il vécut, avoient appris, par une triſte expérience, à faire un juſte diſcernement de la conduite des amis & des ennemis de la Liberté.

Ils

Ils augmentent & multiplient régulierement leurs premieres injuſtices, juſqu'à ce qu'enfin le peuple inattentif ne puiſſe plus s'empêcher de ſentir la peſanteur de ſon joug. Il commence à ſe plaindre & à examiner . . . . . mais trop tard. Il trouve ſes oppreſſions tellement fortifiées par le ſuccès, & ſe trouve lui-même ſi embarraſſé par des exemples d'une autorité formelle de la part de ſes Chefs, & d'une reconnoiſſance tacite de ſa part, qu'il eſt entierement confondu. Car il y a des millions d'hommes qui n'ont d'autre idée de la légalité d'un pouvoir, que celle que l'on fonde ſur l'exercice même de ce pouvoir. Ils reſſerrent donc volontairement leurs chaînes, en adoptant cette opinion puſillanime, qu'il y auroit trop de danger à tenter d'y remédier . . . . . ou cette autre opinion, non moins fatale, que le Gouvernement a droit de les traiter comme il fait. Ils ſe réduiſent alors à cette triſte conſolation de ſe perſuader eux-mêmes que c'eſt remplir leur devoir, que de ſe réſigner à l'obéiſſan-

ce ; & cette déplorable pauvreté d'eſprit, qui abbat toute la dignité que la divine Providence a attachée à notre nature, en eſt le dernier réſultat.

Je conclus de ces réflexions, que tout Etat libre doit inceſſamment veiller, & prendre immédiatement l'allarme ſur tout ce que l'on tente d'ajouter au pouvoir qui s'exerce ſur lui. Je pourrois produire ici une infinité d'exemples des plus foibles commencemens d'où ont réſulté les plus terribles conſéquences . . . . . mais je me bornerai à deux, choiſis dans l'Hiſtoire d'Angleterre.

Henri VII fut le premier Monarque de ce Royaume qui établit un corps ſubſiſtant d'hommes armés ; c'étoit une troupe de cinquante Archers, appellés *Gendarmes de la Garde* (*e*) ; & cette inſtitution, malgré leur petit nombre, occaſionna du mécontentement. En 1684, les troupes conſtamment entretenues, furent augmentées au point que Rapin dit : » *Le Roi*,

(*e*) *Yeomen of the Guard.*

» *pour faire ſentir pleinement à ſes* » *Peuples leur nouvel eſclavage, af-* » *fecta de faire la revue de ſes trou-* » *pes, qui ſe montoient à* 4000 *hom-* » *mes bien armés & diſciplinés* ». Il me ſemble que notre armée eſt actuellement compoſée de plus de ſoixante-dix Régimens.

La méthode de taxer par exciſe fut introduite d'abord au milieu des convulſions des guerres civiles : on prétexta ſon extrême néceſſité, & on promit qu'elle dureroit peu. Après la *Reſtauration* (*f*), on octroya au Roi (*g*) une exciſe ſur la bierre, l'aile & les autres liqueurs, moitié pour toujours, & moitié pour ſa vie, à titre d'équivalent pour la ſuppreſſion de la Garde-Noble. Lors de l'élévation de Jacques II (*h*), le Parlement lui octroya la premiere exciſe avec un droit additionel ſur le vin, le tabac & quelques autres objets. Depuis la révolu-

(*f*) Le rétabliſſement des Rois en 1660.
(*g*) 12 ann. de Charles II. ch. 23 & 24.
(*h*) 1 ann. de Jacques II, ch. 1 & 4.

tion, elle a été étendue au ſel, à la chandelle, au cuir, aux pelleteries, au houblon, au ſavon, au papier, au carton, aux cartes, au vélin, au parchemin, à l'empois, aux ſoieries, au coton, aux toiles, aux étoffes imprimées, teintes, &c. au vin, à la vaiſſelle, au caffé, au thé, au chocolat, &c. Ainſi l'armée ſubſiſtante & l'exciſe, quoique toujours haïes, toujours combattues, ont continué à groſſir, depuis leur chétive origine, juſqu'à leur énorme maſſe actuelle.

Ces faits ſont ſuffiſans pour juſtifier ce que j'ai dit. Il eſt vrai que tous les maux que nos ancêtres ont appréhendés d'une armée ſubſiſtante & de l'exciſe ne ſont pas arrivés; mais on n'en peut pas conclure qu'ils n'arriveront pas. Le dedans d'une maiſon peut prendre feu, & ce qu'il y a de plus précieux dans les appartemens être conſumé, avant que la flamme éclate au-dehors. La queſtion en de tels cas n'eſt pas de ſavoir quel mal eſt actuellement provenu de ces entrepriſes particulieres . . . . . .

mais quel mal on a lieu d'en attendre, ſuivant le cours naturel des choſes; certaines circonſtances peuvent éloigner pour quelque tems les effets que l'on a raiſon d'attendre, & qui doivent s'enſuivre. Il s'écoula un long période de tems depuis que les Romains eurent prorogé le Commandement à Quintus Publicius Philon (*i*) avant que cet exemple entraînât la ruine de la Liberté. Tous nos Rois, depuis la révolution juſqu'au regne actuel, ont été des étrangers; leurs Miniſtres, généralement parlant, ont

(*i*) L'an de Rome 428, il arriva à ce même Homme deux choſes ſingulieres; ſavoir, la prorogation du Commandement, qui n'avoit eu lieu pour perſonne avant lui; & le Triomphe, qui lui fut accordé après le tems de ſa Magiſtrature expiré. *Tit. Liv. l.* 8.

Si le reſte des Citoyens Romains avoit imité l'exemple de Lucius Quintius, qui refuſa d'être continué dans le Conſulat, on n'auroit jamais introduit l'uſage de proroger les Magiſtrats, & de leur laiſſer le Commandement des Armées au-delà du tems preſcrit par les Loix. Or c'eſt véritablement ce qui a enfin entraîné la ruine de cette République. Mach. Diſc. liv. 3. ch. 24.

été peu de tems en place (*k*), & eux-mêmes ont été des Princes doux & vertueux.

Un Prince hardi, ambitieux, doué de grands talens, ſolidement affermi ſur ſon Trône par la ſucceſſion de pluſieurs générations, ſervi par des Miniſtres de ſa trempe, & rendu reſpectable, ou terrible, par la gloire de ſes ſuccès, peut exécuter ce que ſes prédéceſſeurs n'auroient pas oſé tenter. Henri IV chancela ſur ſon Trône pendant tout ſon regne; Henri V porta les forces de ſon Royaume dans la France, pour y pouſſer ſes guerres, & laiſſa les Communes proteſter dans leur Chambre que le peuple n'étoit pas obligé de ſervir hors du Royaume.

(*k*) Je n'ignore pas qu'on peut dire avec grande raiſon, qu'une révolution rapide de Miniſtres eſt fort à ſouhaiter dans la Grande-Bretagne. Un Miniſtre y a un grand fonds de matériaux à mettre en œuvre. De longs Miniſteres ſont plus favorables à la réputation d'un peuple au-dehors, qu'à ſa liberté intérieure.

Il faut convenir qu'un eſprit ferme de Liberté anime aujourd'hui la Grande-Bretagne; mais notre Hiſtoire nous inſtruit ſuffiſamment de la confiance qu'on doit avoir dans la diſpoſition d'un Peuple, tandis que le Prince eſt revêtu d'une plus grande autorité que la conſtitution ne lui donne. Lorſque Charles II ſe fut fortifié par le retour des troupes de la garniſon de Tanger, l'Angleterre (dit Rapin) *vit tout-à-coup une révolution ſurprenante; elle ſe vit dépouillée de tous ſes droits & privileges, excepté ce qu'il plairoit au Roi de lui conſerver; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que ce furent les Anglois eux-mêmes qui livrerent à Charles II les mêmes droits & privileges qu'ils avoient défendus avec tant de paſſion, &, ſi je puis me permettre ce terme, avec tant de fureur, contre les entrepriſes de Charles Premier.* Or tout ceci arriva au fils, trente-ſix ans ſeulement après que le pere eut été décapité.

Quelques perſonnes penſent que la Liberté n'eſt violée que par de ſembla-

bles Actes manifeſtes de force; mais il me ſemble qu'ils ſe méprenent beaucoup. Je pourrois, ſans remonter au-delà de quarante ans, indiquer un tems où par les meſures ſecretes d'une longue adminiſtration, on a produit preſqu'autant de changement dans les diſpoſitions, que Charles II avoit pu faire par la violence. La Liberté n'eſt peut-être jamais expoſée à un ſi grand danger, que quand le peuple croit qu'il y en a le moins; car il peut arriver qu'elle ſoit détruite, & qu'il n'en ſoit pas convaincu.

Ce n'eſt gueres la méthode des Ambitieux de rien faire qui puiſſe dégoûter le public, quand ils commencent à former leur plan d'oppreſſion. Une telle conduite déconcerte, & ferme la bouche aux gens foibles, intéreſſés, timides ou méchans, qui ſans cela auroient été leurs Avocats ou leurs complices. Il eſt fort important pour eux de donner à ceux qui, par tel ou tel motif, ſont diſpoſés à les favoriſer, quelque choſe de ſpécieux à alléguer pour leur défenſe. Leur autorité peut

être pleinement établie, quoiqu'il n'y ait pas de sûreté pour eux à faire tout ce qu'il leur plairoit; car il y a des choſes que dans certaines circonſtances des eſclaves même ne ſouffriroient pas. Ni Jules Céſar, ni Olivier Cromwel n'oſerent prendre le titre de Roi; le Grand-Seigneur n'oſeroit impoſer de nouvelles taxes; le Roi d'Eſpagne n'oſeroit embraſſer la Religion Réformée. Il y a certains points populaires que l'on peut laiſſer intactes, ſans que la Liberté en ſoit moins détruite. Le Peuple de Veniſe imagine être libre, parcequ'on lui laiſſe faire tout ce qu'il ne devroit pas. Mais je ne m'étendrai pas davantage ſur un ſujet qui m'écarteroit trop de mon but.

Suivant le dernier Acte du Parlement, on doit lever des taxes ſur nous, pour acquitter les charges de l'Adminiſtration de la Juſtice, de l'entretien du Gouvernement Civil, & des dépenſes néceſſaires à la défenſe des Etats de Sa Majeſté en Amérique.

Si quelqu'un doute quelle conduite ces Colonies doivent tenir en cette

occaſion, voici les queſtions que j'ai à lui faire.

Le Parlement n'a-t-il pas exprimé formellement ſon intention de lever de l'argent ſur nous pour certains objets? n'eſt-ce pas un ſyſtême populaire dans la Grande-Bretagne? les taxes impoſées ſuivant le dernier Acte rempliront-elles ces objets? ſi elles les rempliſſent, ne faut-il pas qu'elles nous enlevent des ſommes immenſes? ſi elles ne les rempliſſent pas, devons-nous nous attendre que le Parlement n'exécutera pas entierement ſes intentions, étant aſſuré qu'on le verra de bon œil en Angleterre, & qu'on ne s'y oppoſera pas ici? cela pourra-t-il ſe faire, ſans impoſer de nouvelles taxes? toute nouvelle augmentation de nos taxes n'augmentera-t-elle pas l'autorité de la Légiſlation Britannique, en augmentant le nombre des Officiers employés à leur recouvrement? par conſéquent toute nouvelle taxe n'augmentera-t-elle pas la difficulté d'en faire abroger aucune? lorſqu'une branche de revenu eſt une fois établie, ne

ſemble-t-il pas à beaucoup de gens, que ce ſoit une choſe odieuſe & révoltante, que d'entreprendre de l'abolir? ſi des taxes ſuffiſantes pour remplir l'intention du Parlement ſont impoſées par le Parlement, quelle taxe reſtera-t-il à impoſer par l'autorité de nos Aſſemblées? s'il ne leur reſte aucune taxe de quelque conſidération à impoſer, que deviendront-elles, & que deviendra le peuple qu'elles repréſentent?

Si quelqu'un réfléchit à tout ceci, & qu'il ſoit néanmoins perſuadé que nos Libertés ne ſont pas en danger, j'admire ſa ſécurité (*l*).

J'ai à ajouter ici un autre raiſonnement, que j'eſpere qui ſuffira ſeul pour convaincre l'homme le plus incrédule qui ſoit ſur ce continent, que le dernier Acte du Parlement eſt uniquement deſtiné à ſervir d'exemples, ſur lequel on puiſſe fonder l'aſſerviſſement futur de ces Colonies. Tous les droits impoſés par cet Acte ſur des articles de

(*l*) Demoſt. 2. Philippiq.

Manufactures de la Grande-Bretagne, portent ſur des marchandiſes pour leſquelles il eſt accordé un retrait à leur exportation de la Grande-Bretagne. Ces retraits, pour la plûpart des articles, ſont préciſément doubles des droits octroyés par le dernier Acte. Le Parlement auroit donc pû, dans une demi-douzaine de lignes, lever beaucoup plus d'argent, en arrêtant ſeulement les retraits entre les mains des Officiers de ſes Ports à l'exportation pour ces Colonies, que par cette éclatante impoſition de taxes à lever ici ſur nous. Il eſt probable que les Promoteurs artificieux de cet Acte l'ont formé de cette maniere, afin de ſe réſerver, dans le cas où l'on feroit quelques objections, ce prétexte ſpécieux . . . . . que les retraits ſont des dons faits aux Colonies, & que le dernier Acte diminue ſeulement ces dons. Mais la vérité eſt que ces retraits ont pour objet d'encourager & de favoriſer les Manufactures & le Commerce de la Grande-Bretagne, & s'accordent à l'exportation pour tout

pays étranger quelconque, auſſi-bien que pour nos Provinces. Outre cela, on a pris ſoin de gliſſer dans l'Acte (*m*) quelques articles, ſur leſquels il n'y a point de retraits. Néanmoins tous les droits impoſés par le dernier Acte ſur la totalité des articles qui y ſont ſpécifiés ſont ſi modiques, qu'ils ne montent pas auſſi haut que les retraits qui ne ſont accordés que ſur une partie; par conſéquent, ſi la ſomme que le dernier Acte pourra produire eût été le ſeul motif pour le former, il n'y auroit pas eu matiere pour faire dire aux Communes de la Grande-Bretagne, qu'elles donnent & octroyent à Sa Majeſté des taxes & des droits pour lever un revenu dans les Etats de Sa Majeſté en Amérique, afin de pourvoir plus sûrement & plus complettement à acquitter les charges de l'Admi-

(*m*) Quoique le dernier Acte ait impoſé des droits ſur quelques articles pour leſquels il n'eſt point accordé de *Retrait*, néanmoins les droits impoſés par l'Acte ſont ſi modiques, que tous les droits enſemble ne ſauroient monter auſſi haut que les retraits.

niſtration de la Juſtice, l'entretien du Gouvernement Civil, & les frais néceſſaires à la défenſe deſdits Etats..... & il n'y auroit pas eu lieu d'établir à grands frais (*n*) un Bureau de Commiſſaires, & toutes les autres nouvelles Charges auxquelles on nous aſſujettit.

Tout conſidéré, quant à moi, je regarde le dernier Acte comme une tentative pour ſonder nos diſpoſitions. C'eſt un Oiſeau lâché ſur les eaux pour découvrir ſi les vagues, qui dans ces

---

(*n*) Je ſuis bien informé que la dépenſe de ce Bureau eſt de quatre à cinq mille livres ſterlings par an. L'établiſſement des Officiers prépoſés au recouvrement des revenus en Amérique montoit ci-devant à ſept mille ſix cens livres par an, & cependant l'Auteur du Réglement *des Colonies*, dit que *toute la rentrée de toutes les taxes des Colonies, vérification faite ſur 30 ans, n'avoit pas monté à dix-neuf cens livres par an; & que de cette ſomme, il n'y avoit que ſept ou huit cens livres ſeulement qui fuſſent tirées de l'Amérique Septentrionale.*

La modicité du revenu provenant des droits en Amérique démontre qu'ils n'avoient pas eu d'autres objets que de ſervir de Réglemens au Commerce. Eſt-il poſſible que quel-

derniers tems ont agité cette partie du monde avec tant de violence, ſont bien calmées. Si cet Avanturier trouve où poſer le pied ici, nous ſerons bientôt convaincus que ce n'eſt pas un Phœnix ; car nous le verrons incontinent ſuivi par d'autres de la même eſpece : nous trouverons plutôt qu'il eſt de la race des Harpies (*o*), décrites par le Poëte.

Infelix vates.
Prophête de malheurs.

UN FERMIER.

---

qu'un ait les yeux aſſez bouchés à la vérité, ou ſoit aſſez dépourvu d'intelligence dans une matiere infiniment importante à ſa Patrie, pour imaginer que le Bureau de Commiſſaires nouvellement établi à ſi grands frais, ſoit inſtitué pour aider au recouvrement de dix-neuf cens livres par an, ou des chétifs droits impoſés par le dernier Acte ? Aſſurément tout Habitant de ce Continent doit preſſentir qu'ils ſont établis en vue d'un nouveau ſyſtême de revenus, dont tout ceci n'eſt que le prélude.

(*o*) *Dira Celæno.* Virg.

LETTRE XII.

Assoupissement, avant-coureur de l'esclavage.

MES CHERS COMPATRIOTES,

QUELQUES Etats ont perdu leur Liberté *par des accidens* particuliers; mais cette calamité est ordinairement provenue du relâchement de leur vertu. Un Peuple marche à grands pas à sa destruction, lorsque les particuliers considerent leurs propres intérêts comme indépendans de ceux du public. De telles idées sont fatales à leur Patrie & à eux-mêmes. Cependant qu'il y a de gens assez foibles & assez vils, pour croire qu'ils rempliſſent tous les devoirs de la vie, lorsqu'ils travaillent avec ardeur à accroître leurs richesses, leur pouvoir & leur crédit, sans avoir le moindre égard à la société, sous la protection de laquelle ils

ils vivent! qui, lorsqu'ils peuvent retirer immédiatement un avantage personnel, en prêtant leur assistance à ceux dont les projets tendent manifestement au détriment de leur Patrie, se félicitent de leur adresse, & se croient bien fondés à s'arroger le titre de fins Politiques! Misérables gens! de qui il est difficile de dire s'ils sont plus dignes de pitié, ou de mépris, mais dont les opinions sont certainement aussi détestables que leur conduite est pernicieuse.

Quoique je réfléchisse toujours avec un sensible plaisir à la vertu & à la raison de mes Compatriotes, que j'espere qui, jointes à leur pure & humble résignation au grand & gracieux Auteur de tous les biens dont ils jouissent, leur assureront à eux & à leur postérité toute sorte de félicité dans ce monde-ci & dans l'autre; néanmoins lorsque je considere que dans tous les siecles & dans tous les pays il s'est trouvé de méchans hommes, mon cœur est si rempli d'inquiétudes dans ces circonstances menaçantes, que je

ne puis m'empêcher de croire qu'il peut se trouver sur ce continent quelques particuliers contre qui nous devions nous tenir sur nos gardes . . . . . des gens qui recueillent (*a*), ou qui espe-

(*a*) On n'a point eu intention par ces paroles de faire rien rejaillir sur les Personnes qui possedent quelques Offices ; car plusieurs d'entr'eux sont assurément des gens de bien, affectionnés à leur Patrie ; mais de prétendues obligations de reconnoissance & d'honneur, peuvent les engager à garder le silence. Savoir s'il est de leur devoir, ou non, de remplir ces obligations, ce n'est pas une chose dont les autres aient beaucoup à s'embarrasser pour régler leur jugement par rapport à ces Messieurs sur l'idée qu'ils se seroient faite de ces sortes d'obligations. Peut-être donc que la maniere la plus convenable de nous comporter à leur égard, c'est de ne leur point faire de reproches, & de ne les point prendre pour modeles. Les gens que l'on a en vue dans cette Lettre, sont des misérables à ames basses, qui prennent à tâche de se distinguer par leur zele sordide pour défendre & favoriser des projets qu'ils savent parfaitement être pernicieux aux justes droits & aux vrais intérêts de leur Patrie. Il est presque impossible de se posséder en parlant de gens de cette espece ; il est presque impossible d'en parler comme ils le méritent ; car il n'y a

rent recueillir certains avantages, en donnant à leurs Compatriotes l'exemple de la ſoumiſſion . . . . . des gens qui, dreſſés à cet emploi, ou portés naturellement à cela par un certain

---

point de termes qui puiſſent bien peindre leur méchanceté & leur indignité ; mais tout homme d'honneur, dès qu'on les citera, ſentira ce qu'on ne ſauroit exprimer. Si leur dépravation ne les aveugloit pas, ils pourroient voir le long des côtes de ces Colonies pluſieurs Squeletes d'une ambition criminelle, qui, après s'être diſtingués en faveur de l'Acte du Timbre par un courageux mépris de leur Patrie & de la Juſtice, ont été abandonnés à traîner leur miſérable exiſtence ſans Gouvernement, Recette, Sécretariat, ni autres Commiſſions, pour les conſoler, ſi cela étoit poſſible, de la perte de leur vertu & de leur réputation; tandis que quantité de Charges ont été accordées dans ces Colonies aux gens de la Grande-Bretagne, & qu'on en érige tous les jours de nouvelles, pour les en revêtir encore. De même que l'on met quelque peu de gros lots dans une Lotterie, pour tenter la multitude à perdre ; ainſi on éleve par-ci, par-là un Américain à quelque bon poſte.

Apparent rari nantes in gurgite vaſto, Virg.

Il eſt vrai que M. Gréenville, pour faire adopter l'Acte du Timbre, eut l'inimitable

esprit versatile, servent comme d'appeaux pour attirer dans les pieges les personnes innocentes & peu attentives. On ne sauroit douter que des hommes de ce caractere n'aient grand soin de s'entremettre dans une occasion comme celle-ci, pour répandre, autant qu'il leur sera possible, l'infection de leur bassesse. Suivant le plan qu'ils ont adopté, telle doit être leur marche. Tel est le moyen de se faire valoir au-

---

générosité de répandre, comme une poussiere d'or, de petits Offices sur les Américains ; & ces Colonies eurent l'ingratitude de ne pas marquer la moindre reconnoissance à M. Gréenville d'avoir fait du bien à leurs Compatriotes, ni à ceux-ci de l'avoir accepté. Combien ce Grand-Homme d'Etat n'a-t-il pas dû être surpris de voir que ces Colonistes impolis n'ont pû être familiarisés avec l'infamie par la trahison ? Jamais aucun Ministre avant lui n'avoit montré tant de bienveillance envers nous, & vraisemblablement aucun autre n'en montrera autant ; car il est évident que l'on veut établir un tel systême de politique sur ce Continent, que dans peu il deviendra absolument inutile d'user de la moindre adresse pour obtenir notre approbation à telle chose que l'on entreprenne. On peut bien

près de leurs protecteurs : ils agiſſent conſéquemment dans une mauvaiſe cauſe ; ils courent bien dans une indigne carriere.

Nous devons apprendre d'eux combien c'eſt une choſe agréable & avantageuſe de faire enſorte qu'on parle bien de nous & de notre ſoumiſſion à St. James, ou à St Etienne, à *Guildhall* (*b*) ou au Change Royal (*c*). De

---

employer quelques-uns de nos Compatriotes à nous impoſer des chaînes, mais par la ſuite on ne leur laiſſera pas le ſoin de les tenir ; de ſorte que tout ce qu'ils peuvent attendre de plus, n'eſt qu'une proviſion paſſagere, qui expirera en peu de tems, mais qu'ils peuvent être aſſurés qui excluera leurs enfans de jouir jamais d'aucune conſidération. Les Naturels de l'Amérique tomberont dans un diſcrédit & un mépris total dès le moment que leur Patrie aura perdu le pouvoir dont elle jouit juſqu'à préſent en vertu de ſa conſtitution. Je ſouhaite & prie très ſincerement que chacun de nous ſe pénetre bien de cette grande vérité, que la vigilance & la droiture ſont les ſentiers du contentement, qui conduit à la félicité.

(*b*) La Maiſon de Ville.

(*c*) La Bourſe.

spécieuses illusions seront arrangées avec l'art le plus séduisant, pour persuader à une Colonie de se distinguer des autres par des complaisances peu honnêtes, qui serviront aux projets ambitieux de quelques hommes puissans en Angleterre, & pourront conséquemment leur faciliter les moyens de procurer à leurs cliens des récompenses considérables. On nous inspirera des craintes : on tournera nos espérances en dérision : on nous insinuera avec une affectation plausible de sagesse & d'attachement, qu'il est prudent de se rendre agréables aux Grands . . . . . qu'il est dangereux de les provoquer . . . . . & on nous tiendra dans cet enchantement perpétuel, qui refroidit toutes généreuses résolutions de l'ame, & la réduit à l'inaction, dans la vaine attente que si l'on a quelque demande à faire, c'est par des complaisances qu'on obtiendra une attention favorable.

Notre vigilance & notre union feront notre succès & notre sûreté ; notre négligence & notre désunion

feront notre malheur & notre mort ; elles feront pis que cela . . . . . elles feront notre honte & notre ſervitude. Evitons également le morne engourdiſſement de la fainéantiſe préſomptueuſe, & la vivacité fébrile de ce zele peu éclairé qui ſe trémouſſe pour défendre des idées baſſes, petites & étroites. Rempliſſons-nous d'une généroſité & d'une bienfaiſance véritablement ſage, pour bannir & déconcerter toutes ces diſtinctions inciviles qui peuvent provenir de la différence des ſituations locales, de la forme du Gouvernement & de la diſcipline de la Religion. Conſidérons-nous nous mêmes comme *des hommes*, *des gens libres*, *des chrétiens*, ſéparés du reſte du monde, & étroitement unis par les mêmes droits, les mêmes intérêts & les mêmes dangers ; que cela tienne notre attention invariablement fixée ſur les grands objets que nous ne devons jamais perdre de vue, pour maintenir ces droits, faire valoir ces intérêts, & détourner ces dangers.

Que ces vérités soient gravées dans nos cœurs en caracteres ineffaçables . . . . . *que nous ne saurions être heureux, sans être libres* . . . . que nous ne saurions être *libres*, sans être *assurés de nos propriétés* . . . . . que nous ne saurions être *assurés de nos propriétés, si d'autres ont droit de nous les enlever sans notre consentement* . . . . . *que les taxes que le Parlement nous impose nous les enlevent ainsi* . . . . . *que des droits établis dans la seule vue de lever de l'argent sont des taxes* . . . . . *qu'il faut s'opposer immédiatement & vigoureusement à l'entreprise d'imposer de tels droits* . . . . . *que cette opposition ne peut jamais être efficace, sans la réunion des efforts de ces Provinces* . . . . *qu'en conséquence l'affection réciproque des unes envers les autres, & l'unanimité des résolutions sont essentielles à la prospérité de toutes* . . . . . & enfin que par cette raison, quiconque d'entre nous tend en quelque maniere que ce soit à encourager la *dissension*, la *défiance*, ou l'*indifférence* entre ces Co-

lonies, eſt ennemi *de lui-même* & de ſa Patrie.

Je penſe ſincérement, mes chers Compatriotes, que la croyance de ces vérités eſt indiſpenſablement néceſſaire à votre bonheur. Je vous conjure donc *de les inculquer ſoigneuſement à vos enfans, & de les en entretenir lorſque vous êtes aſſis dans vos maiſons, & lorſque vous voyagez dans les routes; & en vous couchant, & en vous levant* (*d*).

Qu'eſt-ce que ces Colonies ont à *deſirer*, tant qu'elles ſont libres? ou qu'ont-elles à redouter, que des tentatives frauduleuſes pour ruiner leur liberté? Leur proſpérité ne dépend point *des faveurs du Miniſtere, accordées inſidieuſement à des Provinces particulieres.* Elles forment un *corps politique*, dont chaque Colonie eſt un *membre.* Leur bonheur eſt fondé ſur *leur conſtitution*, & ne peut s'accroître qu'en maintenant cette conſtitution dans une vigueur qui ne ſe relâ-

(*d*) Deutéron. chap. vj. v. 7.

che *en aucune de ses parties*. Une souillure, une tache de flétrissure, qui paroîtroit sur le plus petit des membres, & à l'endroit le plus éloigné du centre de la vie, seroit toujours allarmante. Nous avons tous *les droits nécessaires* à notre prospérité. L'autorité légale de la Grande-Bretagne peut véritablement nous resserrer étroitement; mais, semblable à la lance de Telephe, si elle nous blesse, elle nous guérira. Sa rigueur nous instruira, & nous obligera, par la suite, à trouver dans notre industrie & notre frugalité des ressources surprenantes, pourvu que nos droits soient maintenus inviolables. Tant que les fruits de notre travail & les rétributions de nos peines pourront être dites véritablement nous appartenir, cela suffira toujours pour nous encourager à l'industrie & à la frugalité; mais lorsque nous laborerons, semerons, moissonnerons & recueillerons, & qu'il se trouvera que nous aurons labouré, semé, moissonné & recueilli pour d'autres, dont le bon

plaiſir déterminera ſeul combien ils nous prendront & combien ils nous laiſſeront, pourquoi recommencerions-nous à nous donner des peines ſans profits? Les chevaux & les bœufs ſe contentent de la portion des fruits de leurs travaux que leurs maîtres leur abandonnent afin de leur conſerver aſſez de force pour faire lever ſucceſſivement de nouveaux grains; mais ces bêtes-là mêmes ne ſe ſoumettent à tirer pour leurs maîtres, qu'autant qu'on les y contraint par le fouet & par l'aiguillon. Ayons ſoin de conſerver nos droits, & nous conſerverons par-là même notre propriété ..... *La ſervitude commence toujours par le ſommeil* (*e*). Des particuliers peuvent s'attacher à des Miniſtres, s'ils le veulent; des Etats doivent regarder cela au-deſſous d'eux ..... Si vous ne vous manquez pas à vous-mêmes, vous jouirez d'une juſte conſidération

(*e*) Monteſquieu, *Eſp. des Loix, liv.* 14, *chap.* 13.

aux yeux de ceux qui vous mépriseroient infailliblement, si vous ne vous faisiez pas respecter. Mais ..... si nous avons déjà oublié les raisons qui nous poussèrent à nous défendre nous-mêmes il y a deux ans, avec une unanimité sans exemple ..... si notre zele pour le bien public s'est usé plus vîte que les habits qu'il nous a fait prendre le parti de fabriquer chez nous ..... si nos résolutions sont si foibles que notre conduite actuelle fasse la condamnation de l'exemple heureux que nous avions donné nous-mêmes ..... si nous ne sommes affectés d'aucun respect pour la mémoire de nos ancêtres, qui nous ont transmis cette liberté dont ils ont joui ..... si nous ne sommes animés par aucun égard pour notre postérité, à qui nous sommes engagés par l'obligation la plus sacrée de laisser cet héritage inestimable ..... dès lors il est inconteſtable que tout Ministre, tout Valet de Ministre, toute Créature de Valet de Ministre, &

tout autre encore plus vil inſtrument du Miniſtere (*f*), s'il peut y en avoir de plus vil, devient un perſonnage

(*f*) Si quelque perſonne s'imagine découvrir dans ces Lettres le plus léger manque d'attachement à notre très excellent Souverain & au Parlement de la Grande-Bretagne, ou le plus léger déplaiſir de la dépendance de ces Colonies à l'égard de ce Royaume, je le prie de n'aſſeoir aucun jugement ſur des expreſſions particulieres, mais de conſidérer la teneur de toutes ces Lettres raſſemblées. A ce moyen, je me flatte que tout Lecteur exempt de préjugés ſera convaincu que les vrais intérêts de la Grande-Bretagne me ſont auſſi chers qu'ils doivent l'être à tout bon ſujet.

Si j'ai quelque enthouſiaſme, il ne peut conſiſter que dans mon zele pour la ſubordination perpétuelle de ces Colonies à leur Mere-Patrie : ſubordination fondée ſur des avantages réciproques, dont on ne peut aſſurer la continuation que par une affection réciproque. C'eſt pour cela que je vois avec une extrême inquiétude les moindres ſemences de mécontentement que l'on a inconſidérément répandues en Angleterre. Une cinquantaine, ou une ſoixantaine d'années produira des changemens étonnans dans ces Colonies ; & cette conſidération devroit engager la Grande-Bretagne à prendre plus de ſoin de cultiver nos bonnes diſpoſitions à ſon égard. Mais le

que nous devons craindre d'offenser.

Je serois très mortifié si quelqu'un prenoit mal le sens de tout ce que je

---

malheur est que ces Grands Hommes qui se disputent la principale autorité dans la Nation, ne se croient pas obligés de prendre beaucoup d'intérêt à la prospérité de leur Patrie dans 50, ou 60 ans d'ici, mais qu'ils attachent la plus grande importance à exciter des clameurs populaires pour de prétendus avantages présens.

Quant à moi, je regarde la Grande-Bretagne comme un boulevard heureusement élevé entre ces Colonies & les puissantes Nations de l'Europe. Ce Royaume est notre poste de fortification avancé : tant qu'il se soutiendra, jouissans de la paix sous sa protection, nous pouvons répandre les avantages de la Religion, de la Science & de la Liberté, jusqu'aux déserts les plus reculés. Il est donc incontestablement de notre devoir & de notre intérêt de maintenir la force de la Grande-Bretagne. Lorsque se confiant en cette force, elle commencera à oublier d'où elle la tire, il sera aisé de lui en montrer la source. On peut lui rappeller aussi-tôt les vives allarmes répandues parmi ses Marchands & ses Fabricans par l'association universelle de ces Colonies, au tems de l'Acte du Timbre, à ne rien tirer de ses Manufactures. En 1718, les Russes & les Suédois firent une conven-

viens de dire. Les Officiers employés par la Couronne ſont fondés, tant qu'ils ſe conduiſent ſuivant les Loix,

---

tion pour ne laiſſer exporter de leurs Etats aucunes munitions navales pour la Grande-Bretagne, que ſur des navires Ruſſes, ou Suédois, & au prix qu'il leur plairoit d'y mettre. La Grande-Bretagne fut embarraſſée : la poix & le godron monterent à 3 livres ſterlings le barril ; enfin, elle s'aviſa de tirer ces articles des Colonies, & le projet ayant réuſſi, ils baiſſerent à 15 ſchellins. En 1756, la Grande-Bretagne fut menacée d'une invaſion ; un vent d'Eſt ſouflant pendant ſix ſemaines, elle ne put équiper ſa flotte ; ce qui jetta toute la Nation dans la plus grande conſternation. Le vent changea ; les navires d'Amérique arriverent ; la flotte mit à la voile en 12 à 15 jours. Il y a quelques autres réfléxions à ce ſujet, qui méritent la plus mûre délibération du Parlement Britannique ; mais elles ſont de telle nature qu'il ne me paroît pas à propos de les développer publiquement. J'ai cru m'acquitter de mon devoir envers ma Patrie, en prenant la liberté, lorſque l'Acte du Timbre étoit comme en ſuſpens, en 1765, de mander mes ſentimens à un Homme de la plus grande conſidération à Londres, qui s'eſt diſtingué en épouſant notre cauſe depuis ce tems, dans les débats au ſujet de la révocation de cet Acte.

à attendre de nous une obéissance légale & un respect sincere : c'est ce qu'il est de notre devoir de leur rendre, & ce qu'aucun homme sage ne leur refusera. Mais lorsque ces Officiers, soit témérairement ou de dessein prémédité, travaillent à étendre leur autorité au-delà de ses justes bornes, & sollicitent des concessions peu convenables, à raison des emplois dont ils sont revêtus, leurs entrepriſes doivent être regardées comme également préjudiciables à la Couronne & au Peuple, & on doit s'y opposer courageusement & constamment. Mais souffrir en de telles occurences que les noms servent à confondre nos idées, ce seroit certainement *une foiblesse inexcusable*, & probablement *une erreur sans remede.*

Nous avons lieu de croire que la plûpart des Ministres actuels de Sa Majesté sont honnêtes gens, & affectionnés à notre Patrie; & il paroît assez vraisemblable que par une complication d'événemens particuliers, nous avons été traités un peu plus rigoureusement

reuſement qu'ils n'auroient deſiré. Ils ont pû croire qu'il ne ſeroit pas prudent de réſiſter au torrent; mais quelle différence y a-t-il par rapport à nous, que les Miniſtres ſoient les inſtigateurs des Actes arbitraires, ou qu'ils les aient laiſſé faire? doit-on accorder à un bon Miniſtre quelque point qu'on ſoit obligé de refuſer à un mauvais (*g*)? La vie des Miniſtres eſt une vie très fragile; un ***, peut ſuccéder à un Shelburne; un ***, peut ſuccéder à un Conwai.

Nous apprenons que l'on a parlé depuis peu en Angleterre d'une nouvelle ſorte de Miniſtre ..... *le Miniſtre de la Chambre des Communes.* Ce terme paroît avoir une attribution particuliere, lorſqu'on l'applique à nos Colonies, en y attachant un ſens différent de celui dans lequel on le prend en Angleterre. Par le mot

(*g*) *Ubi Imperium ad ignaros aut minus bonos pervenit, novum illud exemplum ab dignis & idoneis, ad indignos & non idoneos tranſfertur.* Sall. Bell. Cat.

de *Ministre*, nous pouvons entendre non-seulement *un Serviteur de la Couronne*, mais encore un *Homme en crédit* parmi les Communes qui se regardent comme participantes de la Souveraineté sur nous. Le Ministre *de* la Chambre peut, dans un objet qui concerne les Colonies, déployer tant de force que le Ministre de la Couronne *dans* la Chambre (supposé que ce soit une personne distincte) n'osera pas, lors même que ses sentimens nous seroient favorables, en venir à une rupture ouverte pour notre compte; car quoique j'aie la plus haute opinion de la déférence de la Chambre des Communes pour le Ministre du Roi, celui-ci peut néanmoins être d'un si bon naturel qu'il ne veuille pas la mettre à l'épreuve, à moins que ce ne soit pour l'intérêt évident & direct de son Maître, ou pour le sien propre.

Mais quelque espece de Ministre que ce puisse être, qui entreprenne d'innover *un seul ïota* par rapport aux Privileges de ces Colonies, j'espere

que vous vous y oppoſerez avec intrépidité, & que vous ne vous laiſſerez jamais entraîner, ni par crainte, par ſurpriſe, à aucune ſoumiſſion digne. En toute occurence ſemblable, vous pouvez croire ſûrement, & ſans préſomption, que DIEU TOUT PUISSANT regardera votre juſte réſiſtance avec une approbation gracieuſe; vous ſerez une Société de freres, cimentée par les liens les plus chers, & ſoutenue d'un renfort inconcevable de courage & de conſtance, par cette ardeur ſympathique qui anime les gens de bien confédérés pour une bonne cauſe; votre honneur & votre proſpérité ſeront, & ſont déja très intimement unis. D'ailleurs, vous êtes deſtinés par la divine Providence dans l'ordre marqué des choſes, pour être les protecteurs des générations à venir, dont le ſort dépend de votre vertu : c'eſt à vous à déterminer ſi vous donnerez la naiſſance à de nobles & inconteſtables héritiers des plus riches patrimoines, ou à des galopins, à de bas valets de maîtres impérieux.

Pour vous acquitter de ce double devoir envers vous-mêmes & envers votre postérité, vous n'avez autre chose à faire que de vous servir du bon sens & de l'esprit dont vous êtes doués; vous n'avez autre chose à faire que de vous conduire pacifiquement, prudemment, courageusement, & unanimement. Par ces moyens, vous soutiendrez le caractere d'hommes libres, sans manquer à celui de fideles sujets . . . . . caractere convenable en tout Gouvernement, très convenable sur-tout dans celui de la Grande-Bretagne. Vous prouverez que les Américains ont cette véritable grandeur d'ame; qui ressent les outrages sans se mettre en fureur, & que, quoique votre dévouement à la Grande-Bretagne soit plein d'affection, vous n'en savez pas moins faire les distinctions raisonnables; que vous savez ce que vous vous devez à vous-mêmes, aussi-bien que ce que vous lui devez . . . . En même-tems que vous travaillerez pour vos intérêts, vous travaillerez aussi pour votre réputation . . . . vous

convaincrez le monde de la juſtice de vos demandes, & de la pureté de vos intentions . . . . . tandis que tout l'univers avouera avec des applaudiſſemens ſans fin que vous êtes véritablement dignes de la Liberté que vous connoiſſez ſi bien, que vous aimez ſi paſſionnément, dont vous jouiſſez avec tant de modération, & que vous ſoutenez, défendez & conſervez avec tant de ſageſſe, de courage & de vertu (*a*).

Certè ego Libertatem quæ mihi à parente meo tradita eſt, experiar; verum id fruſtrà, an ob rem faciam, in veſtrâ manu ſitum eſt, Quirites

Je défendrai aſſurément de toutes

(*h*) N'a-t-on pas grande raiſon d'eſpérer que ſi le ſentiment univerſel de ces Colonies eſt immédiatement exprimé par les réſolutions des Aſſemblées à ſoutenir leurs droits, par des inſtructions à leurs agens ſur le même ſujet, & par des requêtes à la Couronne & au Parlement pour le redreſſement de leurs griefs, ces moyens auront le même ſuccès aujourd'hui qu'ils eurent au tems de l'Acte du Timbre ?

mes forces la Liberté que mes Peres m'ont transmise ; mais de savoir si je le ferai utilement ou sans fruit, c'est de vous, Messieurs, que cela dépend.

UN FERMIER.

Quelque peu de talent que l'on ait pour écrire, il est beaucoup plus difficile de se taire lorsqu'on voit la Liberté de sa Patrie en danger.

FIN.

P S.

Cette Traduction étoit presque achevée d'imprimer, lorsqu'un jeune Pensylvain (le Dr. Benjamin Rush) m'a appris que M. Dikinson, Auteur de ces Lettres, est à peine âgé de 32 à 33 ans, qu'il est Avocat à Philadelphie, qu'on l'a surnommé le Démosthène de l'Amérique ; qu'en considération de son zele patriotique, un habitant de la Virginie lui a fait présent de dix mille livres sterlings ; que ce généreux Virginien est un Ecclésiastique ; qu'il ne s'en rappelle pas le nom, mais qu'il me le mandera dès qu'il sera de retour dans sa chere Patrie.

EXTRAIT d'une Feuille Périodique, intitulée:
CHRONIQUE DE PENSYLVANIE.

Article de Boſton, Novembre, 1767.

DANS un cercle nombreux des Dames les plus élégantes de cette ville, il a été unanimement réſolu de renoncer aux rubans, &c, juſqu'à ce que &c. On eſpere que cet exemple ſera ſuivi par toutes les Dames de la Province, & même des autres Colonies de ce Continent. Que nous trouverons ce ſexe charmant dans ſa beauté naturelle, lorſqu'un ſublime patriotiſme fera toute ſa parure!

EXTRAIT d'une Feuille Périodique, intitulée:
CHRONIQUE DE LONDRES.

A Londres, Janvier, 1768.

Jamais les Vagues ne s'élevent, à moins que les Vents ne ſouffient., Prov.

DEPUIS que nos Colonies d'Amérique ont été jugées capables d'accorder des ſubſides à la Couronne, la maniere d'obtenir ces ſubſides qui a été conſtamment ſuivie juſ-

qu'à la fin de la derniere guerre, étoit de faire remettre par les Gouverneurs aux assemblées provinciales des lettres circulaires écrites au nom du Roi par le Secrétaire d'Etat, qui exposoit l'occasion de sa demande, exprimoit sa confiance en leur sagesse, leur attachement & leur affection au gouvernement de S. M. & les requéroit de prendre la matiere en considération, & d'accorder une somme d'argent, ou de lever un nombre d'hommes proportionné aux circonstances.

Les Colonies étant accoutumées à cette méthode, ont de tout tems accordé de l'argent à la Couronne, ou levé des troupes pour son service à proportion de leurs moyens, & même au-delà, durant tout le cours de la derniere guerre; de sorte que le Parlement leur a fait remettre chaque année des sommes considérables, en retour de cet excédent de leur contingent.

Si l'on eût continué à suivre cette heureuse méthode, qui laissoit aux sujets du Roi dans ces climats lointains le plaisir de lui montrer leur zele & leur fidélité, & d'imaginer qu'ils se rendoient agréables à leur Souverain par la libéralité de leurs dons volontaires, il n'est pas douteux que l'on n'eût obtenu d'eux des contributions aussi fortes qu'on en pût raisonnablement attendre; & cela sans la moindre répugnance, & sans troubler l'har-

monie & l'affection qui ont subsisté si long-tems entre l'un & l'autre pays.

On a reconnu de tout tems qu'il est sage à un gouvernement dont la souveraineté s'étend sur différentes sortes de peuples, d'avoir quelqu'égard aux opinions dominantes parmi les peuples qui lui sont subordonnés, toutes les fois que ces opinions peuvent contribuer, soit à embarrasser, ou à faciliter les opérations publiques. Lorsqu'elles tendent à gêner le service du public, il faut tâcher de les rectifier par la raison & la persuasion avant que d'aller contre; mais si l'on n'est point forcé de lutter contre, si l'on peut au contraire les faire servir à l'avantage du public, quelque absurdes que ces opinions populaires puissent être en elles-mêmes, on ne doit point les contrecarrer sans nécessité. Telle a été long-tems la sage conduite de notre Gouvernement par rapport aux levées d'argent dans les Colonies.

Il étoit notoire que les Colonistes étoient universellement persuadés *qu'on ne peut faire aucune levée d'argent sur des Anglois sans leur consentement, donné par eux-mêmes ou par des représentans de leur choix : qu'en conséquence, tout l'argent à lever sur le Peuple des Colonies devoit être préalablement accordé par leurs Assemblées respectives, comme l'argent à lever dans la Grande-Bretagne doit être préalablement accordé par la Chambre des Communes :*

que ce droit eſt eſſentiel à la Liberté Angloiſe : que s'il en étoit autrement, ils ne pourroient pas ſe flatter d'avoir aucun bien en propre. Mais comme ces préjugés ne les empêchoient pas d'accorder leur argent volontairement & abondamment toutes les fois que le Roi, repréſenté dans leurs Aſſemblées par ſes Officiers, leur faiſoit demander des ſubſides, comme il en demande aux Parlemens d'Angleterre & d'Irlande, cette conſidération avoit fait préférer cette méthode à la voie odieuſe des taxes arbitraires.

Je ne prétens pas défendre ici ces opinions des Américains ; je les regarde comme ſuffiſamment réfutées par un Acte récent du Parlement, qui déclare ſon propre droit bien fondé. Cependant le Parlement même a montré tant d'indulgence pour ces préjugés invétérés, qu'il a daigné révoquer une taxe qui les avoit formellement attaqués ; & d'ailleurs ces préjugés ſont tellement enracinés dans l'eſprit de nos Américains, qu'il n'y a pas un ſeul homme parmi eux à qui cet Acte même du Parlement ait fait reconnoître ſon erreur.

Que penſer donc de celui qui le premier a formé le projet de lever de l'argent en Amérique par le moyen du Papier Timbré, en s'écartant de la forme de requiſition accoutumée, que les Coloniſtes regardoient comme la ſeule légitime? Il ne paroît pas qu'il ait fait ſagement de contrecarer ſans néceſſité les pré-

jugés invétérés d'un si grand nombre de sujets du Roi. Il paroît cependant avoir très bien senti que ce qu'il entreprenoit ne pouvoit manquer de les indisposer beaucoup contre nous, & avoir même appréhendé que cela n'occasionnât quelques désordres. La preuve en est, qu'afin de prévenir ou d'arrêter ces désordres, il proposa dans la même session où fut passé l'Acte du Timbre, de passer un autre Bill pour autoriser les Officiers des Troupes réparties dans les Colonies à loger leurs soldats dans les maisons particulieres, ce qui sembloit n'avoir d'autre but que de forcer le peuple à fléchir sous le premier Acte.

Néanmoins une grande opposition s'étant élevée ici contre ce Bill, tant de la part des Agens des Colonies, que de celle des Marchands qui commercent dans ce pays, & les Colonistes ayant représenté que si un tel pouvoir étoit accordé à l'Armée, personne ne pourroit regarder sa maison comme à lui, ni se flatter même d'avoir un chez-soi, quand des soldats pourroient y être intrus & mélés avec sa famille au gré d'un Officier Militaire, leur réclamation fit abandonner cette partie du Bill. Mais lorsque que le reste passa en loi, on y laissa toujours une clause qui obligeoit les Assemblées à pourvoir aux quartiers des soldats, & à leur fournir aux dépens des Provinces respectives les lits, le chauffage, la chandele, de la petite bierre, ou du rum,

& divers autres articles ; & cet Acte a été maintenu en ſa vigueur après la révocation même de l'Acte du Timbre.

Les Colonies étant tout-à-fait remiſes en bonne humeur par la révocation de cet Acte, ne voulurent pas s'engager en de nouvelles diſputes par rapport à l'autre Acte, qui n'avoit été porté que pour un tems, & qui devoit bientôt expirer pour ne jamais revivre, à ce qu'ils eſpéroient Dans cette attente, les différentes Colonies eurent ſoin de pourvoir aux quartiers des troupes par différentes voies ; les unes en leur aſſignant les mêmes proviſions par des Actes de leurs propres Aſſemblées, ſans prendre connoiſſance de l'Acte du Parlement ; d'autres, en faiſant quelques changemens aux fournitures exigées par cet Acte, afin que ce qu'ils faiſoient pût paroître une contribution volontaire de leur part, & non pas un acte de ſoumiſſion au Parlement

Tout eût peut-être été bien, ſi une dénonciation n'avoit tout gâté ; mais un Gouverneur ayant écrit ici une lettre chagrine & aggravante ſur cette conduite de l'Aſſemblée de ſa Province, le Promoteur diſgracié de l'Acte du Timbre, & ſes adhérens, formans le parti actuel de l'oppoſition, jetterent de ſi hauts cris contre les Américains comme étant des rebelles, & contre ceux qui avoient opiné pour la révocation de l'Acte du Tim-

bre comme s'étant montrés en cela même les fauteurs de cette prétendue rebellion, qu'on jugea néceſſaire d'appuyer l'acte du cantonnement des troupes par un autre Acte du Parlement, qui ôtoit à la Province de la Nouvelle Yorck (dont le refus avoit été le plus poſitif) tous ſes pouvoirs de légiſlation, juſqu'à ce qu'elle ſe fût ſoumiſe à l'Acte en queſtion.

La nouvelle de cette Acte allarma beaucoup le peuple de toutes les Colonies, parcequ'il ſembloit leur dire : *obéiſſez aveuglément aux loix faites par le Parlement de la Grande-Bretagne pour lever de l'argent ſur vous ſans votre conſentement ; ou vous ne jouirez d'aucuns droits, ni privileges quelconques.*

En même-tems une Perſonne ci-devant revêtue d'un haut emploi, forma le projet de lever de l'argent en Amérique, en impoſant de nouveaux droits ſur différens articles de nos Manufactures, comme le verre, le papier, les couleurs pour la peinture, &c. d'ériger un nouveau bureau de péages, & d'envoyer une légion de commis avec des appointemens conſidérables pour s'établir à Boſton, & y être chargés du recouvrement de ces droits ; & il fut formellement énoncé dans l'Acte que ces droits étoient deſtinés au paiement des honoraires des Gouverneurs, Juges & autres Officiers de la Couronne en Amérique ; parceque c'étoit une opinion aſſez générale ici, que ces Officiers ne doivent dé-

pendre des peuples pour aucune partie de leur entretien.

Mon intention n'eſt pas de combattre cette opinion de mes Compatriotes, mais peut-être ſera-t-on bien aiſe de ſavoir quelles ſont les idées des Américains à ce ſujet. Ils diſent donc, quant aux Gouverneurs, que » il n'en » eſt pas d'eux comme des Princes dont la » poſtérité hérite du Gouvernement d'une » Nation, & qui ont conſéquemment intérêt à ſa proſpérité. Les Gouverneurs ſont, » généralement parlant, étrangers aux Provinces dont on leur confie l'adminiſtration; ils n'y ont ni patrimoine, ni parens, » ni liaiſons naturelles pour les affectionner » au pays; ils n'y vont que pour faire de l'argent le plus promptement qu'ils peuvent; » ce ſont ſouvent des gens d'un caractere » odieux, envoyés par le Miniſtre uniquement pour s'en débarraſſer; & comme ils » comptent ne demeurer dans le pays qu'autant de tems que leur adminiſtration durera, & qu'ils ne ſe propoſent point d'y » établir leur famille, ils s'embarraſſent fort » peu de la bonne volonté du peuple, & ne » s'inquiétent point du tout de ce qu'on » pourra dire ou penſer d'eux après qu'ils ſeront partis. Leur ſituation pendant ce tems » leur donne beaucoup d'occaſions de vexer; » & ils le font ſouvent, malgré la dépendance où ils ſont des Aſſemblées pour une

» bonne partie de leur entretien, qui ne pro-
» vient pas uniquement des appointemens
» établis par la loi ; mais ils le feroient
» probablement beaucoup davantage, s'ils
» étoient entretenus avec l'argent tiré du
» peuple ſans ſon conſentement ou ſon bon
» gré, comme c'eſt le deſſein formel de ce
» nouvel Acte ». Ils diſent de plus que » ſi
» par le moyen de ces droits levés par force,
» le Gouvernement en Amérique étoit entre-
» tenu ſans l'intervention de leurs Aſſem-
» blées, ces Aſſemblées ſeroient bientôt re-
» gardées comme inutiles, & un Gouverneur
» ne les convoqueroit point, n'ayant rien à
» eſpérer de leur tenue, & pouvant avoir
» quelque choſe à craindre de leurs recher-
» ches & de leurs remontrances contre ſa
» mauvaiſe adminiſtration ; & que le peuple
» ſeroit privé ainſi de ſes droits les plus eſſen-
» tiels. Que quoiqu'il ſoit à préſent de l'in-
» térêt d'un Gouverneur de cultiver la bonne
» volonté du peuple, en procurant l'avan-
» tage de ſa Province, il n'en peut réſulter
» aucun préjudice pour la Mere-Patrie, puiſ-
» que toutes les loix auxquelles on peut l'en-
» gager à donner ſon conſentement, ſont
» ſujettes à réviſion ici, & que ſi le rapport
» du Bureau du Commerce y eſt contraire,
» elles ſont immédiatement abrogées par la
» Couronne ; que d'ailleurs un Gouverneur
» n'oſeroit paſſer aucune loi contraire à ſes

» inſtructions, attendu qu'il tient ſon Office » pour autant de tems qu'il plaira à la Cou- » ronne, & que ſes Cautions ſont ſujets à des » amendes portées par leurs engagemens en » cas qu'il contrevienne à ſes inſtructions.

Voilà ce que diſent les Américains par rapport aux Gouverneurs. A l'égard des Juges, ils alléguent que » leurs appointemens ſont » reglés ici, & qu'ils tiennent leurs Commiſ- » ſions pour autant de tems qu'il plaira à la » Cour, & non pas comme en Angleterre, » pour autant de tems qu'ils ſe comporteront » bien; & que par conſéquent, ſi leurs ap- » pointemens devoient auſſi être payés avec » l'argent levé ſur les Peuples ſans leur con- » ſentement, la balance qui doit toujours » être tenue égale, inclineroit conſtamment » d'un ſeul & même côté, & les Aſſemblées » Provinciales n'auroient plus le moyen de » ſe débarraſſer d'un Juge ignorant ou in- » juſte, en l'affamant ».

Je préſume qu'on ne trouvera pas ici ces raiſonnemens-là d'un grand poids; je les rapporte ſimplement pour remplir la tâche dont je me ſuis chargé, d'être un Hiſtorien impartial. Les Américains ne furent pas ſeulement affligés du préjudice que leur portoit directement & immédiatement le nouvel Acte, mais l'établiſſement de nouveaux Commis leur donnoit de violens ſoupçons qu'on leur fourniroit bientôt plus d'occupations pour

pour leur faire gagner leurs salaires. Ces Peuples commencerent donc à faire de sérieuses réflexions sur leur situation, & à repasser dans leur esprit des griefs que leur respect & leur amour pour ce pays-ci leur avoit fait longtems supporter & presqu'entierement oublier. Ils se rappellerent les uns aux autres combien on a regardé légerement ici l'intérêt de toute l'Amérique, pour peu qu'il se soit trouvé en concurrence avec celui de quelques Habitans de la Grande-Bretagne. Ainsi, disoient-ils, tout le peuple de l'Amérique a été privé de l'avantage d'une importation directe de vin, d'huile & de fruits du Portugal; & on a voulu que ces marchandises fussent débarquées premierement en Angleterre, rembarquées ensuite pour l'Amérique, & chargées conséquemment de tous les frais d'un voyage de plus de mille lieues de circuit, montant en tems de guerre au moins à 50 pour cent de plus qu'il n'en auroit coûté autrement; & tout cela uniquement afin de faire gagner à un petit nombre de Marchands de Portugal à Londres, un droit de commission sur ces denrées en passant par leurs mains. Ces mêmes Marchands de Portugal, qui se plaignent hautement des plus petites charges mises sur leur commerce par des étrangers, n'ont pas rougi de s'opposer de tout leur pouvoir l'année derniere, à ce qu'on donnât aucun soulagement à leurs co-

ſujets, gémiſſans ſous une ſi dure oppreſſion.

Ceux-ci remarquent que non ſeulement l'intérêt d'un corps de Marchands, mais celui même du plus petit corps de Fabriquans ou d'Artiſans Anglois, l'a conſtamment emporté ſur l'intérêt de tous les ſujets du Roi dans les Colonies. Eſt-il un droit naturel plus fort que celui qui appartient à chacun de tirer le meilleur parti qu'il peut des productions naturelles de ſes terres, pourvu que ce ſoit ſans porter aucun préjudice à l'Etat en général? Il ſe trouve des mines de fer preſque partout en Amérique; & les peaux de Caſtor ſont les productions naturelles de ce pays-là. Les chapeaux, les clous & l'acier ſont néceſſaires là tout comme ici. Il eſt fort indifférent au bien du commerce de l'Empire, qu'un ſujet du Roi gagne ſa vie à faire des chapeaux de ce côté-ci de la mer, ou de l'autre. Cependant qu'eſt-il arrivé? les Chapeliers d'Angleterre ont eu le crédit d'obtenir un Acte du Parlement en leur faveur, pour prohiber cette Manufacture en Amérique, afin d'obliger les Américains à envoyer leurs peaux de Caſtors en Angleterre pour être manufacturées, & de racheter ici des chapeaux chargés des frais d'un double tranſport. Il en a été de même d'un petit nombre de Cloutiers, & du corps encore plus petit des Fabriquans d'acier (peut être n'y en a-t-il pas une demi-douzaine dans toute l'Angleterre). Ils ont eu

assez de crédit pour faire défendre par un Acte exprès du Parlement, d'établir des forges de fer ou des fabriques d'acier en Amérique, afin d'obliger les Coloniſtes à tirer tous les clous pour leurs bâtimens, & tout l'acier pour leurs outils, de ces Fabriquans que l'on a voulu avantager. Par-deſſus tout cela, les Américains ſe rappelloient avec amertume l'Acte Parlementaire, qui autoriſe la plus cruelle inſulte qu'un peuple puiſſe jamais faire à l'autre, qui eſt de vider nos priſons ſur leurs établiſſemens; l'Ecoſſe ayant auſſi obtenu depuis deux ans le privilege qu'elle n'avoit pas eu juſqu'alors, d'envoyer également ſes fripons & ſes libertins aux plantations du nouveau monde. Les Papiers de Nouvelles de l'Amérique ſont remplis de réflexions chagrines & de récriminations ſur ces divers objets. *Quoique nous ayons*, diſent-ils, *été invectivés en plein Parlement comme des rebelles & des traîtres, nous ſommes véritablement un peuple fidele. L'Ecoſſe a eu ſes rebellions & l'Angleterre ſes complots contre l'auguſte Famille regnante, mais l'Amérique n'eſt ſouillée d'aucune ſemblable tache; il n'y a pas un ſeul de ſes enfans qui ne ſoit fermement attaché à ſon Roi par principe & par affection. Mais il paroît que l'on exige de nous une fidélité d'une nouvelle eſpece, la fidélité au Parlement, qui doit s'étendre, dit-on, juſqu'à abandonner tous nos biens dès qu'il jugera à pro-*

propos de les accorder ſans notre conſentement ; ou à ſouffrir la perte de tous les privileges qui nous appartiennent à titre d'Anglois, ſi nous ne pouvons condeſcendre à cet abandon. Nous étions ſéparés de la Grande-Bretagne par l'Océan, mais nous lui étions tellement unis par le reſpect & par l'amour, que nous aurions en toute occaſion ſacrifié volontairement nos vies & nos petites fortunes pour ſa cauſe ; mais ce malheureux ſyſtême de politique nouvelle tend à diſſoudre les nœuds de cette union, & à nous ſéparer pour toujours.

Telles ſont les bizarres réflexions des Américains, qui ſemblent aujourd'hui preſque dans un état de démence. Il n'y a sûrement aucun homme en Angleterre qui puiſſe approuver de telles idées, je ne prétends pas non-plus les juſtifier ; mais eu égard aux Manufactures & au Commerce de la Grande-Bretagne, eu égard ſurtout à la force qu'une ferme union avec nos Colonies adoleſcentes pouvoit nous donner, je ſouhaiterois de tout mon cœur que l'on n'eût point entrepris ſans néceſſité de faire perdre ainſi la raiſon à ces peuples.

NOTICE
DE LA PENSYLVANIE,

Puisée principalement dans l'Histoire des Colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale, publiée à Paris en 1755.

Le Chevalier Guillaume Pen, Amiral d'Angleterre, avoit obtenu du Roi Charles II la concession, au moins verbale, de la propriété d'une certaine Contrée de l'Amérique Septentrionale, à laquelle on a donné le nom de *Pensylvanie*.

Guillaume Pen, fils de l'Amiral, de la Secte des Quakers, obtint en 1680 une patente du même Roi, qui lui confirme cette concession, avec les droits & les privileges les plus étendus pour lui & ses successeurs à perpétuité. Cette Charte royale d'octroi comprend 23 sections ou articles.

Pen se rendit dès l'année suivante (en 1681) dans son nouveau domaine, & acheta des Naturels du pays, ou Sauvages, ces mêmes territoires que son Roi lui avoit cédés.

Il régla dès lors les conditions auxquelles

ſeroient accordées les conceſſions particulieres aux Colons, à qui il fit ſigner cette eſpece de convention en 20 articles le 11 Juillet 1681 ; je n'en citerai qu'un ſeul article (*a*). En 1682, Pen détermina la forme du gouvernement de ſes Etats par une Charte authentique, qui fait la loi fondamentale de cette Province : elle contient 20 articles, qui ſont précédés d'une préface très remarquable (*b*).

(*a*) XII. Vu que les Colons ont coutume de tromper les pauvres Naturels du pays dans le commerce par des marchandiſes de mauvaiſe qualité, ou altérées par des mélanges, en quoi ils ſont ſenſiblement grevés, il a été convenu que tout ce qui ſera vendu aux Indiens en échange de leurs pelleteries, ſera vendu en plein marché, où l'on fera conſtater ſa bonne ou mauvaiſe qualité, pour faire paſſer le bon, & empêcher que le mauvais ne ſoit vendu pour bon, afin que les Naturels du pays ne ſoient pas dupés ni chagrinés (*).

(*) *Doit-on s'étonner que depuis 88 ans que les Penſylvains ſont guidés par de tels principes, ils n'aient jamais eu de guerres avec leurs voiſins.*

(*b*) Quand Dieu, grand & ſage, eut fait le monde, il lui plut de choiſir l'homme entre toutes ſes créatures pour le régir comme ſon lieutenant ; & afin de le rendre propre à une charge de ſi grande importance, il le doua non-ſeulement d'habileté & de puiſſance, mais encore d'intégrité, pour en uſer avec juſtice. Cette bonté innée fit également ſa gloire & ſon bonheur ; & tant qu'il s'en tint-là, tout alla bien ; il ne

Cette Charte fut ſuivie d'un petit Code de Loix proviſionnelles, que Pen avoit fait dreſſer par Guillaume Jones, célebre Juriſconſulte Anglois, & qu'il fit ſigner à tous ſes

---

fut pas beſoin de moyens réprimans, ni excitans. Le précepte de la loi & de la vérité divine, gravé dans ſon cœur, étoit le guide & le gardien de ſon innocence. Mais la convoitiſe l'emportant ſur le devoir, y fit une breche lamentable; & la loi, qui juſques-là n'avoit eu aucun pouvoir ſur lui, prit poſſeſſion de lui & de ſa poſtérité déſobéiſſante, afin que celui qui n'avoit pas voulu vivre conformément à la ſainte loi intérieure, fût ſoumis à la réprimande de la juſte loi extérieure dans une adminiſtration judiciaire.

C'eſt ce que l'Apôtre nous apprend en divers endroits de ſes Epitres. *La Loi* (dit-il Ep. aux Gal. ch. 3. verſ. 19) *a été établie à cauſe des tranſgreſſions*; & ailleurs (Ep. 1. à Tim. ch. 1. verſ. 9); *reconnoiſſant que la loi n'eſt pas pour le juſte, mais pour les méchans & les réfractaires, les impies & les pécheurs, les ſcélérats & les prophanes, les homicides, les fornicateurs, les abominables, les voleurs, les menteurs, les parjures, &c.* Mais ce n'eſt pas-là tout, il développe & ſuit un peu davantage la matiere du Gouvernement. (Ep. aux Rom. ch. 13. verſ. 1.) *Que tout le monde ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures, car il n'y a point de Puiſſances qui ne vienne de Dieu; toutes celles qui exiſtent, c'eſt Dieu qui les a établies. Celui donc qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu; car les Princes ne ſont point redoutables à qui fait de bonnes œuvres, mais à qui en fait de mauvaiſes. Voulez-vous ne rien craindre de la Puiſſance? faites bien, & elle vous louera. Le Prince eſt le Miniſtre du Seigneur à votre égard, pour le bien . . . . . Il eſt donc néceſſaire de*

nouveaux Colons. Elles étoient compriſes en

vous y ſoumettre non-ſeulement par la crainte de ſa colere, mais auſſi par devoir de conſcience.

Ceci établit le droit divin du Gouvernement ſans contredit, & cela a deux fins; 1°. pour intimider ceux qui font mal, 2°. pour favoriſer ceux qui font bien; ce qui donne au Gouvernement une vie incorruptible, & aſſure ſa durée dans le monde tant qu'il y aura des gens de bien. De ſorte que le Gouvernement me ſemble une portion de la Religion même, une choſe ſacrée dans ſon inſtitution & dans ſon objet; car s'il n'enleve pas directement la cauſe du mal, il en détruit les effets; & à ce titre, il eſt (quoique dans un degré inférieur) une émanation du même pouvoir divin, qui eſt l'auteur & l'objet de la Religion pure; toute la différence conſiſte en ce que l'un eſt plus libre & mental, l'autre plus corporel & plus coactif dans ſes opérations; mais cela uniquement à l'égard de ceux qui font mal; le Gouvernement même étant d'ailleurs auſſi capable de douceur, de bonté & de bienveillance qu'une ſociété très privée. C'eſt ſe tromper lourdement, que de croire que le Gouvernement n'eſt d'uſage uniquement que pour la correction, qui en eſt la plus vile fonction. L'expérience journaliere nous dit que le ſoin & la direction de pluſieurs autres affaires plus douces & plus journellement néceſſaires fait la plus conſidérable fonction du Gouvernement, & ce qui auroit ſuivi la population du monde, ſi *Adam* n'eût jamais péché, & ce qui continuera parmi les hommes dans l'état de la plus haute perfection. Voilà ce que j'avois à dire du Gouvernement en général, quant à ſon origine & à ſa fin.

A l'égard des formes & des plans particuliers, il me convient d'en parler peu; mes raiſons ſont que: 1°. le ſiecle eſt trop délicat & trop difficultueux pour cela; car il n'y a rien ſurquoi les eſprits des hommes

40 articles ; mais il les donnoit en quelque

ſoient plus embarraſſés & diviſés. Il eſt vrai qu'ils ſemblent s'accorder ſur le but, qui eſt le bonheur ; mais ils different par rapport aux moyens, tant de la félicité divine, que de la félicité humaine ; & la cauſe en eſt à-peu-près la même, non pas toujours faute de lumieres & de connoiſſances, mais faute d'en faire l'uſage légitime. Les hommes ſe rangent du côté de leurs paſſions contre leur raiſon, & leurs intérêts ſiniſtres ont une telle influence ſur leurs eſprits, qu'ils les conduiſent à l'oppoſite du bien qu'ils connoiſſent.

2°. Je ne trouve aucun modele de Gouvernement dans le monde que le tems, le lieu & quelques conjonctures ſingulieres n'aient altéré inévitablement ; & il n'eſt pas aiſé de former un Gouvernement civil, qui puiſſe ſervir en tous lieux également.

3°. Je ſais ce qui a été dit par les divers Admirateurs de la Monarchie, de l'Ariſtocratie & de la Démocratie, c'eſt-à-dire, de l'autorité d'un ſeul, d'un petit nombre, ou d'une multitude, qui ſont les trois idées ordinaires de Gouvernement dont les hommes s'entretiennent lorſqu'ils traitent de ces matieres. Mais j'aime mieux réſoudre la difficulté avec cette diſtinction, qui s'applique à toutes les trois : *tout Gouvernement* (quelle qu'en ſoit la forme) *eſt gracieux pour le peuple qui y eſt ſoumis, toutes les fois que les loix y ſont en vigueur, & que le peuple a part à ces loix ;* tout ce qui excede cela [illegible] ie, oligarchie ou anarchie.

Mais finalement, & tout ſupputé, il n'y a peut-être pas une forme de Gouvernement dans le monde ſi mal concertée par ſes premiers inſtituteurs, qu'en de bonnes mains elles ne puiſſe faire aſſez de bien ; & l'Hiſtoire nous apprend que les meilleures en de mauvaiſes mains, ne ſauroient rien faire de grand ni de bon ; témoins les Etats des *Juifs* & des *Romains*. Les Gou-

ſorte à l'eſſai, ayant reglé par la Charte

vernemens, ainſi que les Cloches, ſuivent le branle que les hommes leur donnent; & comme les Gouvernemens ſont établis & mis en action par les hommes, auſſi ſont-ils ruinés par eux. Les Gouvernemens dépendent donc plutôt des hommes, que les hommes ne dépendent des Gouvernemens. Que les hommes ſoient bons, le Gouvernement ne ſauroit être mauvais; s'il eſt malade, ils le guériront; mais ſi les hommes ſont mauvais, le Gouvernement n'eſt jamais aſſez bon; ils feront enſorte de le plier & de le contourner à leur guiſe.

Je ſais qu'il y a des gens qui diſent: *ayons de bonnes loix, il n'importe quels hommes les feront exécuter*; mais je les prie de conſidérer que, quoique de bonnes loix faſſent bien, des hommes de probité font mieux; car de bonnes loix peuvent manquer de gens de probité, & être abolies ou éludées par des méchans; mais des gens de probité ne manqueront jamais de bonnes loix, ni n'en ſouffriront de mauvaiſes. Il eſt vrai que de bonnes loix retiennent un peu de mauvais Miniſtres, mais c'eſt autant qu'il n'ont aucun moyen de les éluder ou de les abolir, & que le peuple en général eſt ſage & bon; mais un peuple mou & dépravé (dont il eſt ici queſtion) aime des loix & un gouvernement de ſa même trempe. Par conſéquent, ce qui fait une bonne conſtitution, eſt auſſi ce qui doit la maintenir; ſavoir, des gens ſages & vertueux, qualités qui ne ſe tranſmettant point avec les héritages terreſtres, doivent être ſoigneuſement provignées par une vertueuſe éducation de la jeuneſſe; de quoi les générations à venir auront plus d'obligation au ſoin & à la prévoyance des Fondateurs & de la Magiſtrature ſucceſſive, qu'elles n'en auront à leurs parens des patrimoines qu'ils leur auront laiſſés.

Ces conſidérations ſur l'importance du Gouverne-

fondamentale la maniere dont on devoit

ment & ſur les rafinemens & les variétés des opinions à ce ſujet m'ont fait héſiter à publier la forme ci-après, & ces loix conditionnelles, prévoyant & les cenſures qu'elles s'attireroient de la part de gens d'humeurs & de partis différens, & l'occaſion qu'elles pourroient me donner de m'étendre en plus longs diſcours que je ne voudrois.

Mais outre la force de la néceſſité, eſpece de ſolliciteur qui n'admet point d'excuſe, qui m'a encore fait vaincre ma répugnance, c'eſt que nous avons (ſauf le reſpect dû à DIEU & à la bonne conſcience des hommes) employé tout notre ſavoir à minuter & rédiger *la forme & les loix de ce Gouvernement* pour les grands objets de tout Gouvernement, qui ſont *d'aſſurer au pouvoir le reſpect des peuples, & de préſerver les peuples de l'abus du pouvoir*, afin qu'ils ſoient libres par leur juſte obéiſſance, & les Magiſtrats reſpectables par leur juſte adminiſtration; car la liberté ſans obéiſſance eſt anarchie; & l'obéiſſance ſans liberté eſt eſclavage. Le maintien de cet équilibre appartient en partie à la conſtitution, & en partie à la magiſtrature: ſi l'un ou l'autre manque, le Gouvernement ſera ſujet aux convulſions; mais ſi tous les deux manquent à la fois, il ſera totalement bouleverſé. Lorſque l'un & l'autre ſe rencontrent enſemble, le Gouvernement paroît devoir être durable; ce que je prie humblement & eſpere qu'il plaira à Dieu qui ſoit le fort de ce Gouvernement de Penſylvanie. *Amen.*

Guillaume Pen (*).

(*) *L'air de ſingularité de cette Préface eſt tout ce dont on a été frappé pendant long-tems; mais quand on voudra percer cette écorce, on y pourra découvrir beaucoup de ſageſſe.*

procéder à les confirmer, les réformer, ou les abroger. En voici quelques articles (*c*).

Il obtint vers ce même tems du Duc d'Yorck

(*c*) V. Tous les Tribunaux seront ouverts, & la Justice ne sera ni vendue, ni refusée, ni différée.

VI. Dans tous les Tribunaux, toute personne, de telle croyance & profession qu'elle soit, pourra librement comparoître à sa maniere, & suivant ses principes, & plaider sa propre cause en personne, ou par un ami . . . . . mais avant que sa requête soit admise, elle sera tenue de déclarer solemnellement qu'elle croit en sa conscience sa cause juste.

X. Toutes les prisons seront des ateliers ou maisons de travail pour les criminels, les vagabonds, les libertins & les fainéans . . . . . (*)

(*) *O profondeur de sagesse, que j'ai de regret qu'on vous ait forcée à vous réfugier en Amérique !*

XXVII. Personne ne pourra remplir plus d'un Office à la fois . . . .

XXVIII. Tous enfans de cette Province ayant atteint l'âge de 12 ans, seront instruits dans quelque métier ou profession utile, afin que personne ne reste oisif ; mais que le pauvre puisse travailler pour vivre, & que le riche, s'il perd son bien, ne tombe pas dans l'indigence (**).

(**) *Il seroit à desirer qu'une semblable loi fût établie dans tous les Etats policés Le travail fortifie le corps, maintient la santé, prolonge la vie, & fait paroître le tems court, parceque le travail est dans l'ordre de la Nature : il est la source féconde de toutes les richesses, & la base solide de toutes les vertus. L'oisiveté, au contraire, porte le caractere visible de la réprobation de Dieu : elle engendre la mollesse, l'ennui, les maladies & la misere ; elle induit le riche à tous les vices, & le pauvre à tous les crimes.*

la conceſſion de quelques territoires dépendans de la Nouvelle-Yorck, pour être annexés à la Penſylvanie.

Les habitans de la Penſylvanie légalement aſſemblés à Cheſter dès cette même année 1682, demanderent à Pen quelques modifications & réformations de ſes premieres loix.

En conſéquence, il leur accorda une nouvelle charte en 25 Articles, qui furent propoſés à Philadelphie le 2 Avril de l'année ſuivante (1683).

Les Penſylvains remirent encore en Mai 1700, à Guillaume Pen, la charte des loix qu'il leur avoit données à l'eſſai en 1682.

Il leur donna le 28 Novembre 1701, une nouvelle charte de privileges en 8 Articles, pour modifier & réformer l'ancienne. En voici deux articles (*d*).

(*d*) I. Attendu qu'aucun peuple ne ſauroit être véritablement heureux, quoique jouiſſant de la plus grande liberté civile, s'il ne jouit pas auſſi pleinement de la liberté de ſa conſcience, quant à ſa profeſſion religieuſe & à ſon culte; & que Dieu tout puiſſant eſt le ſeul maître des conſciences, le pere des lumieres & des eſprits, l'auteur auſſi bien que l'objet de toute ſcience, foi & culte divin, qui éclaire les ames, perſuade & convainc les eſprits des peuples; j'accorde & déclare par ces préſentes, que nul homme habitant dans cette Province & territoires en dépendans, qui confeſſe & reconnoît un ſeul Dieu tout puiſſant,

Il avoit donné trois jours auparavant (le 25 Novembre 1701), une charte ou loi de police à la ville de Philadelphie.

Guillaume Pen eſt mort en Angleterre en 1718. Sa famille conſerve la propriété de la Penſylvanie.

---

créateur, conſervateur & modérateur de l'univers, & qui fait profeſſion de ſe croire obligé de vivre tranquillement ſoumis au Gouvernement civil, ne ſera en aucun cas inquieté ou maltraité en ſa perſonne ni en ſes biens, à cauſe de ſa perſuaſion conſciencieuſe, ou de ſon culte & de ſa pratique, ni ne ſera forcé de fréquenter ou d'entretenir aucun culte, lieu ou miniſtere de religion contraire à ſon propre ſentiment, ni de faire ou ſouffrir aucun autre acte, ou choſe contraire à ſa perſuaſion religieuſe . . . . . (*)

(*) *Il paroît que Guillaume Pen a pris un ſoin particulier de bien motiver cet article ; mais comme cela ne s'adreſſe pas à nous, nous ne prendrons pas la peine de diſcuter ici la validité de ſes raiſons.*

V. Tous criminels auront les mêmes privileges de témoins & de conſeil que leurs parties pourſuivantes. (**)

(**) *Il y a plus d'humanité dans cette loi, qu'il n'y a de juſtice dans toutes les loix Romaines ſur la même matiere.*

OBSERVATIONS (adreſſées à la Société Royale de Londres) ſur l'accroiſſement de l'eſpece humaine, la population des pays, &c. par Benjamin Francklin, *Ecuyer.*

A Philadelphie, 1751.

I. LES Tables des rapports des mariages aux naiſſances, des morts aux naiſſances, des mariages au nombre des habitans, &c. dreſſées ſur les relevés des Regiſtres de ſépultures, baptêmes, &c. des grandes villes, ne ſauroient s'appliquer aux campagnes; ni de ſemblables Tables dreſſées ſur des obſervations faites dans des pays anciens tous remplis d'établiſſemens comme l'Europe, ne ſauroient s'appliquer à des pays nouveaux comme l'Amérique.

II. Car le peuple s'accroît en raiſon du nombre des mariages, & ce nombre augmente à proportion de l'aiſance & des moyens de ſoutenir une famille. Quand les familles peuvent ſe ſoutenir aiſément, un plus grand nombre de perſonnes ſe marient, & ſe marient plus jeunes.

III. Dans un pays où tous les emplois, occupations & offices de tous genres ſont remplis, pluſieurs different de ſe marier, juſ-

qu'à ce qu'ils ſe voient en état de ſupporter la charge d'une famille, charge d'autant plus grande dans les villes, que le luxe y eſt plus commun ; pluſieurs paſſent toute leur vie dans le célibat, & reſtent domeſtiques dans les familles, journaliers dans des métiers, &c. de là vient que les villes ne ſe refourniſſent pas d'habitans par les générations naturelles ; il y a plus de morts que de naiſſances.

IV. Dans les pays tous remplis d'établiſſemens, ce doit être à-peu-près la même choſe ; toutes les terres étant occupées & miſes dans leur plus grande valeur, ceux qui ne peuvent acquérir de terres ſont réduits à travailler pour d'autres qui en ont ; quand il y a beaucoup d'ouvriers, ils ſont obligés de travailler à bas prix ; avec de petits gains, il eſt difficile de ſoutenir une famille : cette idée en détourne beaucoup du mariage, qui reſtent en conſéquence long-tems dans le ſervice & dans le célibat. Il faut ſeulement convenir que comme les villes ſont recrutées par les gens de la campagne, ce qui fait un peu plus de place à la campagne, le mariage y eſt un peu plus encouragé, & le nombre des naiſſances y ſurpaſſe celui des morts.

V. La principale partie de l'Europe eſt pleinement fournie de Laboureurs, d'Artiſans, &c. & par conſéquent ne peut plus gueres accroître ſa population. L'Amérique eſt

eſt principalement occupée par les Indiens, qui vivent preſqu'entiérement de la chaſſe; mais comme le chaſſeur eſt de tous les hommes celui qui a beſoin de la plus grande étendue de terrein pour en tirer ſa ſubſiſtance (le Laboureur ſubſiſtant ſur beaucoup moins de terrein, le Jardinier ſur moins encore, & l'Artiſan étant celui de tous à qui il en faut le moins), les Européens ont trouvé l'Amérique auſſi remplie qu'elle pouvoit l'être par des Chaſſeurs; mais ceux-ci ayant de vaſtes étendues, on en obtint aiſément de céder des portions de territoires aux nouveaux venus, qui ne traverſoient pas beaucoup les naturels du pays dans leurs chaſſes, & qui leur fourniſſoient bien des choſes dont ils avoient beſoin.

VI. Le terrein étant ſi abondant en Amérique, & à ſi juſte prix qu'un homme laborieux qui entend l'Agriculture peut en peu de tems gagner aſſez d'argent pour acheter un morceau de terre nouvelle ſuffiſant pour une plantation capable de faire ſubſiſter une famille, les hommes ne craignent point de ſe marier; car ſuppoſant même qu'ils portent la prévoyance aſſez loin pour conſidérer ce qu'ils feront de leurs enfans lorſqu'ils ſeront grands, ils voient que tout combiné, il reſte aſſez de terrein pour en acquérir à des conditions également aiſées.

VI. De là vient que l'on ſe marie plus

universellement, & généralement parlant, de meilleure heure en Amérique qu'en Europe; & si on compte dans l'ancien Continent qu'il ne s'y fait qu'un mariage par an par centaine de personnes, peut-être pouvons-nous en compter deux ici; & si en Europe il ne provient que quatre enfans de chaque mariage (la plûpart de leurs mariages étant fort tardifs), nous pouvons ici en compter huit; du nombre desquels, si on en éleve la moitié, & que les mariages parmi nous se fassent, l'un portant l'autre, à l'âge de vingt-ans, notre peuple doit au moins doubler tous les vingt ans.

VIII. Mais malgré cette multiplication, le territoire de l'Amérique Septentrionale est si vaste, qu'il faudra beaucoup de générations pour le remplir d'établissemens; & jusqu'à ce qu'il en soit rempli, le travail ne sera jamais à bon marché dans notre pays, où un homme ne reste pas long-tems à travailler pour les autres, sans acquérir une plantation; où personne ne reste long-tems à travailler à la journée dans un métier, sans se mettre en état de faire comme tous les autres nouveaux Colons, en s'établissant sur son propre compte, &c. De là vient que la main-d'œuvre n'est pas à meilleur marché aujourd'hui en Pensylvanie, qu'elle n'étoit il y a trente ans, quoiqu'il nous soit venu tant de milliers de gens de travail, attirés d'Allemagne & d'Irlande.

IX. Par conſéquent, le danger de la concurrence de ces Colonies avec leur Mere-Patrie dans les divers commerces qui dépendent du travail, des manufactures, &c. eſt trop éloigné pour mériter l'attention de la Grande Bretagne.

X. Mais à proportion de l'accroiſſement des Colonies, la traite des marchandiſes des Manufactures Angloiſes fait de très grands progrès : commerce bien avantageux, tout au pouvoir de l'Angleterre, auquel les étrangers ne peuvent participer, & qui, dans peu de tems, s'accroîtra au point qu'il ne ſera plus poſſible à l'Angleterre d'y fournir, quand même tous ſes métiers ne travailleroient que pour ſes Colonies . . . . .

XII. C'eſt une opinion mal fondée que de croire que par le travail des Eſclaves l'Amérique puiſſe ſe mettre en état de faire baiſſer de prix aux Manufactures d'Angleterre. Le travail des Eſclaves ne ſauroit jamais être à auſſi bon marché ici, que celui des Artiſans en Angleterre. Chacun peut en faire le calcul. L'intérêt de l'argent eſt de 6 à 10 pour 100 dans les Colonies. Les Eſclaves, l'un portant l'autre, coûtent 30 livres ſterlings par tête. Mettez en ligne de compte l'intérêt du premier achat d'un Eſclave, l'aſſurance ou le riſque de ſa vie, ſon habillement & ſa nourriture, les frais de ſes maladies, & la perte de tems tandis qu'elles durent, la perte de

choſes provenantes de ſa négligence (car la négligence eſt naturelle à l'homme qui n'a aucun bénéfice à eſpérer de ſon ſoin ou de ſa diligence), la dépenſe d'un Directeur pour l'ouvrage, & ſes pilleries de tems en tems (car preſque tout Eſclave eſt voleur, par une conſéquence aſſez naturelle de ſon eſclavage), & comparez le montant de tout cela avec les gages d'un ouvrier en fer ou en laines, en Angleterre, vous verrez que le travail y eſt à beaucoup meilleur marché qu'il ne peut jamais être fait ici par les Negres. Pourquoi donc les Américains achetent-ils des eſclaves? parcequ'on peut garder des eſclaves autant qu'on veut, ou qu'on a occaſion de les employer; tandis que des hommes à gages ſont toujours prêts à quitter leur maître (ſouvent au fort de ſes embarras) pour prendre un établiſſement à eux. (§ 8.)

XIII. L'accroiſſement du peuple dépendant de l'encouragement des mariages, voici différentes choſes qui doivent diminuer une Nation. Savoir, 1°. d'être ſubjuguée; car les conquérans accumuleront autant de fardeaux, & exigeront autant de tributs ſur les profits du travail de leurs nouveaux ſujets, qu'il en faudra pour ſe maintenir dans leur nouvel établiſſement; & cette ſurcharge diminuant les moyens de ſubſiſtance des naturels du pays, les découragera de ſe marier, & ainſi diminuera ſucceſſivement leur nombre, tan-

dis que celui des étrangers s'accroîtra. 2°. Perte de Territoire. Ainſi les Bretons ayant été repouſſés dans le pays de Galles, & rencoignés dans une Province incapable de fournir de la ſubſiſtance à tant de monde, diminuerent de jour en jour, juſqu'à ce que le peuple fût en proportion avec les productions du pays, tandis que les Anglo-Saxons ſe multiplierent ſur leurs terres délaiſſées, juſqu'à ce que l'Iſle fût remplie d'Anglois; & ſi les Anglois étoient à leur tour repouſſés aujourd'hui dans le pays de Galles par quelque Nation étrangere, il n'y auroit pas plus d'Anglois dans toute la Grande-Bretagne au bout de quelques années, qu'il n'y a actuellement d'habitans dans le pays de Galles. 3°. Perte de Commerce. L'exportation des Manufactures tire en retours des pays étrangers la ſubſiſtance d'une quantité de gens que cela met en état de ſe marier & d'élever des familles. Si la Nation eſt privée d'une branche de commerce, & qu'on ne trouve pas un nouvel emploi pour ceux qui y étoient occupés, ce ſera autant d'hommes perdus pour la Nation. 4°. Perte de reſſources pour la nourriture. Suppoſé qu'une Nation ait une pêcherie, qui non-ſeulement donne de l'emploi à beaucoup de gens, mais qui procure des alimens & de la ſubſiſtance pour le Peuple à bon compte; s'il arrive qu'une autre Nation ſe rende maîtreſſe de la mer & em-

pêche cette pêcherie, le peuple diminuera à proportion que le manque d'emploi & la cherté des provisions rendront la subsistance d'une famille plus difficile. 5°. Mauvais Gouvernement, & peu d'assurance des propriétés. Non-seulement bien des gens quittent un tel pays, & allant s'établir ailleurs s'incorporent avec d'autres Nations, oublient leur langue naturelle, & deviennent étrangers; mais l'industrie de ceux qui restent étant découragée, la quantité des subsistances dans le pays va en diminuant, & on a plus de peine à soutenir une famille. Ainsi, les taxes trop onéreuses tendent à diminuer la population. 6°. Introduction d'Esclaves. Les Negres transportés dans les Isles à sucre des Anglois, y ont fait beaucoup diminuer le nombre des Blancs; les pauvres sont par ce moyen privés d'emploi, tandis qu'un petit nombre de familles acquerent de grands biens qu'ils dépensent en superfluités fastueuses tirées de l'étranger; & élevant leurs enfans dans l'habitude de ce faste, il faut autant de revenu pour soutenir une famille, qu'il auroit fallu pour en soutenir cent. Les Blancs qui ont des esclaves, ne travaillant point, deviennent plus mous, & en consequence n'ont pas, généralement parlant, un si grand nombre d'enfans; les esclaves étant trop poussés au travail & mal nourris, leur tempérament se ruine, & le nombre des morts excéde

parmi eux celui des naiſſances, de ſorte qu'on a beſoin d'en tirer continuellement de nouveaux renforts d'Afrique. Les Colonies du Nord de l'Amérique ayant peu d'eſclaves, le nombre des blancs y augmente. Les eſclaves détériorent auſſi les familles qui s'en ſervent; les enfans blancs ſont fiers, dédaignent le travail, & étant élevés dans l'oiſiveté, deviennent incapables de gagner dequoi vivre par leur induſtrie.

XIV. Il s'enſuit de là que le Prince qui acquert un territoire nouveau, qu'il trouve vide, ou dont il chaſſe les habitans pour faire place à ſon peuple; le légiſlateur qui fait des loix efficaces pour pouſſer le commerce, procurer plus d'emploi, améliorer la terre par une plus grande ou meilleure culture, pourvoir de vivres en plus grande abondance par des pêcheries, aſſurer davantage les propriétés, &c.; & l'homme qui invente de nouveaux Métiers, Arts ou Manufactures, ou qui porte l'Agriculture à une plus grande perfection, peuvent être véritablement appellés les Peres de leur Nation, en tant qu'ils donnent lieu à la multiplication du peuple par l'encouragement qu'ils fourniſſent au mariage.

XV. A l'égard des privileges accordés aux gens mariés, tel que le droit de trois enfans (*juſtrium liberorum*) chez les Romains, ils peuvent bien accélérer la répopulation d'un

pays qui a été dévasté par la guerre ou la peste, ou qui a, par quelqu'autre raison particuliere, du terrein vide; mais ils ne sauroient donner de l'accroissement à un peuple au-delà des moyens de pourvoir à sa subsistance.

XVI. Les superfluités étrangeres & les manufactures de luxe importées & employées dans une Nation, doivent par la même raison augmenter le peuple de la Nation qui les fournit, & diminuer celui de la Nation qui les consume; par conséquent des loix qui empêchent de telles importations, & qui favorisent au contraire l'exportation des Manufactures à l'usage des pays étrangers, peuvent être appellées (par rapport au peuple qui les fait) des loix fécondantes; puisqu'en accroissant les moyens de subsistance, elles encouragent au mariage. Aussi de telles loix fortifient doublement un pays; 1°. absolument, en augmentant sa population; 2°. respectivement, en diminuant celle de ses voisins.

XVII. Quelques Nations Européennes refusent prudemment de consumer les Manufactures des Indes Orientales. Elles devroient les défendre également à leurs Colonies, car le gain que cela procure aux Marchands ne sauroit compenser la perte d'hommes que cela occasionne à la Nation.

XVIII. Le luxe domestique des Grands multiplie les Artistes de la Nation à qui elle

donne de l'emploi, & qui ſont le grand nombre; & ne tend à diminuer que les familles qui ſe le permettent, qui ſont le moindre nombre. Plus la mode des dépenſes vaines gagne les gens de tous rangs, plus ils prennent d'éloignement pour le mariage; & par conſéquent on ne devroit jamais ſouffrir que le luxe devînt commun.

XIX. Le grand nombre de deſcendans dans des familles particulieres ne provient pas toujours d'une plus grande fécondité naturelle, mais quelquefois auſſi des exemples de frugalité & d'amour du travail dans les chefs, & d'une éducation dans ce même goût, qui met les enfans en état de ſe pouſſer eux-mêmes, & les encourage à ſe marier de bonne heure, en leur fourniſſant la perſpective d'une ſubſiſtance aiſée.

XX. Si donc il y a une Secte dans notre Nation qui regarde la frugalité & l'application au travail comme des devoirs de Religion, & qui ait plus de ſoin que les autres d'élever ſes enfans dans les mêmes principes, une telle Secte doit conſéquemment s'accroître par la ſeule voie de la génération naturelle, plus qu'aucune des autres Sectes de la Grande-Bretagne.

XXI. L'importation des étrangers dans un pays qui a autant d'habitans que ſes emplois actuels & ſes proviſions pour leur ſubſiſtance en comportent, n'augmentera point du tout le peuple; à moins que les nouveaux venus

n'aient plus de talens que les nationaux, auquel cas ils se procureront plus de subsistance, mais ils dévoreront peu à peu les naturels du pays. Il n'est pas nécessaire d'attirer des étrangers pour remplir des vides accidentels dans un pays; car (si les loix sont bonnes, §. 14, 16.) de tels vides seront bientôt remplis par la génération naturelle. Qu'est-ce qui trouve aujourd'hui la moindre trace des vides occasionnés il y a quarante ans en Suede, en France & autres Nations belliqueuses par le fléau de l'héroïsme, en France par l'expulsion des Huguenots, en Angleterre par l'établissement de ses Colonies, ou en Guinée par un siecle d'exportations d'esclaves, qui ont noirci la moitié de l'Amérique? Le petit nombre des habitans en Espagne provient moins de l'expulsion des Maures, & des émigrations pour former de nouveaux établissemens, que de la fierté de la Nation, de sa fainéantise, & de quelques autres causes . . . . . .

XXII. En deux mots, il n'y a de bornes à la fécondité naturelle des plantes ni des animaux, que celles qu'y mettent leur trop grande presse, & leurs invasions réciproques sur leurs moyens de subsistance. Si la face de la terre étoit dénuée de toutes autres plantes, elle pourroit être peu à peu semée & recouverte d'une seule espece, par exemple, de fenouil; & si elle étoit dépourvue de tous autres habitans, elle pourroit en peu de sie-

cles être toute repeuplée d'une ſeule nation, par exemple d'Anglois. Ainſi, l'on ſuppoſe qu'il y a actuellement plus d'un million d'ames (*a*) Angloiſes dans l'Amérique Septentrionale (quoiqu'il ſoit bien certain qu'à peine y en a-t-il paſſé quatre mille); cependant il n'y en a peut-être pas un de moins, mais au contraire, il n'y en a que plus, & beaucoup plus en Angleterre, par rapport à l'emploi que les Colonies ont fourni aux Manufactures de leur patrie. Le fonds de ce million doublant ſeulement (*b*) un fois tous les 25 ans, monteroit plus haut au bout d'un ſiecle, que tout le peuple d'Angleterre; & & le plus grand nombre des Anglois ſeroit de ce côté-ci de la mer (*c*). Quel ſurcroît de puiſſance pour l'Empire Britannique, tant par mer que par terre! quel accroiſſement au commerce & à la Navigation! quelle multi-

(*a*) M. Franklin comptoit ſur plus d'un million d'ames Angloiſes dans les Colonies du Continent de l'Amérique Septentrionale en 1751. M. Dickinſon comptoit ſur environ 3 millions d'ames dans ces mêmes Colonies à la fin de 1767. Ils ſemblent donc fort éloignés de compte; mais il ne ſera peut-être pas difficile de les concilier, ſi l'on fait attention 1°. au grand nombre d'Irlandois, de François, de Vaudois, de Saltzbourgeois, de Palatins, de Moraves, de Juifs, &c. mêlés aux Anglois dans ces contrées; 2°. aux progrès de la Population en 16 années de tems.

(*b*) Remarquez quel ton modeſte! le fonds de ce million doublant *ſeulement* une fois tous les 25 ans.

(*c*) Non ſeulement il ſeroit peu étonnant que l'Angleterre fût un jour à l'égard de ſes Colonies, ce que

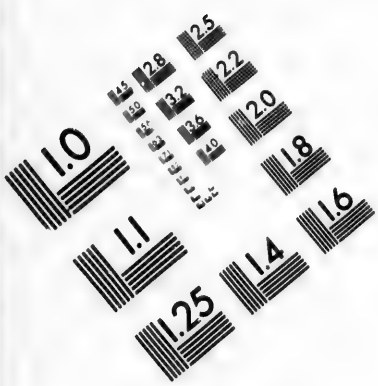

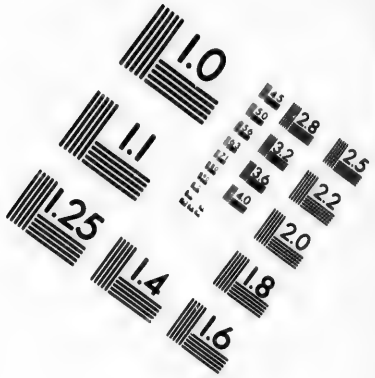

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

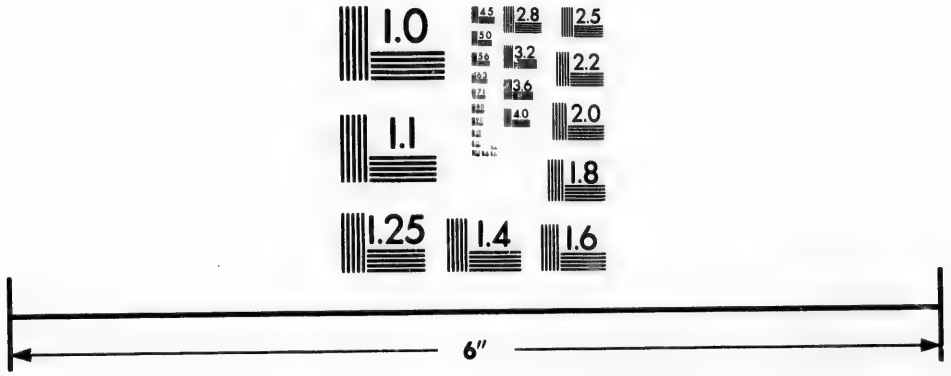

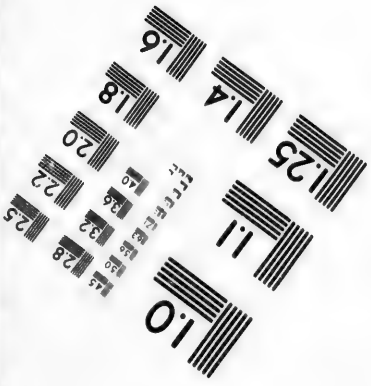

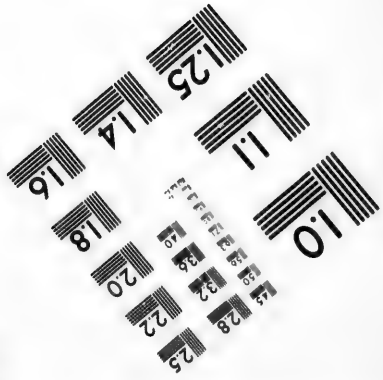

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

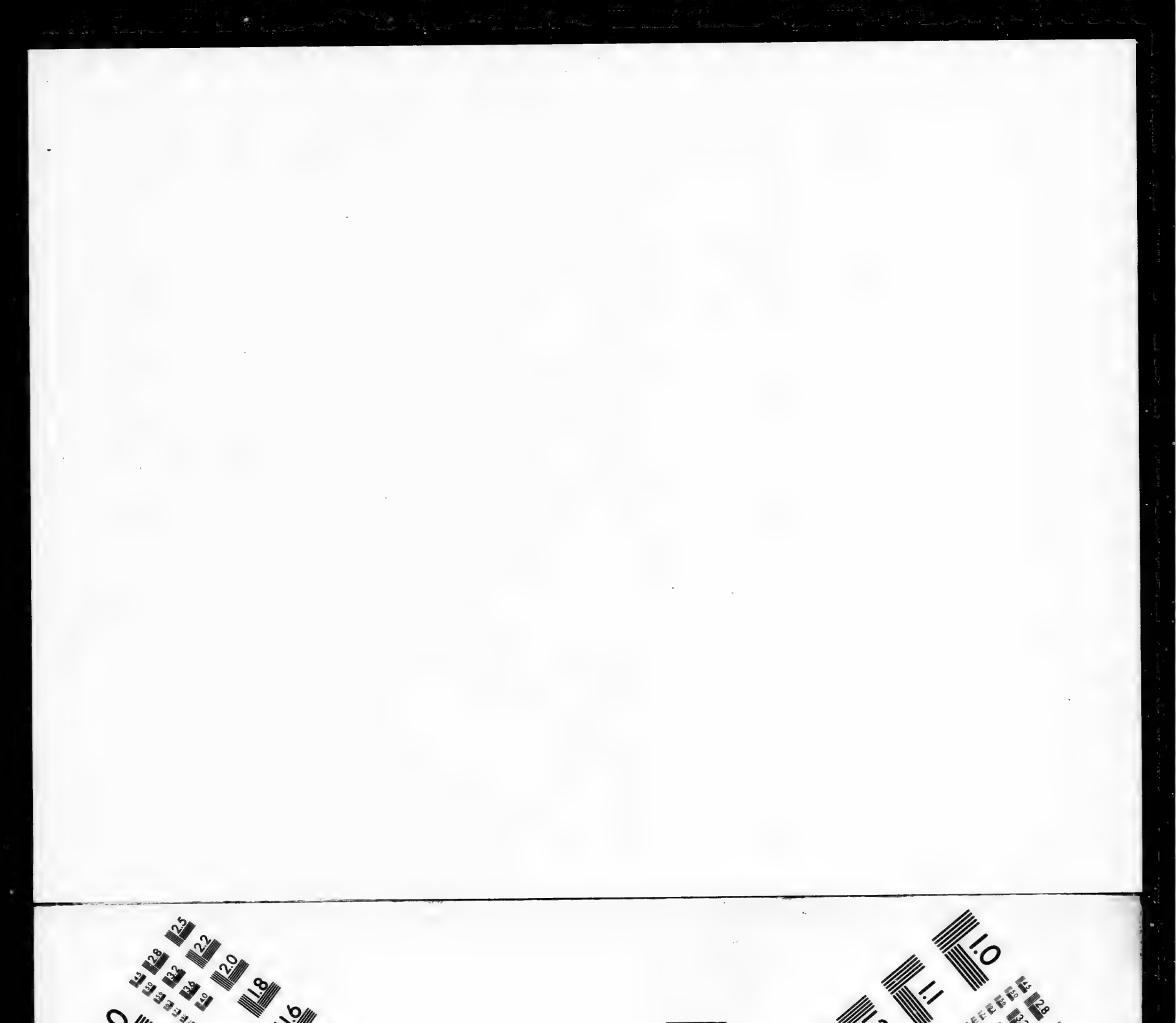

tude de vaiſſeaux & de matelots ! Il n'y a gueres que 100 ans que nous ſommes établis ici, cependant les forces réunies de nos Armateurs pendant la derniere guere, étoient plus grandes, tant en hommes qu'en artillerie, que celles de toute la Marine Angloiſe du tems de la Reine Elizabeth. De quel importance n'eſt donc pas pour la Grande-Bretagne le Traité actuellement (*d*) ſur le tapis pour le réglement des limites entre ſes Colonies & celles des François ? & quelle attention ne doit-elle pas avoir à s'aſſurer aſſez de terrein, puiſque du plus ou du moins de terrein dépend ſi fort l'accroiſſement de ſon peuple ?

XXIII. Enfin, une Nation bien gouvernée eſt comme un Polype (*e*) ; coupez-lui un membre, la place eſt bientôt remplie ; coupez-le en deux, & chaque partie manquante à chacun repouſſe promptement de la partie reſtante. Ainſi, ſi vous avez aſſez de places & de ſubſiſtances, comme vous pouvez faire dix Polypes d'un ſeul, vous pouvez d'une ſeule Nation en faire dix également nombreuſes, également puiſſantes, ou pour mieux dire, accroître dix fois une Nation tant en nombre qu'en forces . . . . . .

---

fut Tyr à l'égard de Carthage ; mais la poſtérité pourroit voir ſans miracle ce Chef-lieu, cette Mere-Patrie, à peine équivalente à l'une de ſes Provinces d'outremer.

(*d*) En 1751.

(*e*) Inſecte aquatique bien connu des Naturaliſtes.

EPILOGUE
DU TRADUCTEUR.

On peut considérer en grand la population de l'univers entier, ou fixer spécialement ses regards sur la population de quelqu'Etat en particulier. La premiere considération n'est point inutile, pourvu qu'on ne s'y arrête pas trop ; la seconde est la plus nécessaire, parcequ'il importe sur-tout de voir autour de soi, & qu'il est plus aisé d'y bien voir. C'est ce qu'a fait M. Franklin, mais il seroit à desirer qu'il ne s'en tînt pas-là ; puissé-je l'aiguilloner à pousser ses méditations plus loin.

I. L'intention manifeste du Créateur est que l'homme croisse & se multiplie, & qu'il remplisse la terre ; puisqu'il l'a doué d'une fécondité plus que suffisante pour compenser sa mortalité.

II. Tant que la population de la terre n'est pas portée au complet, c'est entrer dans les vues de la Providence que d'en favoriser l'accroissement.

III. Mais les hommes ayant besoin de nourriture & de vêtement, la terre ne comporte qu'autant d'habitans qu'elle en peut nourrir

& vêtir. Telles ſont les limites naturelles de la population.

IV. Le point important pour favoriſer la population, eſt donc de pourvoir à la ſubſiſtance du plus grand nombre d'hommes qu'il ſoit poſſible.

V. Le mariage étant le ſeul moyen de population dans l'univers, doit ſans doute être encouragé; mais rien n'eſt plus propre à l'encourager que la perſpective d'une ſubſiſtance aſſurée.

VI. La voix puiſſante, qui appelle tous les hommes au mariage, ſe fait ſur-tout entendre dans l'âge que la nature a ſpécialement adapté à ce grand Sacrement. Les mariages prématurés, les mariages tardifs, les mariages mal aſſortis, étant moins conformes à l'ordre éternel, ſont moins bénis de Dieu, & contribuent moins à la population. Mais, je le répete, rien n'invite tant à ſe marier en tems opportun que l'aſſurance d'une ſubſiſtance aiſée, qui ſemble appeller des conſommateurs.

VII. Quel eſt le moyen de pourvoir à la ſubſiſtance du plus grand nombre d'hommes? c'eſt, 1°. de tirer du ſein de la terre tout ce qu'elle eſt capable de produire à leur uſage: 2°. de faire de ſes productions la meilleure application poſſible.

VIII. Pour remplir le premier objet, il faut non-ſeulement recueillir toutes les pro-

ductions naturelles de la terre, ſans en laiſſer rien perdre mal-à-propos ; mais encore travailler à la fertiliſer de plus en plus, en faiſant ſervir l'art à ſeconder la nature. La recherche des fruits ſauvages, herbes & racines comeſtibles, a fait les premiers fonds de la ſubſiſtance des hommes : la chaſſe & la pêche y ont bientôt concouru : l'agriculture eſt venue enfin, qui a multiplié & ne ceſſe de multiplier annuellement ces fonds, à proportion de l'application que l'on y donne.

IX. L'inſtinct & l'expérience ont fait connoître l'uſage des productions de la terre : des arts émules de l'agriculture ont étendu & multiplié ces uſages. Ces arts précieux à l'humanité ont rendu comeſtibles des matieres qui ne ſembloient pas propres à nourrir des hommes, ou ont approprié à leur vêtement ce qui, dans l'état où la nature l'offroit, n'y pouvoit aucunement convenir ; ou ils l'y font ſervir mieux, ou plus longtems, ou à un plus grand nombre d'hommes à la fois.

X. La meilleure culture eſt celle qui peut tirer du même fonds de la terre les productions les plus abondantes. La meilleure économie eſt celle qui peut, avec la même quantité de matieres, faire ſubſiſter aiſément le plus grand nombre d'hommes. Le plus ſage gouvernement, eſt celui qui ſait réunir la meilleure culture avec la meilleure économie.

Ces principes posés, essayons d'en faire l'application à quelques articles du Mémoire de M. Franklin.

Quand M. F. dit (n°. ij) *que le peuple s'accroît en raison du nombre des mariages*, il est évident que cela doit s'entendre particuliérement des mariages faits à tems & bien assortis.

Ce qu'il dit (même n° ij.) *que ce nombre augmente à proportion de l'aisance, & des moyens de soutenir une famille*, demande une petite explication : car l'aisance étant le résultat de l'abondance & de l'économie ; l'un par l'habitude du luxe se trouve mal à son aise, là où plusieurs se trouveroient fort à l'aise par l'habitude de la frugalité.

Ce que dit M. F. (n°. v.) que *l'Artisan est celui de tous à qui il faut le moins de terrein pour en tirer sa subsistance*, ne doit pas être pris à la lettre : car le travail de l'Artisan n'étant qu'accessoire au travail productif, il tire de ceux pour qui il travaille les matieres propres à sa subsistance. On peut donc bien dire combien il lui faut de terrein pour son habitation & pour son attelier, mais non pas combien il lui en faut pour sa subsistance, qu'il attend d'ailleurs. Parcourez l'Amérique : un peuple chasseur ne sauroit entretenir presqu'aucuns artisans sur un territoire immense, tandis qu'un peuple agricole en fait aisément subsister un grand nombre sur un territoire très borné.

Ce

Ce que M. F. dit du commerce (n° xiij.) mériteroit d'être développé & discuté avec soin, mais ce n'est pas ici le lieu : j'avertirai seulement qu'il y a entre l'agriculture & le commerce la même différence qu'entre une source & un canal : qu'on pese bien cette disparité.

Tous ceux que M. F. appelle (n° xiv.) *les Peres de leur nation*, ne doivent pas être mis sur une seule & même ligne. En effet ceux qui encouragent ou perfectionnent des arts particuliérement utiles à leur patrie, sont les peres de leurs nations respectives ; mais ceux qui encouragent & perfectionnent l'agriculture, cet art des arts, dont l'utilité est universelle, sont en quelque sorte les peres de l'humanité.

Quoique M. F. admette (n° xvj) *des loix qui fortifient un pays, en tant qu'elles diminuent la population de ses voisins*, je ne doute pas qu'il ne modifiât volontiers sa proposition, s'il prenoit la peine d'examiner à fonds cette importante question, sur laquelle nos Ecrivains économistes se sont exercés depuis quelques années avec un zele qui ne sauroit manquer de porter tôt ou tard les plus heureux fruits de l'un à l'autre bout de notre grande patrie commune.

Je vois, dès le patagraphe suivant (n° vij.) & je suis charmé de voir M. F. réuni avec ces mêmes Economistes François au sujet de l'in-

térêt des Marchands, fort différent en soi, & souvent même tout-à fait opposé à l'intérêt d'une nation, quoique la plupart des Politiques modernes aient presque toujours confondu l'un avec l'autre.